

EDITION PROVISoire

# STATUT DES FONCTIONNAIRES

DE LA COMMUNAUTE *et annexes*





COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

R E G L E M E N T

fixant le Statut des Fonctionnaires  
et le Régime applicable aux autres Agents de la Communauté

-----  
LA COMMISSION DES PRESIDENTS DE LA C.E.C.A.

Vu le Traité instituant la C.E.C.A. et notamment son article 78,

Vu le Protocole sur les Privilèges et Immunités de la C.E.C.A. et notamment son article 6,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Commission des Présidents d'arrêter le Statut des Fonctionnaires et le Régime applicable aux autres Agents de la Communauté,

CONSIDERANT que ce Statut et ce Régime doivent à la fois assurer à la Communauté le concours d'agents possédant les plus hautes qualités d'indépendance, de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des Etats membres de la Communauté, et permettre à ces agents de s'acquitter de leurs fonctions dans des conditions propres à garantir le meilleur fonctionnement des services,

A ARRÊTE le présent Règlement :

Article 1

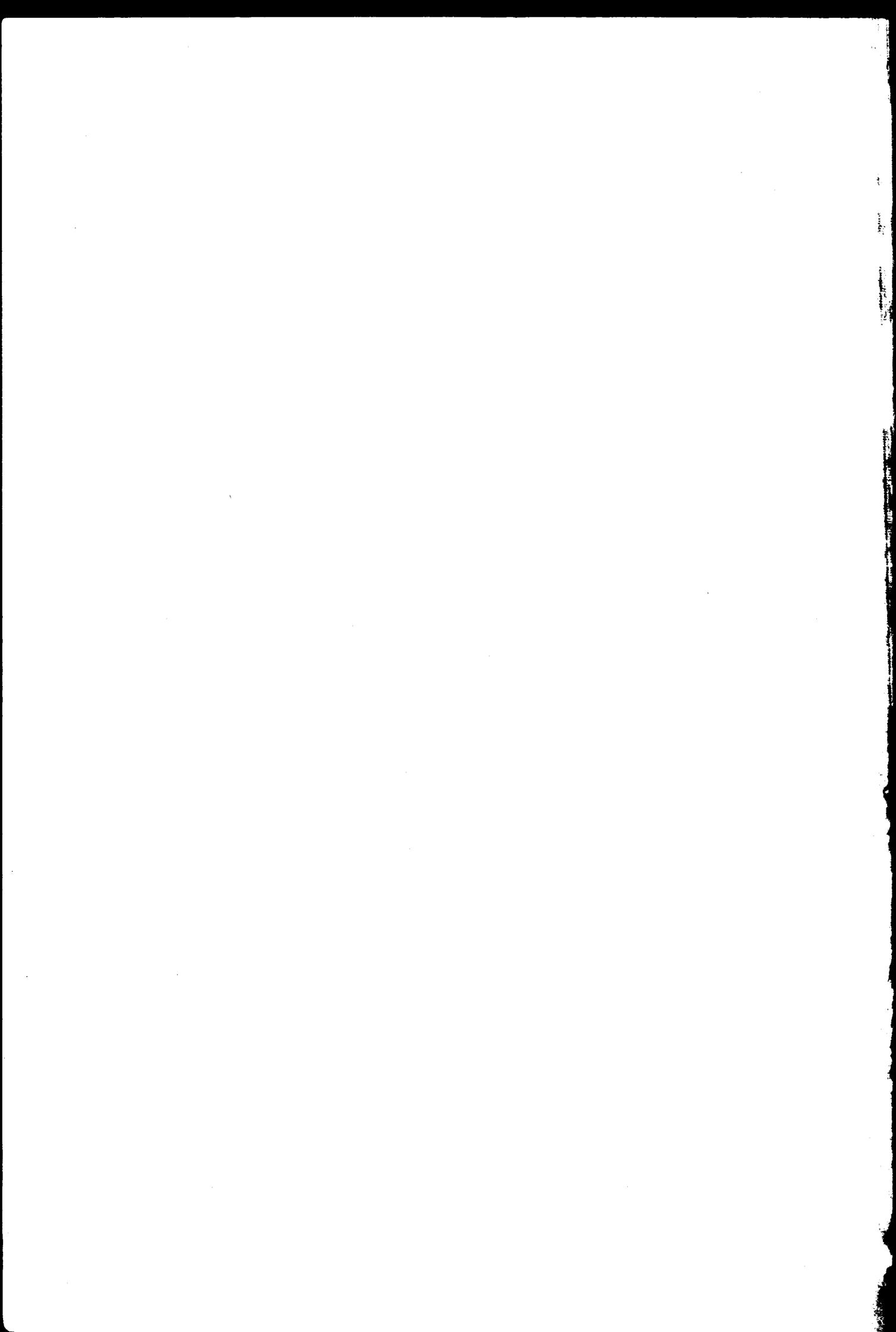
Le statut du personnel de la C.E.C.A., y compris ses annexes et le règlement général, sont modifiés en vertu des articles 62 et 46 de ce statut.

Ils sont remplacés par le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté figurant en annexe et qui font partie intégrante du présent règlement.

Article 2

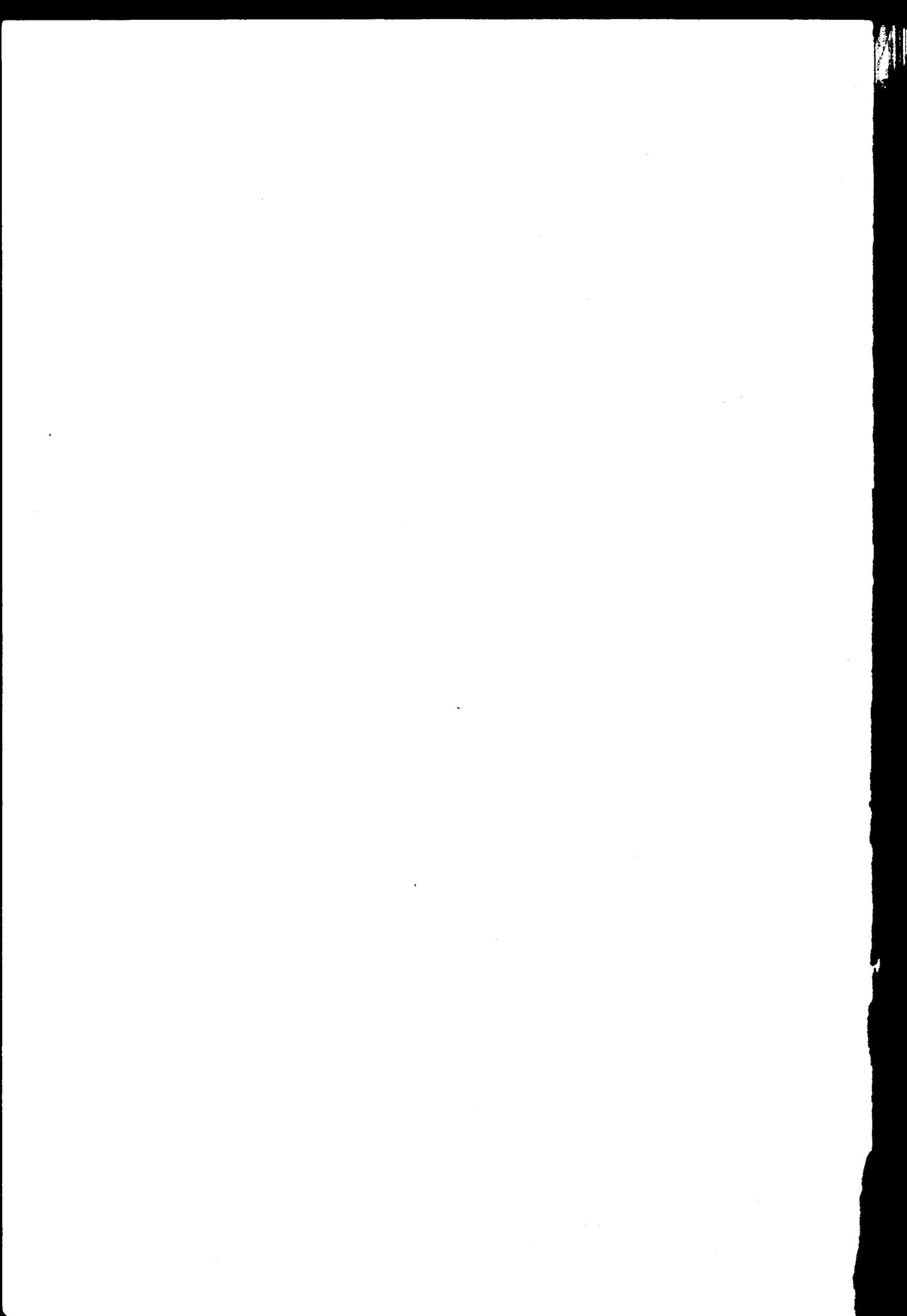
Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1962.

-----



STATUT DES FONCTIONNAIRES  
DE LA COMMUNAUTE

---



## TABLE DES MATIERES

<u>TITRE I</u> :	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	art. 1 à 10
<u>TITRE II</u> :	<u>DROITS ET OBLIGATIONS DU</u> <u>FONCTIONNAIRE</u>	art. 11 à 26
<u>TITRE III</u> :	<u>DE LA CARRIERE DU FONCTIONNAIRE</u>	
Chapitre 1 :	Recrutement	art. 27 à 34
Chapitre 2 :	Positions	art. 35
	Section 1 : L'activité	art. 36
	Section 2 : Le détachement	art. 37 à 39
	Section 3 : Le congé de convenance personnelle	art. 40
	Section 4 : La disponibilité	art. 41
	Section 5 : Le congé pour services militaires	art. 42
Chapitre 3 :	Notation, avancement d'échelon et promotion	art. 43 à 46
Chapitre 4 :	Cessation définitive des fonctions	art. 47
	Section 1 : Démission	art. 48
	Section 2 : Démission d'office	art. 49
	Section 3 : Retrait d'emploi dans l'intérêt du service	art. 50
	Section 4 : Licenciement pour insuffisance profes- sionnelle	art. 51
	Section 5 : Mise à la retraite	art. 52 et 53
	Section 6 : Honorariat	art. 54

TITRE IV : DES CONDITIONS DE TRAVAIL  
DU FONCTIONNAIRE

Chapitre 1 : Durée de travail	art. 55 et 56
Chapitre 2 : Congés	art. 57 à 60
Chapitre 3 : Jours fériés	art. 61

TITRE V : DU REGIME PECUNIAIRE ET DES  
AVANTAGES SOCIAUX DU FONCTION-  
NAIRE

Chapitre 1 : Rémunération et remboursement des frais	
Section 1 : La rémunération	art. 62 à 70
Section 2 : Remboursement de frais	art. 71
Chapitre 2 : Sécurité sociale	art. 72 à 76
Chapitre 3 : Pensions	art. 77 à 84
Chapitre 4 : Répétition de l'indu	art. 85

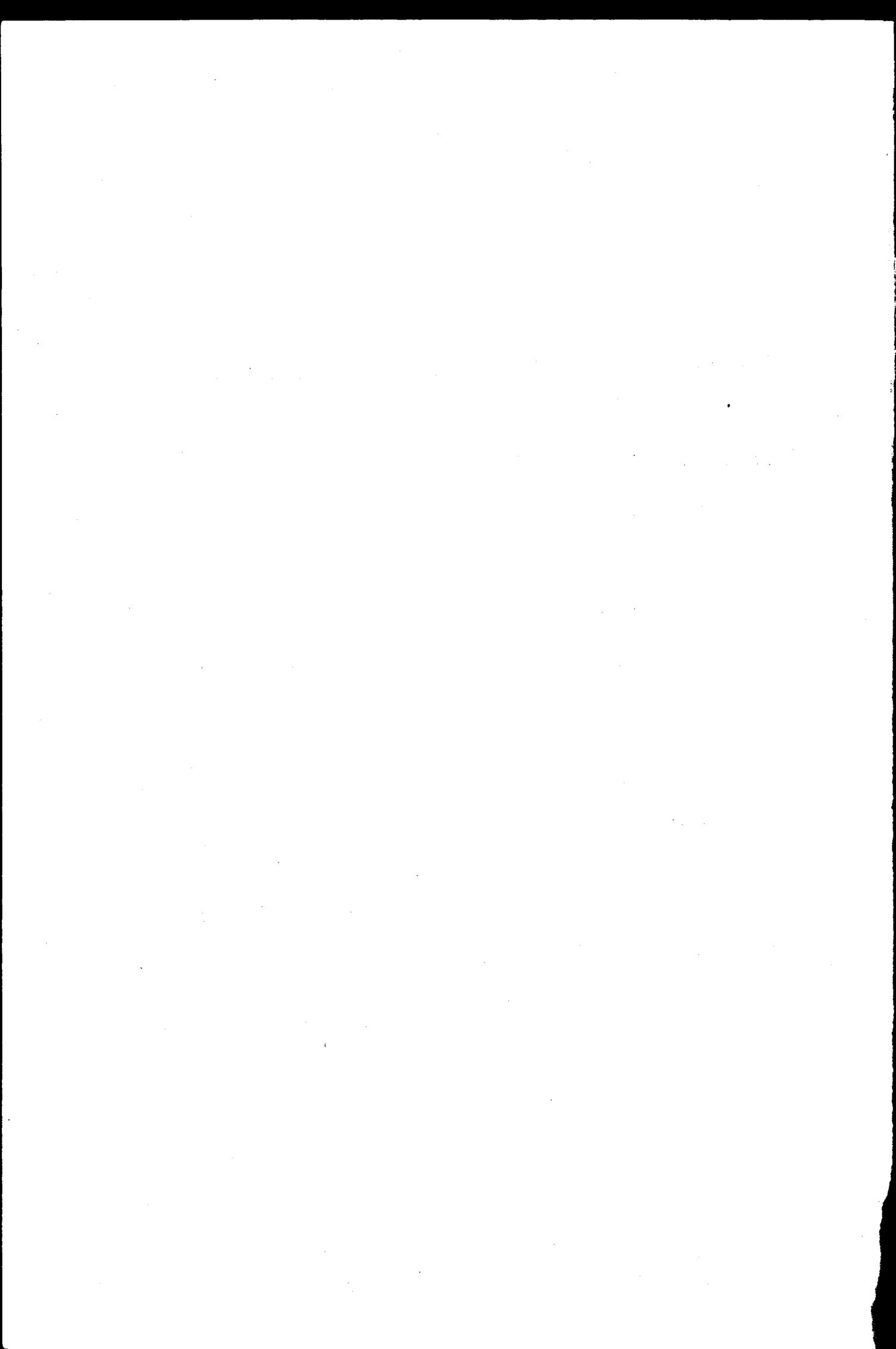
TITRE VI : DU REGIME DISCIPLINAIRE art. 86 à 89

TITRE VII : DES VOIES DE RECOURS art. 90 et 91

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES  
ET FINALES

Chapitre 1 : Dispositions transitoires	art. 92 à 105
Chapitre 2 : Dispositions finales	art. 106 et 107

- Annexe I : Correspondance entre les emplois types et les carrières dans chacune des catégories et dans le cadre linguistique, prévue à l'article 5, paragraphe 4 du statut.
- Annexe II : Composition et modalités de fonctionnement des organes prévus à l'article 9 du statut.
- Annexe III : Procédure de concours.
- Annexe IV : Modalités d'octroi de l'indemnité prévue aux articles 41 et 50 du statut.
- Annexe V : Modalités d'octroi des congés.
- Annexe VI : Modalités de compensation et de rémunération des heures supplémentaires.
- Annexe VII : Règles relatives à la rémunération et aux remboursements de frais.
- Annexe VIII : Modalités du régime de pensions.
- Annexe IX : Procédure disciplinaire.
- Annexe X : Dispositions relatives à l'intégration des agents visés à l'article 93 du statut.



TITRE I

Dispositions générales

Article 1

Est fonctionnaire de la Communauté au sens du présent statut toute personne qui a été nommée dans les conditions prévues à ce statut dans un emploi permanent d'une des institutions de la Communauté par un acte écrit de l'autorité investie du pouvoir de nomination de cette institution.

Article 2

Chaque institution détermine les autorités qui exercent en son sein les pouvoirs dévolus par le présent statut à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 3

L'acte de nomination du fonctionnaire précise la date à laquelle cette nomination prend effet; en aucun cas cette date ne peut être antérieure à celle de l'entrée en fonctions de l'intéressé.

Article 4

Toute nomination ou promotion ne peut avoir pour objet que de pourvoir à la vacance d'un emploi dans les conditions prévues au présent statut.

Toute vacance d'emploi dans une institution est portée à la connaissance du personnel de cette institution dès que l'autorité investie du pouvoir de nomination a décidé qu'il y a lieu de pourvoir à cet emploi.

S'il n'est pas possible de pourvoir à cette vacance par voie de mutation, promotion ou concours interne, celle-ci est portée à la connaissance du personnel des trois Communautés Européennes.

Article 5

1. Les emplois relevant du présent statut sont classés, suivant la nature et le niveau des fonctions auxquelles ils correspondent, en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C, D.

La catégorie A comporte huit grades regroupés en carrières généralement étalées sur deux grades et correspondant à des fonctions de direction, de conception et d'étude, nécessitant des connaissances de niveau universitaire ou une expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

La catégorie B comporte cinq grades regroupés en carrières généralement étalées sur deux grades et correspondant à des fonctions d'application et d'encadrement nécessitant des connaissances du niveau de l'enseignement secondaire ou une expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

La catégorie C comporte cinq grades regroupés en carrières généralement étalées sur deux grades et correspondant à des fonctions d'exécution nécessitant des connaissances du niveau de l'enseignement moyen ou une expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

La catégorie D comporte quatre grades regroupés en carrières généralement étalées sur deux grades correspondant à des fonctions manuelles ou de service nécessitant des connaissances du niveau de l'enseignement primaire, éventuellement complétées par des connaissances techniques.

Toutefois, dans les conditions prévues pour la révision du présent statut et par dérogation aux dispositions qui précèdent, les emplois d'une même spécialité professionnelle peuvent être constitués en cadres groupant un certain nombre de grades d'une ou plusieurs des catégories ci-dessus.

2. Les emplois de traducteurs et d'interprètes sont groupés dans un cadre linguistique désigné par les lettres L/A et comprenant six grades assimilés aux grades 3 à 8 de la catégorie A et regroupés en carrières généralement étalées sur deux grades.

3. Les fonctionnaires appartenant à une même catégorie ou à un même cadre sont soumis respectivement à des conditions identiques de recrutement et de déroulement de carrière.
4. La correspondance entre les emplois types et les carrières est établie au tableau figurant en annexe I.

Sur la base de ce tableau, chaque institution arrête, après avis du comité du statut visé à l'article 10, la description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi.

#### Article 6

Un tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à chaque institution fixe pour chacune des catégories et chacun des cadres le nombre des emplois par grade dans chaque carrière.

#### Article 7

1. L'autorité investie du pouvoir de nomination affecte, par voie de nomination ou de mutation, dans le seul intérêt du service et sans considération de nationalité, chaque fonctionnaire à un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade.
2. Le fonctionnaire peut être appelé à occuper, par intérim, un emploi d'une carrière de sa catégorie ou de son cadre supérieur à la carrière à laquelle il appartient. A compter du quatrième mois de son intérim, il reçoit une indemnité différentielle égale à la différence entre la rémunération afférente à son grade et à son échelon et celle correspondant à l'échelon qu'il obtiendrait dans le grade de base s'il était nommé dans la carrière dans laquelle il assure l'intérim.

L'intérim est limité à un an, sauf s'il a pour objet de pourvoir au remplacement d'un agent détaché dans l'intérêt du service ou appelé sous les drapeaux ou en congé de maladie de longue durée, ou s'il est destiné à permettre à l'intéressé d'exercer des fonctions auprès d'une personne remplissant un mandat prévu par le Traité instituant

la Communauté ou auprès d'un président élu d'une institution, d'un organe de la Communauté ou d'un groupe politique de l'Assemblée Parlementaire Européenne.

#### Article 8

Le fonctionnaire qui a été détaché dans une autre institution des trois Communautés Européennes peut, à l'issue d'un délai de six mois, demander à être transféré dans cette institution.

S'il est fait droit à cette demande, du commun accord de l'institution d'origine du fonctionnaire et de l'institution dans laquelle il a été détaché, le fonctionnaire est alors réputé avoir accompli sa carrière communautaire au sein de cette dernière institution. Il ne bénéficie au titre de ce transfert d'aucune des dispositions financières prévues au présent statut à l'occasion de la cessation définitive des fonctions d'un fonctionnaire dans une institution de la Communauté.

La décision faisant droit à cette demande, si elle emporte titularisation dans un grade supérieur à celui que l'intéressé occupe dans son institution d'origine, est assimilée à une promotion et ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 45.

#### Article 9

1. Il est institué

a) auprès de chaque institution :

- un comité du personnel, éventuellement subdivisé en sections correspondant à chaque lieu d'affectation du personnel;
- une ou plusieurs commissions paritaires;
- un ou plusieurs conseils de discipline, si le nombre des fonctionnaires dans les lieux d'affectation le rend nécessaire;
- éventuellement un comité des rapports;

b) pour la Communauté :

- une commission d'invalidité;

qui exercent les attributions prévues au présent statut.

2. La composition et les modalités de fonctionnement de ces organes sont déterminées par chaque institution conformément aux dispositions de l'annexe II.

La liste des membres composant ces organes est publiée au Bulletin mensuel du personnel de la Communauté.

3. Le comité du personnel représente les intérêts du personnel auprès de l'institution et assure un contact permanent entre celle-ci et le personnel. Il coopère au bon fonctionnement des services en permettant à l'opinion du personnel de se faire jour et de s'exprimer.

Il porte à la connaissance des organes compétents de l'institution toute difficulté de portée générale relative à l'interprétation et à l'application du présent statut. Il peut être consulté sur toute difficulté de cette nature.

Le comité soumet aux organes compétents de l'institution toute suggestion concernant l'organisation et le fonctionnement des services et toute proposition visant à améliorer les conditions de travail du personnel ou ses conditions de vie en général.

Le comité participe à la gestion et au contrôle des organes de caractère social créés par l'institution dans l'intérêt du personnel. Il peut, avec l'accord de l'institution, créer tout service de cette nature.

4. Indépendamment des fonctions qui leur sont conférées par le présent statut, la ou les commissions paritaires peuvent être consultées par l'autorité investie du pouvoir de nomination ou par le comité du personnel sur toute question de caractère général que ceux-ci jugent utile de leur soumettre.

5. Le comité des rapports est appelé à donner son avis :

- a) sur la suite à donner aux stages,
- b) sur les mesures de licenciement pour insuffisance professionnelle,  
et
- c) sur l'établissement de la liste des fonctionnaires touchés par  
une mesure de réduction du nombre des emplois.

Il veille à l'harmonisation de la notation du personnel au sein de l'institution.

#### Article 10

Il est institué un comité du statut composé en nombre égal de représentants des institutions de la Communauté et des représentants de leurs comités du personnel. Les modalités de composition du comité du statut sont arrêtées du commun accord des institutions.

Indépendamment des fonctions qui lui sont attribuées par le présent statut, ce comité peut formuler toute suggestion en vue de la révision du statut. Le comité se réunit à la demande de son président, d'une institution ou du comité du personnel d'une institution.

Les procès-verbaux des délibérations de ce comité sont transmis aux autorités compétentes.

### TITRE II

#### Droits et obligations du fonctionnaire

#### Article 11

Le fonctionnaire doit s'acquitter de ses fonctions et régler sa conduite en ayant uniquement en vue les intérêts de la Communauté, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, autorité, organisation ou personne extérieure à son institution.

Le fonctionnaire ne peut accepter d'un gouvernement ni d'aucune source extérieure à l'institution à laquelle il appartient, sans autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination, une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don, une rémunération, de quelque nature qu'ils soient, sauf pour services rendus soit avant sa nomination, soit au cours d'un congé spécial pour service militaire ou national, et au titre de tels services.

#### Article 12

Le fonctionnaire doit s'abstenir de tout acte et, en particulier, de toute expression publique d'opinions qui puisse porter atteinte à la dignité de sa fonction.

Il ne peut conserver ou acquérir, directement ou indirectement, dans les entreprises soumises au contrôle de l'institution à laquelle il appartient, ou en relations avec celle-ci, des intérêts de nature et d'importance telles qu'ils seraient susceptibles de compromettre son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

Si le fonctionnaire se propose d'exercer une activité extérieure rémunérée ou non ou de remplir un mandat en dehors de la Communauté, il doit en demander l'autorisation à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette autorisation est refusée si l'activité ou le mandat sont de nature à nuire à l'indépendance du fonctionnaire ou à porter préjudice à l'activité de la Communauté.

#### Article 13

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce, à titre professionnel, une activité lucrative, déclaration doit en être faite par le fonctionnaire à l'autorité investie du pouvoir de nomination de son institution. Dans le cas où cette activité se révèle incompatible avec celle du fonctionnaire, et si ce dernier n'est pas en mesure de se porter fort qu'il y sera mis fin dans un délai déterminé, l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission paritaire, décide si le fonctionnaire doit être maintenu dans ses fonctions, muté dans un autre emploi ou démis

d'office.

#### Article 14

Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer sur une affaire au traitement ou à la solution de laquelle il a un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance, doit en informer l'autorité investie du pouvoir de nomination.

#### Article 15

Le fonctionnaire qui est candidat à des fonctions publiques électives doit solliciter un congé de convenance personnelle pour une période ne pouvant excéder trois mois.

L'autorité investie du pouvoir de nomination apprécie la situation du fonctionnaire qui a été élu à ces fonctions. Suivant l'importance desdites fonctions et les obligations qu'elles imposent à leur titulaire, l'autorité investie du pouvoir de nomination décide si le fonctionnaire est maintenu en position d'activité ou s'il doit demander un congé de convenance personnelle. Dans ce cas, ce congé est d'une durée égale à celle du mandat du fonctionnaire.

#### Article 16

Le fonctionnaire est tenu, après la cessation de ses fonctions, de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse, quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages.

En outre, chaque institution détermine, après avis de la commission paritaire, les emplois dont les titulaires ne pourront, pendant une période de trois ans à partir de la cessation de leurs fonctions, exercer une activité professionnelle, rémunérée ou non, sans se soumettre aux dispositions ci-après.

Au cours de ces trois années, le titulaire d'un tel emploi est tenu de déclarer immédiatement aux institutions auxquelles il a appartenu durant les trois années précédant la cessation de ses services, toute fonction ou charge qu'il pourrait être appelé à exercer.

L'institution, après avis de la commission paritaire, fait savoir à l'intéressé dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la réception de la déclaration de l'intéressé, si elle lui interdit d'accepter cette fonction ou cette charge.

#### Article 17

Le fonctionnaire est tenu d'observer la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les faits et informations qui viendraient à sa connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; il ne doit communiquer, sous quelque forme que ce soit, à une personne non qualifiée pour en avoir connaissance, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics. Il reste soumis à cette obligation après la cessation de ses fonctions.

Le fonctionnaire ne doit ni publier ni faire publier, seul ou en collaboration, un texte quelconque dont l'objet se rattache à l'activité de la Communauté, sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette autorisation ne peut être refusée que si la publication envisagée est de nature à mettre en jeu les intérêts de la Communauté.

#### Article 18

Tous les droits afférents à des travaux effectués par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions sont dévolus à la Communauté.

#### Article 19

Le fonctionnaire ne peut faire état en justice, à quelque titre que ce soit, des constatations qu'il a faites en raison de ses fonctions, sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette autorisation ne peut être refusée que si les intérêts de la Communauté l'exigent, et si ce refus n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences pénales pour le fonctionnaire intéressé. Le fonctionnaire reste soumis à cette obligation même après la cessation de ses fonctions.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au fonctionnaire ou ancien fonctionnaire témoignant devant la Cour de Justice des Communautés Européennes ou devant le conseil de discipline d'une institution, pour une affaire intéressant un agent ou un ancien agent des trois Communautés Européennes.

#### Article 20

Le fonctionnaire est tenu de résider au lieu de son affectation ou à une distance telle de celui-ci qu'il ne soit pas gêné dans l'exercice de ses fonctions.

#### Article 21

Le fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est tenu d'assister et de conseiller ses supérieurs; il est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

Dans le cas où un ordre reçu lui paraîtrait entaché d'irrégularité, ou s'il estime que son exécution peut entraîner des inconvénients graves, le fonctionnaire doit exprimer, au

besoin par écrit, son opinion à son supérieur hiérarchique. Si celui-ci le confirme par écrit, le fonctionnaire doit l'exécuter, à moins que cet ordre ne soit contraire à la loi pénale.

#### Article 22

Le fonctionnaire peut être tenu de réparer, en totalité ou en partie, le préjudice subi par la Communauté en raison de fautes personnelles graves qu'il aurait commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La décision motivée est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

La Cour de Justice des Communautés Européennes a une compétence de pleine juridiction pour statuer sur les litiges nés de la présente disposition.

#### Article 23

Les privilèges et immunités dont bénéficient les fonctionnaires sont conférés exclusivement dans l'intérêt de la Communauté. Sous réserve des dispositions du Protocole sur les privilèges et immunités, les intéressés ne sont pas dispensés de s'acquitter de leurs obligations privées, ni d'observer les lois et les règlements de police en vigueur.

Chaque fois que ces privilèges et immunités sont en cause, le fonctionnaire intéressé doit immédiatement en rendre compte à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les laissez-passer prévus au Protocole sur les privilèges et immunités sont délivrés aux fonctionnaires des grades A 1 à A 4 et assimilés.

Article 24

La Communauté assiste le fonctionnaire, notamment dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats contre la personne et les biens, dont il est, ou dont les membres de sa famille sont l'objet, en raison de sa qualité et de ses fonctions.

Elle répare les dommages subis de ce fait par le fonctionnaire dans la mesure où celui-ci ne se trouve pas, intentionnellement ou par négligence grave, à l'origine de ces dommages et n'a pu obtenir réparation de leur auteur.

Article 25

Toute décision individuelle prise en application du présent statut doit être communiquée par écrit, sans délai, au fonctionnaire intéressé. Toute décision faisant grief doit être motivée.

Les décisions individuelles relatives à la nomination, à la titularisation, à la promotion, à la mutation, à la fixation de la position administrative et à la cessation des fonctions d'un fonctionnaire font l'objet d'un affichage immédiat dans les bâtiments de l'institution dont il relève et sont publiées au Bulletin mensuel du personnel de la Communauté.

Article 26

Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir :

- a) toutes pièces intéressant sa situation administrative et tous rapports concernant sa compétence, son rendement ou son comportement;
- b) les observations formulées par le fonctionnaire à l'égard desdites pièces.

Toute pièce doit être enregistrée, numérotée et classée sans discontinuité; l'institution ne peut opposer à un fonctionnaire

ni alléguer contre lui des pièces visées à l'alinéa a) ci-dessus, si elles ne lui ont pas été communiquées avant classement.

La communication de toute pièce est certifiée par la signature du fonctionnaire ou, à défaut, faite par lettre recommandée.

Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses d'un fonctionnaire ne peut figurer à ce dossier.

Il ne peut être ouvert qu'un dossier pour chaque fonctionnaire.

Tout fonctionnaire a le droit, même après cessation de ses fonctions, de prendre connaissance de l'ensemble des pièces figurant à son dossier.

Le dossier individuel a un caractère confidentiel et ne peut être consulté que dans les bureaux de l'administration. Il est toutefois transmis à la Cour de Justice des Communautés Européennes lorsqu'un recours intéressant ce fonctionnaire est formé devant la Cour.

### TITRE III

#### De la carrière du fonctionnaire

##### Chapitre 1

##### Recrutement

##### Article 27

Le recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des Etats membres de la Communauté.

Les fonctionnaires sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

Aucun emploi ne doit être réservé aux ressortissants d'un Etat membre déterminé.

#### Article 28

Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) s'il n'est ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit de ses droits civiques;
- b) s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
- c) s'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
- d) s'il n'a satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III;
- e) s'il ne remplit les conditions d'aptitude physiques requises pour l'exercice de ses fonctions;
- f) s'il ne justifie posséder une connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et une connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

#### Article 29

1. En vue de pourvoir aux vacances d'emploi dans une institution, l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avoir examiné :
  - a) les possibilités de promotion et de mutation au sein de l'institution;
  - b) les possibilités d'organisation de concours internes à l'institution;
  - c) les demandes de transfert de fonctionnaires d'autres institutions des trois Communautés Européennes;

ouvre la procédure de concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves. La procédure de concours est déterminée à l'annexe III.

Cette procédure peut être ouverte également en vue de constituer une réserve de recrutement.

2. Une procédure de recrutement autre que celle du concours peut être adoptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour le recrutement des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, ainsi que dans des cas exceptionnels, pour des emplois nécessitant des qualifications spéciales.

#### Article 30

Pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le jury établit la liste d'aptitude des candidats.

L'autorité investie du pouvoir de nomination choisit sur cette liste le ou les candidats qu'elle nomme aux postes vacants.

#### Article 31

1. Les candidats ainsi choisis sont nommés :
  - fonctionnaires de la catégorie A ou du cadre linguistique : au grade de base de leur catégorie ou de leur cadre;
  - fonctionnaires des autres catégories : au grade de base correspondant à l'emploi pour lequel ils ont été recrutés.
2. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut déroger aux dispositions ci-dessus dans les limites suivantes :
  - a) Pour les grades A 1, A 2, A 3 et L/A 3, à raison :
    - de la moitié s'il s'agit de postes rendus disponibles,
    - des deux tiers s'il s'agit de postes nouvellement créés.

b) Pour les autres grades, à raison :

- d'un tiers s'il s'agit de postes rendus disponibles,
- de la moitié s'il s'agit de postes nouvellement créés.

Sauf pour le grade L/A 3, cette disposition s'applique par séries de six emplois à pourvoir dans chaque grade.

#### Article 32

Le fonctionnaire recruté est classé au premier échelon de son grade.

Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination, peut, pour tenir compte de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique de l'intéressé, lui accorder une bonification d'ancienneté dans ce grade; cette bonification ne peut excéder 72 mois dans les grades A 1 à 4, L/A 3 et L/A 4 et 48 mois dans les autres grades. Aucune bonification ne peut être accordée dans les grades de base des catégories A, B, C, et D et du cadre linguistique.

#### Article 33

Avant qu'il ne soit procédé à sa nomination, le candidat retenu est soumis à l'examen médical d'un médecin-conseil de l'institution, afin de permettre à celle-ci de s'assurer qu'il remplit les conditions exigées à l'article 28, alinéa e).

#### Article 34

1. Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
2. Un mois au plus tard avant l'expiration de sa période de stage, l'intéressé fait l'objet d'un rapport sur ses aptitudes à s'acquitter des attributions que comportent ses fonctions,

ainsi que sur son rendement et sa conduite dans le service. Ce rapport est communiqué au stagiaire, qui peut formuler par écrit ses observations. Le fonctionnaire qui n'a pas fait preuve de qualités professionnelles suffisantes pour être titularisé est licencié.

Dans des cas exceptionnels, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut toutefois décider de prolonger le stage pour une période de trois mois au maximum avant de se prononcer définitivement.

Le fonctionnaire à l'engagement duquel il est mis fin, bénéficie d'une indemnité correspondant à deux mois de son traitement de base, sauf si l'intéressé se trouve en position de détachement ou de congé au regard de son administration d'origine et s'il a la faculté de reprendre sans délai ses fonctions dans cette dernière.

## Chapitre 2

### Positions

#### Article 35

Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- a) l'activité,
- b) le détachement,
- c) le congé de convenance personnelle,
- d) la disponibilité,
- e) le congé pour services militaires.

Section 1

L'activité

Article 36

L'activité est la position du fonctionnaire qui exerce dans les conditions prévues au titre IV les fonctions correspondant à l'emploi auquel il a été affecté ou dont il assure l'intérim.

Section 2

Le détachement

Article 37

Le détachement est la position du fonctionnaire qui, dans l'intérêt du service, est désigné par son institution pour occuper temporairement un emploi en dehors de celle-ci ou qui, sur sa demande, est mis à la disposition d'une autre institution des trois Communautés Européennes.

Dans cette position, le fonctionnaire continue à bénéficier dans les conditions prévues aux articles 38 et 39 de tous ses droits et reste soumis aux obligations qui lui incombent en raison de son appartenance à son institution d'origine.

Article 38

Le détachement dans l'intérêt du service obéit aux règles suivantes :

- a) il est décidé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'intéressé ayant été entendu;
- b) sa durée est fixée par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
- c) à l'expiration de chaque période de six mois, l'intéressé peut demander qu'il soit mis fin à son détachement;

- d) le fonctionnaire détaché a droit à un traitement différentiel lorsque l'emploi de détachement comporte une rémunération globale inférieure à celle afférente à son grade et à son échelon, dans son institution d'origine; il a droit également au remboursement de la totalité des charges supplémentaires qu'entraîne pour lui son détachement;
- e) le fonctionnaire et l'institution continuent à supporter les contributions au régime de pension sur la base du traitement d'activité afférent au grade et à l'échelon du fonctionnaire dans son institution d'origine;
- f) le fonctionnaire détaché conserve son emploi, ses droits à l'avancement et sa vocation à la promotion;
- g) à l'expiration du détachement, le fonctionnaire réintègre immédiatement l'emploi qu'il occupait antérieurement.

#### Article 39

Le détachement sur demande du fonctionnaire obéit aux règles suivantes :

- a) il est décidé par l'autorité investie du pouvoir de nomination qui en fixe la durée;
- b) dans un délai de six mois à partir de la prise de fonctions, le fonctionnaire peut demander qu'il soit mis fin à ce détachement; dans ce cas il réintègre immédiatement l'emploi qu'il occupait antérieurement;
- c) à l'expiration de ce délai, il peut être remplacé dans son emploi;
- d) à l'expiration du détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, il conserve ses droits à réintégration, lors de la deuxième vacance dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade, en cas de second refus, il peut être démis d'office

après consultation de la commission paritaire. Jusqu'à sa réintégration il demeure en position de détachement sans rémunération.

### Section 3

#### Le congé de convenance personnelle

##### Article 40

1. Le fonctionnaire peut, à titre exceptionnel et sur sa demande, être mis en congé, sans rémunération, pour des motifs de convenance personnelle.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 15, la durée du congé est limitée à un an.  

Le congé peut être renouvelé à deux reprises pour une année.
3. Pendant la durée de son congé, le fonctionnaire cesse de participer à l'avancement d'échelon et à la promotion de grade; son affiliation au régime de sécurité sociale prévu aux articles 72 et 73 ainsi que la couverture des risques correspondants sont suspendus.
4. Le congé de convenance personnelle obéit aux règles suivantes :
  - a) il est accordé sur demande de l'intéressé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
  - b) son renouvellement doit être sollicité deux mois avant l'expiration de la période en cours;
  - c) le fonctionnaire peut être remplacé dans son emploi;
  - d) à l'expiration du congé de convenance personnelle, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré, à la première

vacance, dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, il conserve ses droits à réintégration, lors de la deuxième vacance dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade; en cas de second refus, il peut être démis d'office après consultation de la commission paritaire. Jusqu'à sa réintégration, le fonctionnaire demeure en congé de convenance personnelle sans rémunération.

#### Section 4

#### La disponibilité

##### Article 41

1. La disponibilité est la position du fonctionnaire touché par une mesure de réduction du nombre des emplois dans son institution.
2. La réduction du nombre des emplois dans un grade est décidée par l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire.

L'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission paritaire, détermine la nature des emplois qui seront affectés par cette mesure.

L'autorité investie du pouvoir de nomination fixe la liste des fonctionnaires touchés par cette mesure après avis de la commission paritaire et en prenant en considération la compétence, le rendement, la conduite dans le service, la situation de famille et l'ancienneté des fonctionnaires. Tout fonctionnaire occupant un des emplois visés à l'alinéa ci-dessus et qui exprimerait le désir d'être mis en disponibilité est inscrit d'office sur cette liste.

Les fonctionnaires figurant sur cette liste sont mis en disponibilité par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

3. Dans cette position, le fonctionnaire cesse d'exercer ses fonctions et de bénéficier de ses droits à la rémunération et à l'avancement d'échelon, mais continue, pendant une période ne pouvant excéder cinq années, à acquérir de nouveaux droits à pension d'ancienneté sur la base du traitement afférent à son grade et à son échelon.

Pendant une durée de deux ans, à compter de sa mise en disponibilité, ce fonctionnaire a un droit de priorité pour être réintégré dans tout emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade, qui deviendrait vacant ou viendrait à être créé, sous réserve qu'il possède les aptitudes requises.

Le fonctionnaire mis en disponibilité bénéficie d'une indemnité calculée dans les conditions fixées à l'annexe IV.

Le montant des revenus perçus par l'intéressé dans ses nouvelles fonctions durant cette période vient en déduction de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent, dans la mesure où ces revenus cumulés avec cette indemnité dépassent la dernière rémunération perçue par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

4. A l'issue de la période pendant laquelle le droit à l'indemnité a été ouvert, le fonctionnaire est démis d'office. Il bénéficie éventuellement d'une pension d'ancienneté dans les conditions prévues au régime de pensions.
5. Le fonctionnaire auquel a été offert, avant l'expiration de la période de deux ans prévue au paragraphe 3 ci-dessus, un emploi correspondant à son grade et qui l'a refusé sans motif valable peut, après avis de la commission paritaire, se voir supprimer le bénéfice des dispositions ci-dessus et être démis d'office.

Section 5

Le congé pour services militaires

Article 42 -

Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour effectuer son service légal, astreint à accomplir une période d'instruction militaire ou rappelé sous les drapeaux, est placé dans la position spéciale "congé pour services militaires".

Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour effectuer son service légal cesse de percevoir sa rémunération, mais continue de bénéficier des dispositions du présent statut concernant l'avancement d'échelon et la promotion. Il continue de même à bénéficier de celles concernant la retraite, s'il effectue, après libération de ses obligations militaires, le versement à titre rétroactif de sa contribution au régime de pension.

Le fonctionnaire astreint à accomplir une période d'instruction militaire ou rappelé sous les drapeaux, bénéficie, pour la durée de sa période d'instruction militaire ou du rappel, de sa rémunération, cette dernière étant toutefois réduite du montant de la solde militaire perçue par l'intéressé.

Chapitre 3

Notation, avancement d'échelon et promotion

Article 43 -

La compétence, le rendement et la conduite dans le service de chaque fonctionnaire, à l'exception de ceux des grades A 1 et A 2, font l'objet d'un rapport périodique établi au moins

../..

tous les deux ans, dans les conditions fixées par chaque institution, conformément aux dispositions de l'article 107.

Ce rapport est communiqué au fonctionnaire. Celui-ci a la faculté d'y joindre toutes observations qu'il juge utiles.

#### Article 44

Le fonctionnaire comptant deux ans d'ancienneté dans un échelon de son grade accède automatiquement à l'échelon suivant de ce grade.

#### Article 45

1. La promotion est attribuée par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Elle entraîne pour le fonctionnaire la nomination au grade supérieur de la catégorie ou du cadre auquel il appartient. Elle se fait exclusivement au choix, parmi les fonctionnaires justifiant d'un minimum d'ancienneté dans leur grade, après examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion ainsi que des rapports dont ils ont fait l'objet.

Ce minimum d'ancienneté est, pour les fonctionnaires nommés au grade de base de leur cadre ou de leur catégorie, de six mois à compter de leur titularisation, il est de deux ans pour les autres fonctionnaires.

2. Le passage d'un fonctionnaire d'un cadre ou d'une catégorie à un autre cadre ou à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu qu'après concours.

#### Article 46

Le fonctionnaire nommé à un grade supérieur bénéficie, dans son nouveau grade, de l'ancienneté correspondant à l'échelon virtuel égal ou immédiatement supérieur à l'échelon virtuel atteint dans son ancien grade majoré du montant de l'augmentation biennale d'échelon de ce grade.

Pour l'application de la présente disposition, chaque grade est doté d'une série d'échelons virtuels corrélative à une série d'anciennetés mensuelles et de traitements virtuels progressant, du premier au dernier des échelons réels, à raison d'un vingt-quatrième de l'augmentation biennale d'échelon de ce grade. En aucun cas le fonctionnaire ne reçoit dans son nouveau grade un traitement de base inférieur à celui qu'il eut perçu dans son ancien grade.

Le fonctionnaire nommé à un grade supérieur est classé au moins au premier échelon de ce grade.

#### Chapitre 4

##### Cessation définitive des fonctions

##### Article 47

La cessation définitive des fonctions résulte :

- a) de la démission,
- b) de la démission d'office,
- c) du retrait d'emploi dans l'intérêt du service,
- d) du licenciement pour insuffisance professionnelle,
- e) de la révocation,
- f) de la mise à la retraite,
- g) du décès.

##### Section 1

##### Démission

##### Article 48

La démission offerte par le fonctionnaire ne peut résulter que d'un acte écrit de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser définitivement toute activité dans l'institution.

La décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination rendant la démission définitive doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre de démission.

La démission prend effet à la date fixée par l'autorité investie du pouvoir de nomination; cette date ne peut être postérieure de trois mois à celle proposée par le fonctionnaire dans la lettre de démission pour les fonctionnaires de la catégorie A et du cadre linguistique et d'un mois pour les fonctionnaires des autres catégories.

## Section 2

### Démission d'office

#### Article 49

Le fonctionnaire ne peut être démis d'office de ses fonctions que dans le cas où il cesse de satisfaire aux conditions fixées à l'article 28, alinéa a) et dans les cas prévus aux articles 13, 39, 40 et 41, paragraphes 4 et 5.

La décision motivée est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission paritaire, l'intéressé ayant été entendu.

## Section 3

### Retrait d'emploi dans l'intérêt du service

#### Article 50

Tout fonctionnaire titulaire d'un emploi des grades A 1 et A 2 peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ce retrait d'emploi n'a pas le caractère d'une mesure disciplinaire.

Le fonctionnaire ainsi privé de son emploi et qui n'est pas affecté à un autre emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade, bénéficie d'une indemnité calculée dans les conditions fixées à l'annexe IV.

Le montant des revenus perçus par l'intéressé dans ses nouvelles fonctions durant cette période vient en déduction de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent, dans la mesure où ces revenus cumulés avec cette indemnité dépassent la dernière rémunération globale perçue par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

A l'issue de la période pendant laquelle le droit à cette indemnité a été ouvert, le bénéfice du droit à pension lui est acquis, sans qu'il lui soit fait application de la réduction prévue à l'article 9 de l'annexe VIII, sous réserve qu'il ait atteint l'âge de 55 ans.

#### Section 4

##### Licenciement pour insuffisance professionnelle

##### Article 51

1. Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle dans l'exercice de ses fonctions peut être licencié.

Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination, peut proposer à l'intéressé son classement dans un grade inférieur.

2. Toute proposition visant au licenciement d'un fonctionnaire doit exposer les raisons qui la motivent et être communiquées à

l'intéressé. Celui-ci a la faculté de présenter toutes observations qu'il juge utiles.

La décision motivée est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination après observation des formalités prévues à l'annexe IX.

### Section 5

#### Mise à la retraite

##### Article 52

Sans préjudice des dispositions de l'article 50, le fonctionnaire est mis à la retraite lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans.

##### Article 53

Le fonctionnaire reconnu par la commission d'invalidité comme remplissant les conditions prévues à l'article 78 cesse d'exercer ses fonctions et est mis à la retraite.

### Section 6

#### Honorariat

##### Article 54

Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans sa carrière soit dans la carrière immédiatement supérieure, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Cette mesure ne comporte aucun avantage pécuniaire.

TITRE IV

Des conditions de travail

du fonctionnaire

Chapitre 1

Durée du travail

Article 55

Les fonctionnaires en activité sont à tout moment à la disposition de leur institution.

Toutefois, la durée normale du travail ne peut excéder 45 heures par semaine, accomplies conformément à un horaire général établi par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans la même limite, cette autorité peut, après consultation du comité du personnel, établir des horaires appropriés pour certains groupes de fonctionnaires accomplissant des tâches particulières.

Article 56

Le fonctionnaire ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail; le travail de nuit, ainsi que le travail du dimanche ou des jours fériés, ne peut être autorisé que selon la procédure arrêtée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. En aucun cas, le total des heures supplémentaires demandées à un fonctionnaire ne peut excéder 40 heures effectives par mois, ni 150 heures par semestre civil.

Les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires des catégories A et B et du cadre linguistique ne donnent pas droit à compensation ni à rémunération.

Dans les conditions fixées à l'annexe VI, les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires des catégories C et D donnent droit à l'octroi d'un repos compensateur ou, si les nécessités du service ne permettent pas la compensation dans le mois qui suit celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées, à l'octroi d'une rémunération.

## Chapitre 2

### Congés

#### Article 57

Le fonctionnaire a droit, par année civile, à un congé annuel de 24 jours ouvrables au minimum et de 30 jours ouvrables au maximum, conformément à une réglementation à établir d'un commun accord entre les institutions de la Communauté après avis du comité du statut.

En dehors de ce congé, il peut se voir accorder, à titre exceptionnel, sur sa demande, un congé spécial. Les modalités d'octroi de ces congés sont fixées à l'annexe V.

#### Article 58

Indépendamment des congés prévus à l'article 57, les femmes enceintes ont droit, sur production d'un certificat médical, à un congé commençant six semaines avant la date probable d'accouchement indiquée dans le certificat et se terminant six semaines après la date de l'accouchement, sans que ce congé puisse être inférieur à douze semaines.

#### Article 59

1. Le fonctionnaire qui justifie être empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident bénéficie de plein droit d'un congé de maladie.

L'intéressé doit aviser, dans les délais les plus brefs, son institution de son indisponibilité en précisant le lieu où il se trouve. Il est tenu de produire, à partir du 4ème jour de son absence, un certificat médical. Il peut être soumis à tout contrôle médical organisé par l'institution.

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut saisir la commission d'invalidité du cas du fonctionnaire dont les congés cumulés de maladie excèdent 12 mois pendant une période de trois ans.

2. Le fonctionnaire peut être mis en congé d'office à la suite d'un examen pratiqué par le médecin-conseil de l'institution, si son état de santé l'exige ou si une maladie contagieuse s'est déclarée dans son foyer.
3. En cas de contestation, la commission d'invalidité est saisie pour avis.
4. Le fonctionnaire est tenu de se soumettre, chaque année, à une visite médicale préventive, soit auprès du médecin-conseil de l'institution, soit auprès d'un médecin de son choix.

Dans ce dernier cas, les honoraires de médecin sont à charge de l'institution jusqu'à concurrence d'un montant maximum fixé annuellement par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du comité du statut.

#### Article 60

Sauf en cas de maladie ou d'accident, le fonctionnaire ne peut s'absenter sans y avoir été préalablement autorisé par son supérieur hiérarchique. Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions prévues en matière disciplinaire, toute absence irrégulière dûment constatée est imputée sur la durée du congé annuel de l'intéressé. En cas d'épuisement de ce congé, le

fonctionnaire perd le bénéfice de sa rémunération pour la période correspondante.

Lorsqu'un fonctionnaire désire aller passer son congé de maladie dans un lieu autre que celui de son affectation, il est tenu d'obtenir préalablement l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

### Chapitre 3

#### Jours fériés

##### Article 61

La liste des jours fériés est arrêtée du commun accord des institutions de la Communauté, après avis du comité du statut.

TITRE V

Du régime pécuniaire et des avantages sociaux du fonctionnaire

Chapitre 1

Rémunération et remboursement de frais

Section 1

La rémunération

Article 62 -

Dans les conditions fixées à l'annexe VII et sauf dispositions expresses contraires, le fonctionnaire a droit à la rémunération afférente à son grade et à son échelon du seul fait de sa nomination.

Il ne peut renoncer à ce droit.

Cette rémunération comprend un traitement de base, des allocations familiales et des indemnités.

Article 63 -

La rémunération du fonctionnaire est exprimée dans la monnaie du pays du siège provisoire de la Communauté.

Elle est payée dans la monnaie du pays où le fonctionnaire exerce ses fonctions.

La rémunération payée en une monnaie autre que celle du pays du siège provisoire de la Communauté est calculée sur la base des parités acceptées par le Fonds Monétaire International qui étaient en vigueur à la date du 7 septembre 1960.

../..

Article 64 -

La rémunération du fonctionnaire, exprimée dans la monnaie du pays du siège provisoire de la Communauté, après déduction des retenues obligatoires visées au présent statut ou aux règlements pris pour son application, est affectée d'un coefficient correcteur supérieur, inférieur ou égal à 100 %, selon les conditions de vie aux différents lieux d'affectation.

Ces coefficients sont fixés par la Commission des Présidents. Le coefficient correcteur, applicable à la rémunération des fonctionnaires affectés au siège provisoire de la Communauté est, à la date du 1er janvier 1962 égal à 100 %.

Article 65 -

1. La Commission des Présidents procède annuellement à un examen du niveau des rémunérations des fonctionnaires et agents de la Communauté. Cet examen aura lieu en septembre sur base d'un rapport présenté par la Haute Autorité et fondé sur la situation, au 1er juillet et dans chaque pays de la Communauté, d'un indice commun établi par l'Office statistique des Communautés Européennes en accord avec les services nationaux de statistiques des Etats membres.

Au cours de cet examen, la Commission des Présidents étudie s'il est approprié, dans le cadre de la politique économique et sociale de la Communauté, de procéder à une adaptation des rémunérations. Sont notamment prises en considération l'augmentation éventuelle des traitements publics et les nécessités du recrutement.

2. En cas de variation sensible du coût de la vie, la Commission des Présidents décide, dans un délai maximum de deux mois, des mesures d'adaptation des coefficients correcteurs et, le cas échéant, de leur effet rétroactif.

../..

Article 66 -

Les traitements mensuels de base sont fixés, pour chaque grade et échelon, conformément au tableau ci-dessous :

Grades	Echelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	47.600	50.400	53.200	56.000	58.800	61.600		
A 2	42.200	44.700	47.200	49.700	52.200	54.700		
A 3 L/A3	36.650	38.800	40.950	43.100	45.250	47.400	49.550	51.700
A 4 L/A4	31.350	33.000	34.650	36.300	37.950	39.600	41.250	42.900
A 5 L/A5	25.900	27.400	28.900	30.400	31.900	33.400	34.900	36.400
A 6 L/A6	22.100	23.350	24.600	25.850	27.100	28.350	29.600	30.850
A 7 L/A7	18.550	19.600	20.650	21.700	22.750	23.800		
A 8 L/A8	16.100	16.950						
B 1	22.150	23.400	24.650	25.900	27.150	28.400	29.650	30.900
B 2	18.750	19.750	20.750	21.750	22.750	23.750	24.750	25.750
B 3	15.250	16.100	16.950	17.800	18.650	19.500	20.350	21.200
B 4	12.700	13.400	14.100	14.800	15.500	16.200	16.900	17.600
B 5	10.800	11.400	12.000	12.600				
C 1	12.700	13.400	14.100	14.800	15.500	16.200	16.900	17.600
C 2	10.800	11.400	12.000	12.600	13.200	13.800	14.400	15.000
C 3	9.150	9.700	10.250	10.800	11.350	11.900	12.450	13.000
C 4	7.950	8.450	8.950	9.450	9.950	10.450	10.950	11.450
C 5	7.050	7.500	7.950	8.400				
D 1	9.000	9.550	10.100	10.650	11.200	11.750	12.300	12.850
D 2	7.600	8.100	8.600	9.100	9.600	10.100	10.600	11.100
D 3	6.650	7.100	7.550	8.000	8.450	8.900	9.350	9.800
D 4	6.050	6.400	6.750	7.100				

Article 67 -

1. Les allocations familiales comprennent :
  - a) l'allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base et ne pouvant être inférieure à 625 Fb par mois;
  - b) l'allocation pour enfant à charge égale à 1.000 Fb par mois et par enfant;
  - c) l'allocation scolaire.
  
2. Les fonctionnaires bénéficiaires des allocations familiales visées au présent article sont tenus de déclarer les allocations de même nature qu'ils percevraient par ailleurs, ces allocations venant en déduction de celles payées en vertu des articles 1 et 2 de l'annexe VII.

Article 68 -

La totalité des allocations familiales reste due dans les cas où le fonctionnaire perçoit l'indemnité prévue aux articles 41 et 50.

Article 69 -

L'indemnité de dépaysement est égale à 16 % du traitement de base.

Article 70 -

En cas de décès d'un fonctionnaire, l'époux survivant ou les enfants à charge bénéficient de la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès. Le bénéfice de cette rémunération peut être accordé au conjoint d'un fonctionnaire de sexe féminin pour autant que s'appliquent les dispositions de l'article 23 de l'annexe VIII.

Section 2

Remboursement de frais

Article 71 -

Dans les conditions fixées à l'annexe VII, le fonctionnaire a droit au remboursement des frais qu'il a exposés à l'occasion de son entrée en fonctions, de sa mutation, ou de la cessation de ses fonctions, ainsi que des frais qu'il a exposés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Chapitre 2

Sécurité sociale

Article 72 -

1. Dans la limite de 80 % des frais exposés et sur la base d'une réglementation établie d'un commun accord des institutions de la Communauté, après avis du comité du statut, le fonctionnaire, son conjoint et ses enfants et les autres personnes à sa charge au sens des dispositions de l'article 2 de l'annexe VII, sont couverts contre les risques de maladie. Le tiers de la contribution nécessaire pour assurer cette couverture est mis à la charge de l'affilié sans que cette participation puisse dépasser 2 % de son traitement de base.
2. Le fonctionnaire resté au service de la Communauté jusqu'à l'âge de 60 ans ou titulaire d'une pension d'invalidité, bénéficie, après la cessation de ses fonctions, des dispositions prévues à l'alinéa précédent. La contribution est calculée sur la base de la pension.

Le titulaire d'une pension de survie résultant du décès d'un fonctionnaire en activité ou resté au service de la Communauté jusqu'à l'âge de 60 ans ou d'un titulaire d'une pension d'invalidité, bénéficie des mêmes dispositions. La contribution est calculée sur la base de la pension.

..//...

3. Si le montant des frais non remboursés pour une période de douze mois dépasse la moitié du traitement mensuel de base du fonctionnaire ou de la pension versée, un remboursement spécial est accordé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, compte tenu de la situation de famille de l'intéressé, sur base de la réglementation prévue au paragraphe 1 ci-dessus.
4. Le bénéficiaire est tenu de déclarer les remboursements de frais qu'il percevrait par ailleurs. Dans la mesure où l'ensemble des remboursements dont il pourrait bénéficier viendrait à dépasser le montant des frais réellement exposés, la différence sera déduite du montant à rembourser au titre des paragraphes précédents.

Article 73 -

1. Dans les conditions fixées par une réglementation établie d'un commun accord des institutions de la Communauté après avis du comité de statut, le fonctionnaire est couvert, dès le jour de son entrée en service, contre les risques de maladie professionnelle et les risques d'accident. Il participe obligatoirement, dans la limite de 0,1 % de son traitement de base, à la couverture des risques de la vie privée.

Les risques non couverts sont précisés dans cette réglementation.

2. Les prestations garanties sont les suivantes :

- a) en cas de décès :

paiement aux personnes énumérées ci-après d'un capital égal à cinq fois le traitement de base annuel de l'intéressé calculé sur la base des traitements mensuels alloués pour les douze mois précédant l'accident :

- au conjoint et aux enfants du fonctionnaire décédé, conformément aux dispositions du droit de succession applicable au fonctionnaire;

le montant à verser au conjoint ne peut toutefois être inférieur à 25 % du capital;

Article 73 (suite)

- à défaut de personnes de la catégorie visée ci-dessus, aux autres descendants, conformément aux dispositions du droit de succession applicable au fonctionnaire;
  - à défaut de personnes des deux catégories visées ci-dessus, aux ascendants conformément aux dispositions du droit de succession applicable au fonctionnaire;
  - à défaut de personnes des trois catégories visées ci-dessus, à l'institution;
- b) en cas d'invalidité permanente totale :
- paiement à l'intéressé d'un capital égal à huit fois son traitement de base annuel calculé sur la base des traitements mensuels alloués pour les douze mois précédant l'accident;
- c) en cas d'invalidité permanente partielle :
- paiement à l'intéressé d'une partie de l'indemnité prévue à l'alinéa b) ci-dessus, calculée sur la base du barème fixé par la réglementation prévue au paragraphe 1 ci-dessus.

Dans les conditions fixées par cette réglementation, une rente viagère peut être substituée aux paiements prévus ci-dessus.

Les prestations énumérées ci-dessus sont cumulables avec celles prévues au chapitre 3 ci-dessous.

3. Sont en outre couverts, dans les conditions fixées par la réglementation prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, chirurgicaux, de prothèse, de radiographie, de massage, d'orthopédie, de clinique et de transport, ainsi que tous les frais similaires nécessités par l'accident ou la maladie professionnelle.

Toutefois, ce remboursement n'interviendra qu'après épuisement et en supplément de ceux que le fonctionnaire percevra par application des dispositions de l'article 72.

../..

Article 74 -

En cas de naissance d'un enfant d'un fonctionnaire, ce dernier reçoit une allocation de 5.500 Fb.

En cas d'interruption de la grossesse après au moins sept mois, l'allocation prévue ci-dessus est acquise.

Si le père et la mère sont employés dans les trois Communautés européennes, l'allocation n'est versée qu'au chef de famille.

Article 75 -

En cas de décès d'un fonctionnaire, l'institution prend à sa charge les frais nécessités par le transport du corps jusqu'au lieu d'origine du fonctionnaire.

Article 76 -

Des dons, prêts ou avances peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment par suite d'une maladie grave ou prolongée ou en raison de leur situation de famille.

Chapitre 3

Pensions

Article 77 -

Le fonctionnaire qui a accompli au moins dix années de service a droit à une pension d'ancienneté. Toutefois, il a droit à cette pension sans condition de durée de service s'il est âgé de plus de 60 ans, s'il n'a pu être réintégré au cours d'une période de disponibilité, ou en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

../..

Article 77 (suite)

Le montant maximum de la pension d'ancienneté est fixé à 60 % du traitement moyen final du fonctionnaire. Il est acquis au fonctionnaire comptant 33 annuités calculées sur base des dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII. Si le nombre de ces annuités est inférieur à 33, le montant maximum ci-dessus est réduit proportionnellement.

Le traitement moyen final du fonctionnaire est défini comme étant égal à la moyenne des traitements annuels de base afférents au grade et à l'échelon de ce fonctionnaire au cours des trois dernières années précédant la cessation de ses fonctions.

Le montant de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur à 4 % du minimum vital par année de service.

Le droit à pension d'ancienneté est acquis à l'âge de 60 ans.

Article 78 -

Dans les conditions prévues aux articles 13 à 16 de l'annexe VIII, le fonctionnaire a droit à une pension d'invalidité, lorsqu'il est atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de son grade.

Le taux de la pension d'invalidité est fixé à 60 % du dernier traitement de base du fonctionnaire sans que le montant de cette pension puisse être inférieur à 120 % du minimum vital ni au montant de la pension d'ancienneté que l'intéressé avait acquise à la date de l'ouverture du droit à sa pension d'invalidité. Si l'invalidité a été intentionnellement provoquée par le fonctionnaire, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider que l'intéressé ne percevra qu'une pension d'ancienneté.

../..

Article 79 -

Dans les conditions prévues au chapitre 4 de l'annexe VIII, la veuve d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire a droit à une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté ou d'invalidité dont son conjoint bénéficiait ou dont il aurait bénéficié s'il avait pu y prétendre, sans condition de durée de service, au moment de son décès.

Le montant de la pension de survie dont bénéficie la veuve d'un fonctionnaire décédé dans l'une des positions visées à l'article 35, à l'exception de celle du congé de convenance personnelle, ne peut être inférieur au minimum vital ni à 30 % du dernier traitement de base du fonctionnaire.

Article 80 -

Lorsque le fonctionnaire ou le titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité est décédé sans laisser de conjoint ayant droit à une pension de survie, les enfants reconnus à sa charge, au sens de l'article 2 de l'annexe VII, ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions prévues à l'article 21 de l'annexe VIII.

Le même droit est reconnu aux enfants remplissant les mêmes conditions en cas de décès ou de remariage du titulaire d'une pension de survie.

Article 81 -

Le titulaire d'une pension d'ancienneté acquise à l'âge de 60 ans ou après cet âge, ou d'une pension d'invalidité, a droit, pour chacun des enfants reconnus à sa charge, au sens de l'article 2 de l'annexe VII, au montant de l'allocation pour enfant à charge.

Le titulaire d'une pension de survie a droit, pour chacun des enfants reconnus à sa charge, au double du montant de l'allocation pour enfant à charge.

../..

Article 82

1. Les pensions prévues ci-dessus sont établies sur la base des échelles de traitement en vigueur le premier jour du mois de l'ouverture du droit à pension.

Elles sont affectées d'un coefficient correcteur fixé sur base des dispositions des articles 64 et 65, paragraphe 2, pour le pays de la Communauté où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile. Ces pensions sont payées dans les conditions prévues à l'article 63 pour le paiement des rémunérations.

2. Si la Commission des Présidents, en application de l'article 65, paragraphe 1, décide une augmentation des rémunérations, cette même autorité prend simultanément une décision sur une augmentation appropriée des pensions acquises.

Article 83 -

1. Le paiement des prestations prévues au présent régime de pensions est à la charge du fonds des pensions institué par l'article 92 du règlement général de la C.E.C.A. qui continue d'être régi par les règles prévues à ce règlement sous réserve des dispositions du présent statut relatives au taux des contributions et au régime des prestations.

L'annexe XI énonce les dispositions se rapportant au fonds des pensions de la C.E.C.A.-

2. Les fonctionnaires contribuent pour un tiers au financement de ce régime de pensions. Cette contribution est fixée à 6 % du traitement de base de l'intéressé, compte non tenu des coefficients correcteurs prévus à l'article 64. Cette contribution est déduite mensuellement du traitement de l'intéressé.

3. Les modalités relatives à la liquidation des pensions des fonctionnaires n'ayant exercé leurs fonctions que pour partie à la C.E.C.A., ou appartenant aux institutions ou organes communs des Communautés européennes, ainsi que la répartition des charges résultant de la liquidation de ces pensions entre le fonds des pensions de la C.E.C.A. et les budgets de la C.E.E. et de la C.E.F.A., seront réglées sur la base d'un règlement arrêté du commun accord de la Commission des Présidents de la C.E.C.A. et des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., après avis du comité du statut.
  
4. Si l'évaluation actuarielle du régime de pensions effectuée par un ou plusieurs experts qualifiés à la demande de la Commission des Présidents révèle que le montant de la contribution des fonctionnaires est insuffisant pour assurer le financement du tiers des prestations prévues au régime de pensions, l'autorité budgétaire, statuant selon la procédure budgétaire et après avis du comité du statut prévu à l'article 10, fixe les modifications à apporter au taux des contributions ou à l'âge de la retraite.

Article 84 -

Les modalités du régime de pensions prévues ci-dessus sont fixées à l'annexe VIII.

../..

Chapitre 4

Répétition de l'indû

Article 85 -

Toute somme indûment perçue peut donner lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.

TITRE VI

Du régime disciplinaire

Article 86 -

1. Tout manquement aux obligations auxquelles le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire est tenu, au titre du présent statut, commis volontairement ou par négligence, l'expose à une sanction disciplinaire.
2. Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :
  - a) l'avertissement par écrit;
  - b) le blâme;
  - c) la suspension temporaire de l'avancement d'échelon;
  - d) l'abaissement d'échelon;
  - e) la rétrogradation,
  - f) la révocation, avec le cas échéant, réduction ou suppression du droit à pension d'ancienneté;
  - g) lorsque le fonctionnaire a cessé définitivement ses fonctions, la déchéance totale ou partielle à titre temporaire ou définitif du droit à pension, sans que les effets de cette sanction puissent s'étendre aux ayants droit du fonctionnaire.

Article 86 (suite)

3. Une même faute ne peut donner lieu qu'à une seule sanction disciplinaire.

Article 87 -

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut prononcer la sanction d'avertissement et la sanction de blâme, sans consultation du conseil de discipline, sur proposition du supérieur hiérarchique du fonctionnaire ou de sa propre initiative. L'intéressé doit être préalablement entendu.

Les autres sanctions sont infligées par l'autorité investie du pouvoir de nomination après accomplissement de la procédure disciplinaire prévue à l'annexe IX. Cette procédure est engagée à l'initiative de l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'intéressé ayant été préalablement entendu.

Article 88 -

En cas de faute grave alléguée à l'encontre d'un fonctionnaire par l'autorité investie du pouvoir de nomination, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, celle-ci peut immédiatement suspendre l'auteur de cette faute.

La décision prononçant la suspension du fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de sa rémunération ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié de son traitement de base.

La situation du fonctionnaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération.

../..

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement par écrit, d'un blâme ou d'une suspension temporaire de l'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur sa rémunération.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales pour les mêmes faits, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

#### Article 89 -

Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire autre que la révocation peut, après trois ans s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, après six ans s'il s'agit de toute autre sanction, introduire une demande tendant à ce qu'aucune mention de cette sanction ne subsiste dans les pièces de son dossier.

L'autorité investie du pouvoir de nomination décide, après avis du conseil de discipline lorsque celui-ci est intervenu dans la procédure disciplinaire, s'il doit être fait droit à la demande de l'intéressé, le dossier de celui-ci devant, en ce cas, lui être communiqué dans sa nouvelle composition.

### TITRE VII

#### Des voies de recours

#### Article 90 -

Tout fonctionnaire peut saisir l'autorité investie du pouvoir de nomination de son institution d'une demande ou d'une réclamation.

Cette demande ou réclamation doit être introduite par la voie hiérarchique, sauf si elle concerne le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire; dans ce cas, elle peut être présentée directement à l'autorité immédiatement supérieure.

Article 91 -

1. Tout litige opposant la Communauté à l'une des personnes visées au présent statut et portant sur la légalité d'un acte faisant grief à cette personne est soumis à la Cour de Justice des Communautés européennes. Dans les cas mentionnés au présent statut et dans les litiges de caractère pécuniaire opposant la Communauté à l'une des personnes visées au présent statut, la Cour de Justice a une compétence de pleine juridiction.
  
2. Les recours visés au présent article doivent être formés dans un délai de trois mois. Ce délai court du jour de la publication de l'acte de l'autorité compétente de l'institution s'il s'agit d'une mesure de caractère général, du jour de la notification de la décision à l'intéressé s'il s'agit d'une mesure de caractère individuel.  
  
Le défaut de la décision de l'autorité compétente de l'institution en réponse à une demande ou réclamation d'une des personnes visées au présent statut doit être regardé, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour du dépôt de cette demande ou réclamation, comme une décision implicite de rejet; le recours contre cette décision doit être formé dans un délai de deux mois à compter de cette date.
  
3. Les recours sont instruits et jugés dans les conditions prévues par un règlement de procédure établi par la Cour de Justice des Communautés européennes.

../..

TITRE VIII

Dispositions transitoires et finales

Chapitre 1

Dispositions transitoires

Article 92 -

Sous réserve des dispositions transitoires suivantes et sans préjudice des droits à prestation acquis par les intéressés au cours de la période antérieure à la mise en vigueur du présent statut, ledit statut s'applique de plein droit aux fonctionnaires, anciens fonctionnaires et à leurs ayants droit qui avaient été admis au bénéfice des dispositions de l'ancien statut du personnel de la C.E.C.A. avant le 1er janvier 1962.

Article 93 -

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, au sens de l'ancien statut du personnel de la C.E.C.A. sont fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires au sens du présent statut. En ce qui concerne la détermination de leur grade et échelon, les dispositions figurant aux paragraphes 1 et 4 de l'article unique de l'annexe X leur sont applicables sous réserve de l'application des décisions prises éventuellement par la Commission des Présidents en ce qui concerne l'harmonisation des carrières et des critères de classement dans les grades.

Les fonctionnaires titulaires bénéficiant des dispositions de l'article 26 de l'ancien statut du personnel de la C.E.C.A., peuvent être titularisés dans leur grade d'interim dans les conditions prévues à l'annexe X.

Les fonctionnaires temporaires et locaux, occupant un emploi permanent dans une des institutions de la C.E.C.A., peuvent être titularisés dans les conditions prévues à l'annexe X.

..//..

Article 94 -

Le fonctionnaire intégré en application de l'article 93, conserve le bénéfice de l'ancienneté de service acquise à la date de l'entrée en vigueur du présent statut, ainsi que le bénéfice de l'ancienneté acquise dans le dernier grade et échelon qu'il occupait au moment de la mise en vigueur de ce statut, sous réserve de l'application des décisions prises éventuellement par la Commission des Présidents en ce qui concerne l'harmonisation des carrières et des critères de classement dans les grades.

Le fonctionnaire intégré en application de l'article 93, dont le grade, compte tenu de l'application des décisions prises éventuellement par la Commission des Présidents en ce qui concerne l'harmonisation des carrières et des critères de classement dans les grades, ne correspond pas à un des grades de la carrière fixée pour l'emploi qu'il occupe, obtient à titre personnel le grade correspondant à celui qu'il détenait avec l'ancienneté qu'il y avait acquise ainsi que le droit à l'avancement d'échelon dans ce grade.

Article 95 -

Le fonctionnaire dont la rémunération subit une diminution par suite de l'application des dispositions du présent statut, bénéficie d'une indemnité compensatrice.

Cette indemnité est égale à la différence entre :

- d'une part, le montant total, déduction faite de la contribution de l'agent au régime de pensions :

- du traitement de base,
- de l'indemnité de résidence et
- de l'indemnité de séparation

auxquels le fonctionnaire aurait droit sur base des dispositions de l'ancien statut du personnel de la C.E.C.A. pour le premier mois de la mise en application du présent statut,

../..

Article 95 (suite)

- d'autre part, le montant total, déduction faite de l'ajustement compensatoire et de la contribution du fonctionnaire au régime de pensions :

- du traitement de base et
- de l'indemnité de dépaysement

que le fonctionnaire percevra en vertu des dispositions du présent statut pour le premier mois de la mise en vigueur de ce statut.

L'indemnité compensatrice est maintenue au même montant pendant la période au cours de laquelle le fonctionnaire reste dans le grade obtenu au moment de son admission au bénéfice du présent statut.

En cas de promotion au grade supérieur, cette indemnité compensatrice est considérée comme faisant partie du traitement de base pour la fixation de l'échelon dans ce nouveau grade dans les conditions prévues à l'article 46.

Article 96 -

Le fonctionnaire bénéficiant de l'allocation de chef de famille ou de l'allocation pour enfants à charge avant l'application du présent statut et qui ne remplit pas les conditions prévues aux articles 1 et 2 de l'annexe VII à ce statut pour l'octroi de ces allocations, continue à en bénéficier aussi longtemps qu'il réunit les conditions fixées aux articles 4 et 5 du règlement général de la C.E.C.A. pour l'octroi de ces allocations.

../..

Article 97 -

Il est alloué au fonctionnaire qui, ayant bénéficié de l'indemnité de séparation avant l'application du présent statut, ne remplit pas les conditions fixées à l'article 4 de l'annexe VII à ce statut pour l'octroi de l'indemnité de dépaysement, le montant qu'il aurait perçu à titre de l'indemnité de séparation par application du régime de rémunérations prévu aux anciens statut du personnel et règlement général de la C.E.C.A.- Ce montant ne peut être modifié à l'avenir pour quelque cause que ce soit, sauf si le fonctionnaire vient à remplir les conditions lui ouvrant le droit au bénéfice de l'indemnité de dépaysement.

Le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent statut bénéficiait depuis le 1er juillet 1956 des dispositions transitoires énoncées à l'article 60, dernier alinéa, chiffre 2 de l'ancien statut du personnel de la C.E.C.A., conserve le droit à l'indemnité compensatrice prévue à cet article, sauf si l'intéressé vient à remplir les conditions lui ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de dépaysement.

Le fonctionnaire, dont le contrat d'engagement conclu avant l'entrée en vigueur de l'ancien statut du personnel de la C.E.C.A. prévoyait expressément l'octroi de l'indemnité de résidence, conserve, dans les mêmes conditions que le fonctionnaire visé à l'alinéa 2 ci-dessus, le bénéfice de l'indemnité compensatrice qui lui a été payée mensuellement depuis le 1er juillet 1956.

Lorsqu'à la suite d'une modification de son lieu d'affectation, le fonctionnaire intégré en application de l'article 93 ne remplit plus les conditions fixées à l'article 4 de l'annexe VII pour bénéficier de l'indemnité de dépaysement, il en conserve cependant le bénéfice si l'application de l'ancien statut du personnel de la C.E.C.A. lui ouvrirait droit au bénéfice de l'indemnité de séparation.

Pour les fonctionnaires en position d'activité lors de l'entrée en vigueur du présent statut, le délai prévu à l'article 5 paragraphe 4 de l'annexe VII, commence à courir à cette date. Les dispositions de l'article 5 paragraphe 5 de l'annexe VII ne leur sont pas applicables.

Article 98 -

Le fonctionnaire qui bénéficiait d'un congé de convenance personnelle sur base des dispositions de l'article 33 de l'ancien statut du personnel de la C.E.C.A., continue à bénéficier des dispositions de cet article jusqu'à expiration de son congé.

Article 99 -

Le fonctionnaire, intégré en application de l'article 93 et auquel il est fait application des dispositions de l'article 41, peut demander que ses droits pécuniaires soient déterminés sur base des dispositions de l'article 34 de l'ancien statut du personnel de la C.E.C.A. et de l'article 50 du Règlement général.

Le fonctionnaire auquel il est fait application des dispositions de l'article 50 et qui, lors de l'entrée en vigueur du présent statut était titulaire des grades 1 ou 2 dans le cadre de l'ancien statut du personnel de la C.E.C.A., peut demander que ses droits pécuniaires soient réglés sur base des dispositions de l'article 42 de l'ancien statut du personnel de la C.E.C.A.-

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'annexe VII, le montant de l'indemnité de réinstallation dû au fonctionnaire intégré en application de l'article 93 et venant à cesser ses fonctions après l'entrée en vigueur du présent statut, ne peut être inférieur au montant que l'intéressé aurait perçu, par application des dispositions de l'article 12 de l'ancien règlement général de la C.E.C.A.-

Pour le calcul de l'allocation de départ visée à l'article 12 de l'annexe VIII, la durée des services effectivement accomplis auprès des trois Communautés européennes avant l'admission au bénéfice du présent statut est prise en considération.

../..

Article 100 -

Le fonctionnaire qui, lors de l'entrée en vigueur du présent statut était titulaire d'une des fonctions visées au paragraphe A de l'article 3 de l'annexe I de la Haute Autorité au statut du personnel de la C.E.C.A., continue de bénéficier de l'indemnité prévue à l'article 48 dudit statut, dans les conditions et limites prévues par celui-ci pendant une période de quatre ans encore à compter de l'entrée en vigueur du présent statut.

Si pendant ces quatre ans, il cesse d'être titulaire d'une des dites fonctions, il perd le droit à cette indemnité.

Les anciens fonctionnaires bénéficiaires de cette indemnité lors de l'entrée en vigueur du présent statut, continuent à la percevoir dans les conditions et limites prévues à l'article 48 de l'ancien statut du personnel de la C.E.C.A.-

Article 101 -

Le fonctionnaire intégré en application de l'article 93, conserve le bénéfice des dispositions prévues aux articles 48 alinéa 2, et 53 de l'ancien règlement général de la C.E.C.A. sous réserve de maintenir à 7,5 % de son traitement soumis à retenue sa contribution au régime de pensions.

Article 102 -

1. Le fonctionnaire qui, lors de l'entrée en vigueur de l'ancien statut du personnel de la C.E.C.A., avait été admis au bénéfice des dispositions de l'article 108 et de l'article 109 de l'ancien règlement général, conserve le bénéfice de ces dispositions.
2. Le fonctionnaire qui n'a pas été appelé à bénéficier des dispositions de l'article 108 du règlement général de la C.E.C.A. bénéficie des dispositions ci-après :

../..

Article 102 (suite)

- a) Le fonctionnaire admis au bénéfice du statut en application des présentes dispositions transitoires et qui justifie avoir dû renoncer, du fait de son entrée au service de la Communauté, à tout ou partie des droits à pension qu'il aurait acquis dans son pays d'origine, sans pouvoir recevoir l'équivalent actuariel de ces droits, bénéficie, au titre de sa pension d'ancienneté à la Communauté et sans rappel de contribution, d'une bonification d'annuités correspondant au nombre d'annuités de pension qu'il avait acquis dans son pays d'origine.
- b) Le nombre des annuités ainsi bonifiées est fixé par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'institution dont dépend l'agent, après avis du comité du statut prévu à l'article 10. Il ne peut être supérieur :
- au nombre d'années de service effectif que le fonctionnaire aura la possibilité d'accomplir jusqu'à l'âge de 65 ans,
  - à la moitié du nombre d'années de service qu'il n'aura pas la faculté d'accomplir pour compter 33 annuités à l'âge de 65 ans.
- c) Le fonctionnaire qui a bénéficié des dispositions ci-dessus est tenu de reverser à la Communauté une fraction des sommes qui lui seraient payées au titre de la liquidation de ses droits à pension dans son pays d'origine et qui ne correspondent pas à l'équivalent actuariel desdits droits; cette fraction est égale au rapport existant entre le nombre d'annuités qui ont été bonifiées par la Communauté et le nombre d'annuités de pension auquel il a été tenu de renoncer dans son pays d'origine.
- d) Sauf en cas de décès ou d'application des dispositions des articles 41 et 50, cette bonification n'est pas accordée au fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant l'âge de 65 ans.

Article 102 (suite)

- e) En cas de décès du fonctionnaire auquel les dispositions précédentes ont été appliquées, ses ayants-droit bénéficient immédiatement, pour le calcul de leurs droits à pension, de l'intégralité de la bonification à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit à l'âge de 65 ans révolus.
- f) Le fonctionnaire, auquel les dispositions des paragraphes précédents ont été appliquées et qui vient à être touché par une des mesures prévues aux articles 41 et 50, bénéficie, lors de l'entrée en jouissance de sa pension d'ancienneté, d'une fraction de la bonification à laquelle il aurait eu droit à l'âge de 65 ans. Cette fraction est égale au rapport existant entre le nombre des annuités pris en compte pour le calcul de ses droits à pension et le nombre d'annuités que l'agent aurait pu acquérir jusqu'à l'âge de 65 ans.

Article 103 -

Les bénéficiaires des indemnités prévues à l'article 42 de l'ancien statut du personnel de la C.E.C.A. et les titulaires d'une pension d'ancienneté, d'invalidité ou de survie en vertu des dispositions de ce statut, bénéficient lors de l'entrée en vigueur du présent statut, d'une révision du montant de l'indemnité de la pension qu'ils perçoivent. Cette révision est opérée en appliquant le taux de l'indemnité ou de la pension qui avait été octroyé aux bénéficiaires de ces indemnités ou de ces pensions dans le cadre de l'ancien statut du personnel de la C.E.C.A., ou - le cas échéant - le taux prévu à l'article 79 alinéa 2 du présent statut, au traitement de base correspondant, selon le barème des traitements du présent statut, à l'échelon dans le grade que l'intéressé occupait lors de la cessation de ses fonctions. Les dispositions de l'article 82 paragraphe 1, alinéa 2, et paragraphe 2 sont applicables.

../..

Article 104 -

Pendant une période d'un an suivant l'entrée en vigueur du statut, il peut être pourvu à des emplois rendus disponibles ou nouvellement créés, par promotion d'un fonctionnaire ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 45.

Le fonctionnaire ne peut bénéficier des dispositions ci-dessus qu'une seule fois dans cette période d'un an.

Article 105 -

En ce qui concerne les institutions communes, pendant une période de six mois à partir de l'entrée en vigueur du statut, les attributions du comité du personnel sont exercées par le comité provisoire du personnel, élu par les agents en fonctions avant l'entrée en vigueur du statut.

Les attributions du comité du statut sont exercées pendant la même période par un comité provisoire du statut composé d'un représentant désigné par le comité provisoire du personnel de chaque institution et par un représentant désigné par chaque institution.

Chapitre 2

Dispositions finales

Article 106 -

Un ajustement compensatoire est opéré sur les droits pécuniaires des fonctionnaires de la C.E.C.A. découlant de l'application du titre V en vue d'établir ces droits par analogie avec le régime appliqué aux fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. soumis à l'impôt communautaire. Le montant de l'ajustement compensatoire est égal au montant qu'ils auraient payé au titre de l'impôt communautaire s'ils avaient été fonctionnaires de la C.E.E. ou de la C.E.E.A., sur la base du règlement portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt adopté par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et de tous les règlements pris en application de ce règlement pour autant que ceux-ci aient été pris par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. en accord avec la Commission des Présidents de la C.E.C.A.-

Article 107 -

Les dispositions générales d'exécution du statut sont arrêtées par chaque institution après consultation de son comité du personnel et avis du comité du statut prévu à l'article 10.

Toutes les dispositions générales d'exécution visées à l'alinéa ci-dessus ainsi que toutes les réglementations arrêtées d'un commun accord des institutions, sont portées à la connaissance du personnel.

-----

ANNEXE I

Correspondance entre les emplois-types  
et les carrières dans chacune des catégories et dans  
le cadre linguistique, prévues à l'article 5,  
paragraphe 4, du statut.



Correspondance entre les emplois-types  
et les carrières dans chacune des catégories et dans  
le cadre linguistique, prévue à l'article 5,  
paragraphe 4, du statut.

Catégorie A

- A 1 Directeur Général
- A 2 Directeur
- A 3 Chef de division
- A 4) Administrateur principal
- A 5)
- A 6) Administrateur
- A 7)
- A 8 Administrateur adjoint

Catégorie B

- B 1 Assistant principal
- B 2 ) Assistant
- B 3 )
- B 4 ) Assistant adjoint
- B 5 )

Catégorie C

- |                |  |
|----------------|--|
| C 1            | Secrétaire de direction<br>Secrétaire principale<br>Commis principal |
| C 2 )<br>C 3 ) | Secrétaire sténo-dactylographe<br>Commis                             |
| C 4 )<br>C 5 ) | Dactylographe<br>Commis-adjoint                                      |

Catégorie D

- |                |  |
|----------------|--|
| D 1            | Chef de groupe                             |
| D 2 )<br>D 3 ) | Agent qualifié<br>Ouvrier qualifié         |
| D 4            | Agent non qualifié<br>Ouvrier non qualifié |

Cadre linguistique

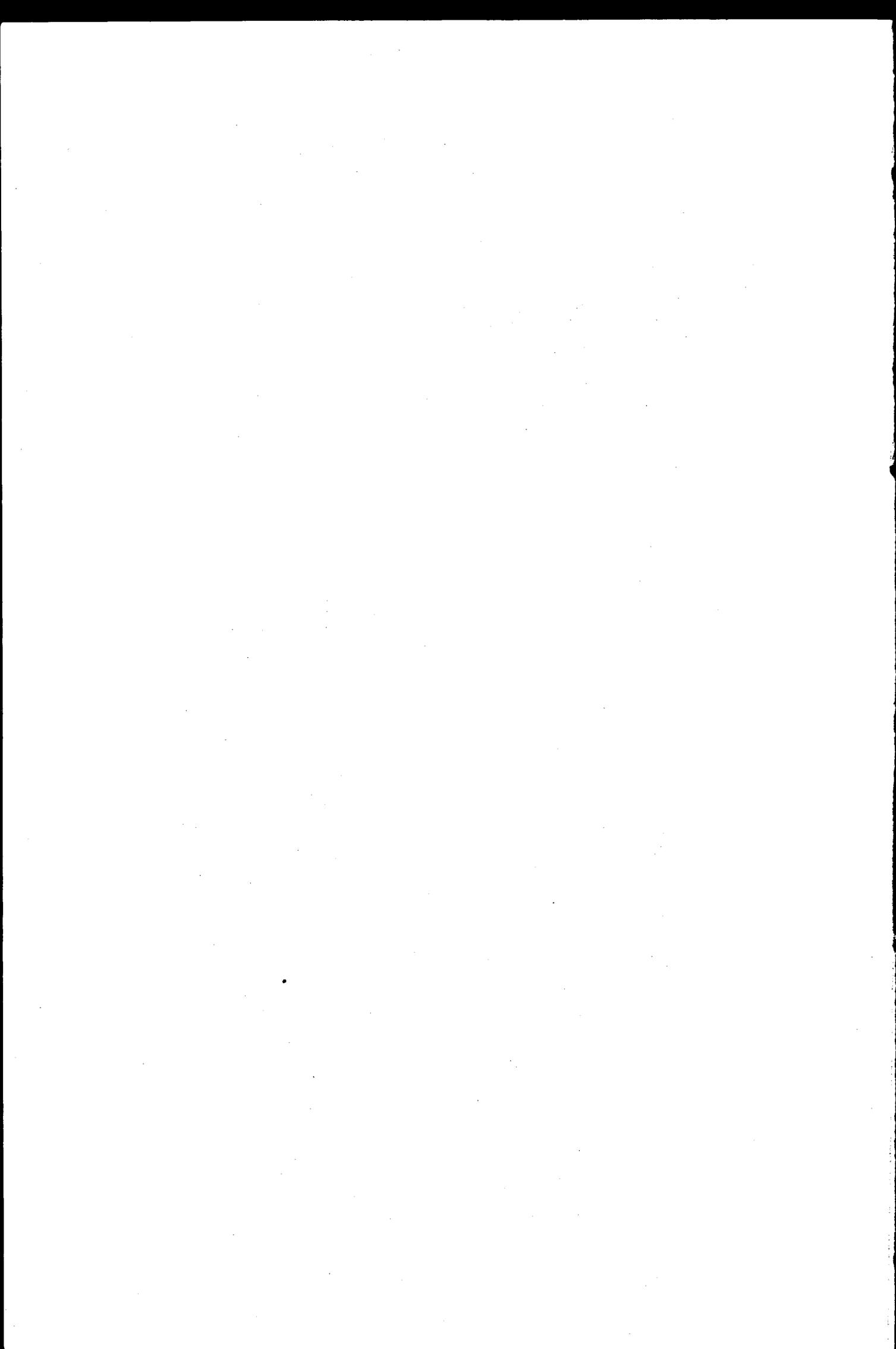
- |                |  |
|----------------|--|
| A 3            | Chef de la division de la traduction<br>Chef de la division d'interprétariat |
| A 4            | Chef d'équipe d'interprétariat ou de traduction                              |
| A 4 )<br>A 5 ) | Réviseur   |
| A 5 )<br>A 6 ) | Interprète-traducteur  |
| A 7 )<br>A 8 ) | Traducteur-adjoint<br>Interprète-adjoint                                     |

ANNEXE II

Composition et modalités de fonctionnement  
des organes prévus à l'article 9 du statut

Table des matières

Section 1 :	Comité du personnel	Article 1
Section 2 :	Commission paritaire	Articles 2 et 3
Section 3 :	Conseil de discipline	Articles 4 à 6
Section 4 :	Commission d'invalidité	Articles 7 à 9
Section 5 :	Comité des rapports	Articles 10 et 11



Composition et modalités de fonctionnement  
des organes prévus à l'article 9 du statut

Section 1

Comité du personnel

Article 1 -

Le comité du personnel est composé de membres titulaires et éventuellement de membres suppléants, élus chaque année au scrutin secret, dans les conditions fixées par l'assemblée générale des fonctionnaires de l'institution. Tous les fonctionnaires de l'institution sont électeurs et éligibles.

La composition du comité du personnel doit être telle qu'elle assure la représentation de toutes les catégories de fonctionnaires et de tous les cadres prévus à l'article 5 du statut, ainsi que des agents visés à l'article 7, alinéa 1, du régime applicable aux autres agents de la Communauté. La validité des élections est subordonnée à la participation des deux tiers, au moins, des fonctionnaires de l'institution et de ses autres agents ayant la qualité d'électeurs.

Les fonctions assumées par les membres du comité du personnel sont considérées comme partie des services qu'ils sont tenus d'assurer dans leur institution.

.../...

Section 2

Commission paritaire

Article 2 -

La ou les commissions paritaires sont composées :

- d'un président nommé chaque année par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- de membres titulaires et de membres suppléants désignés à la même date en nombre égal par l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le comité du personnel.

Un membre suppléant ne siège qu'en l'absence d'un membre titulaire.

Article 3 -

La commission paritaire se réunit sur convocation de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à la demande du comité du personnel.

La commission ne se réunit valablement que si tous les membres titulaires ou si, à leur défaut, les membres suppléants, sont présents.

Le président de la commission ne participe pas aux décisions, sauf lorsqu'il s'agit de questions de procédure.

La commission émet son avis dans le délai qui lui est fixé par son président, sans que ce délai puisse être inférieur à dix jours.

Cet avis est communiqué par écrit à l'autorité investie du pouvoir de nomination et au comité du personnel dans les cinq jours qui suivent la délibération.

.../...

Tout membre de la commission peut exiger que son opinion y soit consignée.

Section 3

Conseil de discipline

Article 4 -

Le ou les conseils de discipline sont composés d'un président et de quatre membres. Ils sont assistés d'un secrétaire.

Article 5 -

1. L'autorité investie du pouvoir de nomination désigne chaque année les présidents des conseils de discipline. Ceux-ci ne peuvent, en aucun cas, cumuler ces fonctions avec celles de membre de la commission paritaire ou du comité des rapports.

L'autorité investie du pouvoir de nomination dresse en outre pour chaque conseil une liste comprenant, dans toute la mesure du possible, les noms de deux fonctionnaires de chaque grade dans chacune des catégories.

A la même époque, le comité du personnel transmet à l'autorité investie du pouvoir de nomination une liste de même nature.

2. Dans les cinq jours qui suivent la communication du rapport constituant la décision d'ouverture de la procédure disciplinaire ou de la procédure visée aux articles 22 et 51 du statut, le président du conseil de discipline, en présence de l'intéressé, procède au tirage au sort des quatre membres du conseil, sur les listes mentionnées ci-dessus, à raison de deux par liste.

Les membres du conseil de discipline doivent être d'un grade au moins égal à celui du fonctionnaire dont le cas est soumis à l'examen du conseil.

Le président communique à chacun des membres la composition du conseil.

3. Dans les cinq jours qui suivent la constitution du conseil de discipline, le fonctionnaire incriminé peut récuser un des membres du conseil, à l'exception du président.

Dans le même délai les membres du conseil de discipline peuvent faire valoir des causes légitimes d'excuses.

Le président du conseil de discipline procède, s'il y a lieu, à un nouveau tirage au sort pour compléter le conseil.

#### Article 6 -

Les membres du conseil de discipline exercent leur mandat en pleine indépendance.

Les travaux du conseil sont secrets.

#### Section 4

#### Commission d'invalidité

#### Article 7 -

La commission d'invalidité est composée de trois médecins désignés :

- le premier par le Président de la Cour de Justice des Communautés Européennes,
- le second par l'intéressé,
- le troisième du commun accord des deux médecins ainsi désignés.

.../...

Article 8 -

Les frais des travaux de la commission d'invalidité sont supportés par l'institution à laquelle appartient l'intéressé.

Dans le cas où le médecin désigné par l'intéressé réside hors du lieu d'affectation de ce dernier, l'intéressé supporte le supplément d'honoraires qu'entraîne cette désignation, à l'exception des frais de transport en première classe qui sont remboursés par l'institution.

Article 9 -

L'agent peut soumettre à la commission d'invalidité tous rapports ou certificats de son médecin traitant ou des praticiens qu'il a jugé bon de consulter.

Les conclusions de la commission sont transmises à l'autorité investie du pouvoir de nomination et à l'intéressé.

Les travaux de la commission sont secrets.

Section 5

Comité des rapports

Article 10 -

Les membres du comité des rapports sont nommés chaque année par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les fonctionnaires supérieurs de l'institution. Le comité élit son président. Les membres de la commission paritaire ne peuvent faire partie du comité des rapports.

Lorsque le comité est appelé à formuler une recommandation au sujet d'un fonctionnaire dont le supérieur hiérarchique direct est l'un de ses membres, ce dernier ne participe pas à la délibération.

Article 11 -

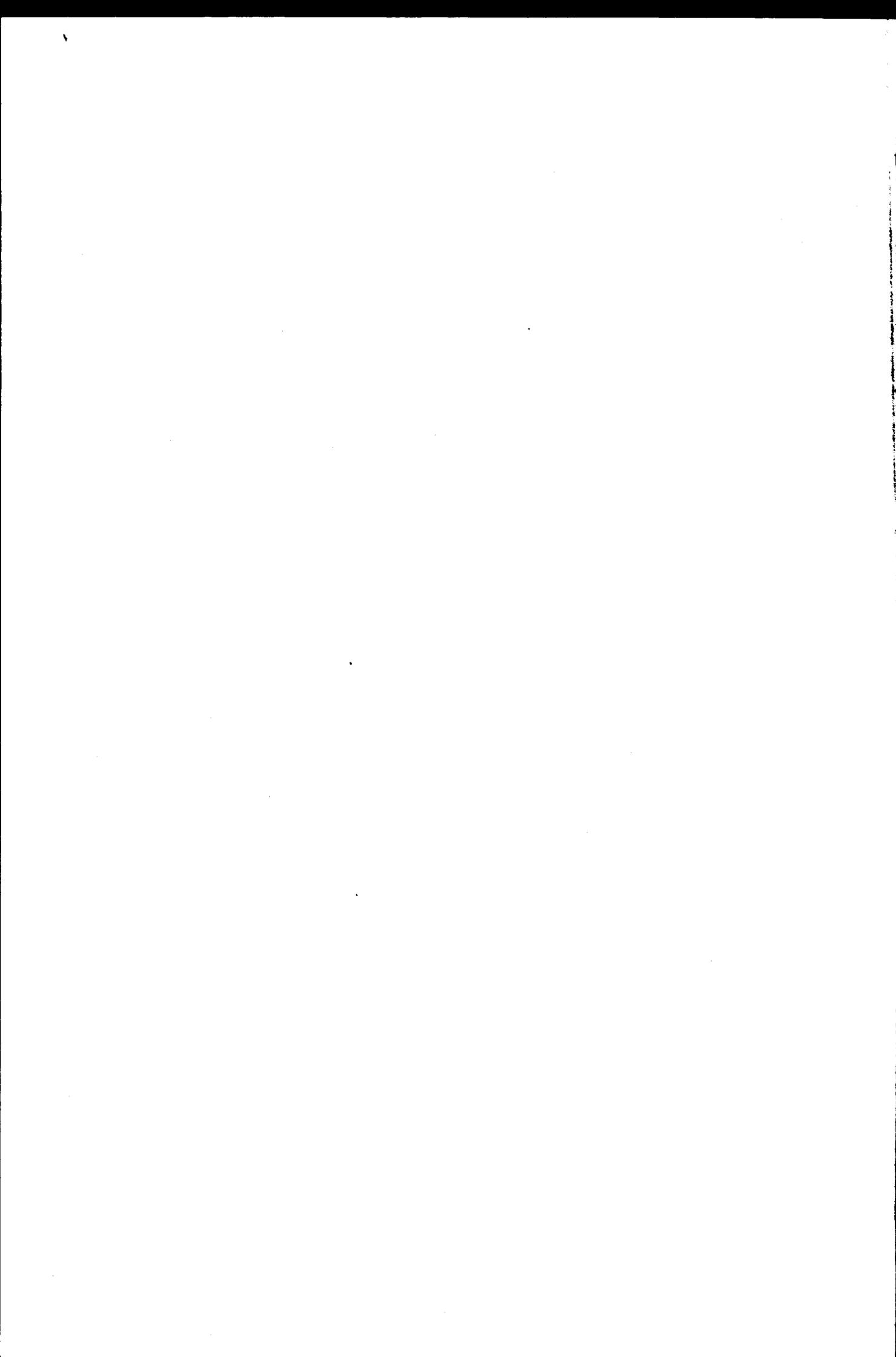
Les travaux du comité des rapports sont secrets.

---



ANNEXE III

Procédure de concours



Procédure de concours

Article 1 -

1. L'avis de concours est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après consultation de la commission paritaire et du responsable du ou des services intéressés.

Il doit spécifier :

- a) la nature du concours (concours général, concours interne à la Communauté ou aux trois Communautés Européennes, concours interne à l'institution) ;
  - b) les modalités (concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves) ;
  - c) la nature des fonctions et attributions afférentes aux emplois à pourvoir ;
  - d) les diplômes et autres titres ou le niveau d'expérience requis pour les emplois à pourvoir ;
  - e) dans le cas de concours sur épreuves, la nature des examens et leur cotation respective ;
  - f) éventuellement les connaissances linguistiques requises par la nature particulière des postes à pourvoir ;
  - g) la limite d'âge, ainsi que le report de la limite d'âge applicable aux agents en fonctions depuis au minimum un an ;
  - h) la date limite de réception des candidatures ;
  - i) le cas échéant, les dérogations accordées en vertu de l'article 28, alinéa a) du statut.
2. Pour les concours généraux, un avis de concours doit être publié au Journal Officiel des Communautés Européennes, un mois au moins avant la date limite prévue pour la réception des candidatures et, le cas échéant, deux mois au moins avant la date des épreuves.

Tous les concours font l'objet d'une publicité au sein des institutions des trois Communautés Européennes dans les mêmes délais.

Article 2 -

Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires.

Article 3 -

Le jury est composé d'un président et d'une ou plusieurs personnes désignées par l'autorité investie du pouvoir de nomination ainsi que d'un fonctionnaire désigné par le comité du personnel.

Le jury peut faire appel pour certaines épreuves, à un ou plusieurs assesseurs ayant voix consultative.

Les membres du jury, choisis parmi les fonctionnaires, doivent être d'un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir.

Article 4 -

L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions prévues aux alinéas a), b) et c) de l'article 28 du statut, et la transmet au président du jury accompagnée des dossiers de candidature.

Article 5 -

Après avoir pris connaissance de ces dossiers, le jury détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours.

En cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste, sont admis aux épreuves.

En cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée à l'alinéa 1 ci-dessus.

En cas de concours sur titres et épreuves, le jury désigne, sur cette liste, les candidats admis aux épreuves.

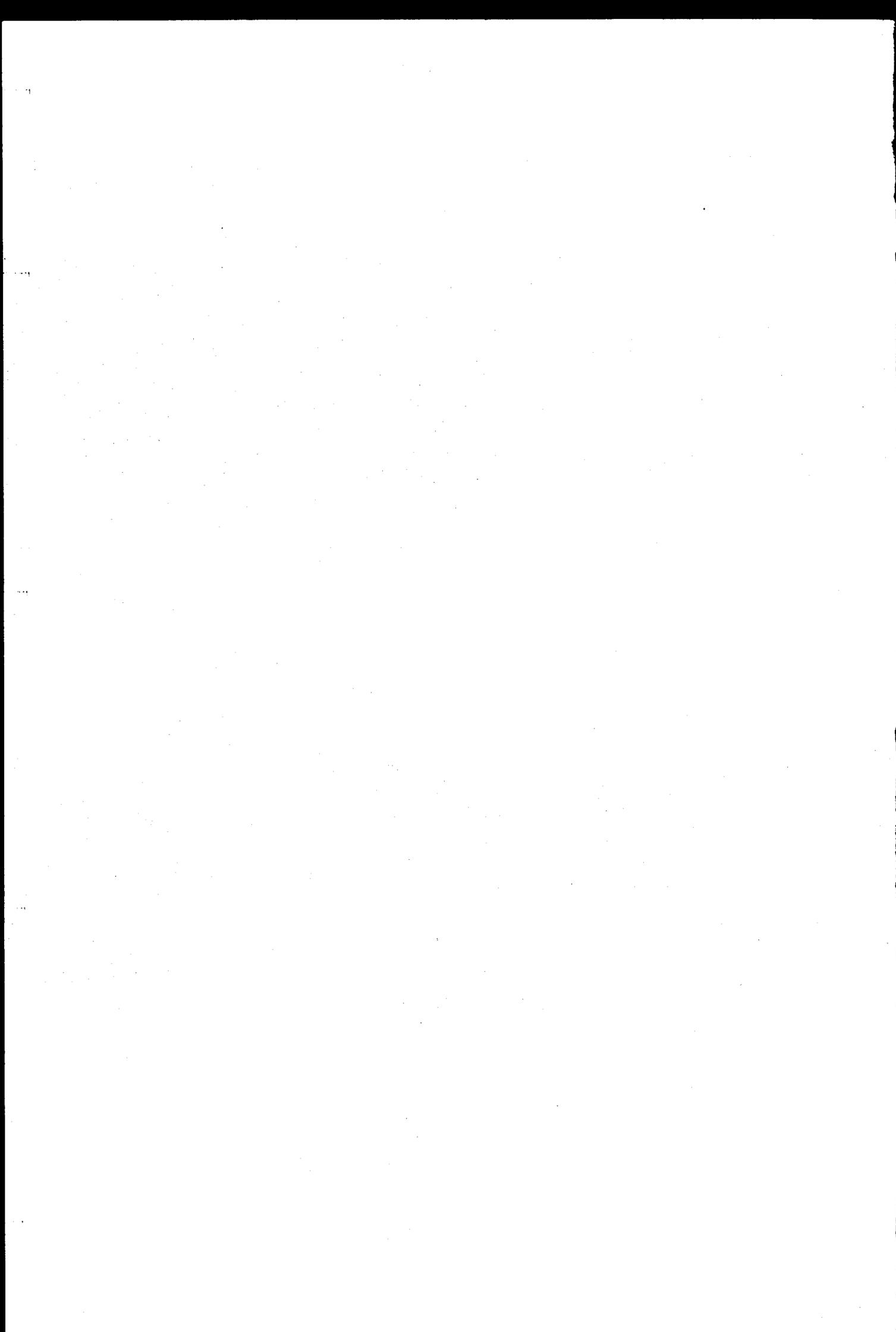
Aux termes de ses travaux, le jury établit la liste d'aptitude prévue à l'article 30 du statut ; dans toute la mesure du possible cette liste doit comporter un nombre de candidats au moins double du nombre des emplois mis au concours.

Le jury adresse à l'autorité investie du pouvoir de nomination la liste d'aptitude, accompagnée d'un rapport motivé du jury, comportant éventuellement les observations de ses membres.

Article 6 -

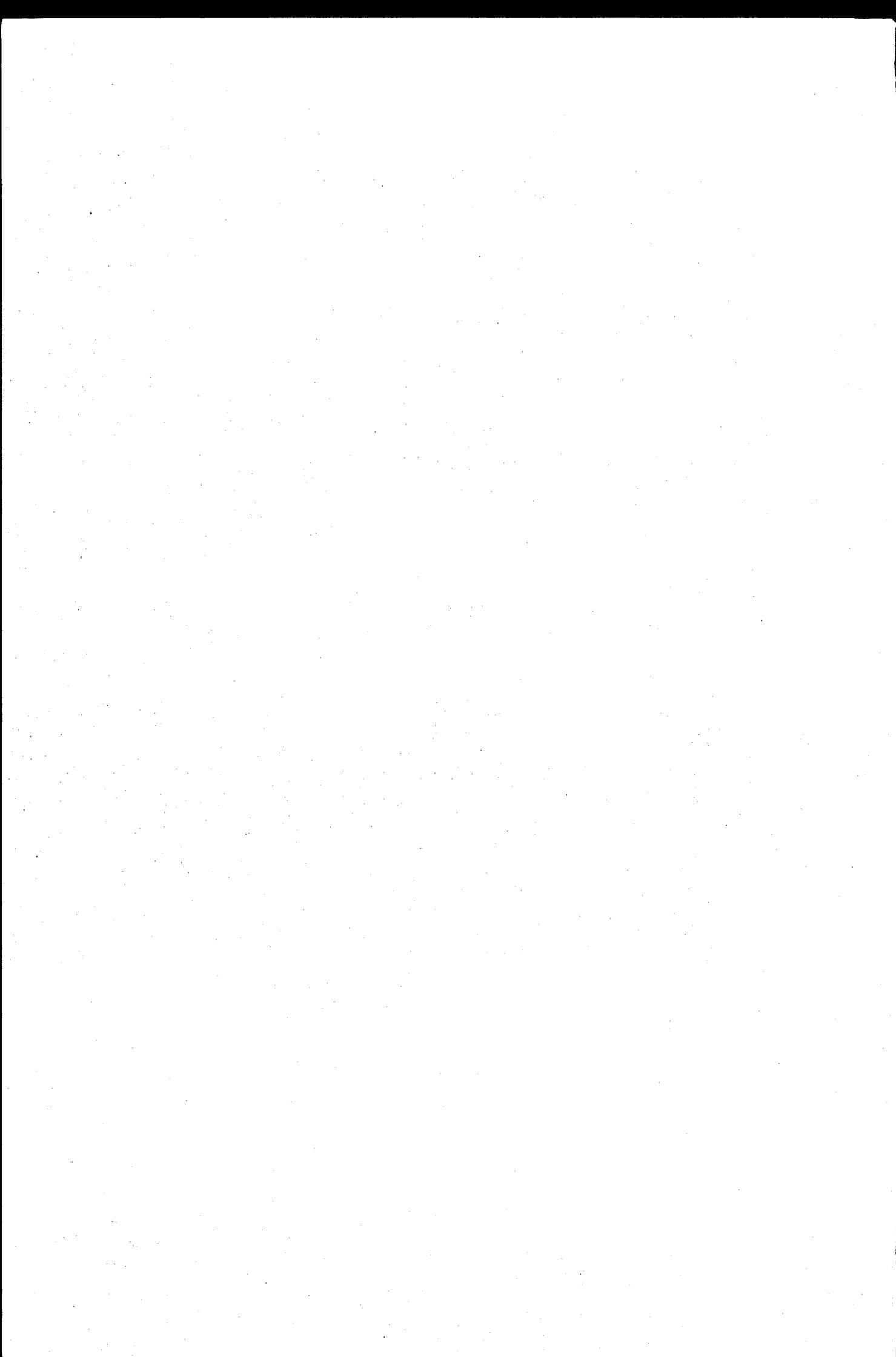
Les travaux du jury sont secrets.

---



ANNEXE IV

Modalités d'octroi de l'indemnité  
prévue aux articles 41 et 50 du statut



Modalités d'octroi de l'indemnité  
prévue aux articles 41 et 50 du statut

Article unique -

1. Le fonctionnaire auquel il est fait application des articles 41 et 50 du statut a droit :
  - a) pendant trois mois, à une indemnité mensuelle égale à son traitement de base ;
  - b) pendant une période déterminée, en fonction de son âge et de la durée de ses services sur la base du tableau figurant au paragraphe 3 ci-dessous, à une indemnité mensuelle égale :
    - à 85 % de son traitement de base du 4ème au 6ème mois,
    - à 70 % de son traitement de base au cours des cinq années suivantes,
    - à 60 % de son traitement de base au-delà.

Le bénéfice de l'indemnité cesse à compter du jour où le fonctionnaire atteint l'âge de 60 ans.

2. Les dispositions de la présente annexe seront révisées à l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du statut.

.../...

3. Pour déterminer en fonction de l'âge du fonctionnaire la période pendant laquelle il bénéficie de l'indemnité prévue aux articles 41 et 50 du statut, il est appliqué, à la durée de ses services, le coefficient fixé dans le tableau ci-après ; cette période est arrondie, le cas échéant, au mois inférieur.

Age	%	Age	%	Age	%	Age	%
20	18	30	33	40	48	50	63
21	19,5	31	34,5	41	49,5	51	64,5
22	21	32	36	42	51	52	66
23	22,5	33	37,5	43	52,5	53	67,5
24	24	34	39	44	54	54	69
25	25,5	35	40,5	45	55,5	55	70,5
26	27	36	42	46	57	56	72
27	28,5	37	43,5	47	58,5	57	73,5
28	30	38	45	48	60	58	75
29	31,5	39	46,5	49	61,5	59	76,5

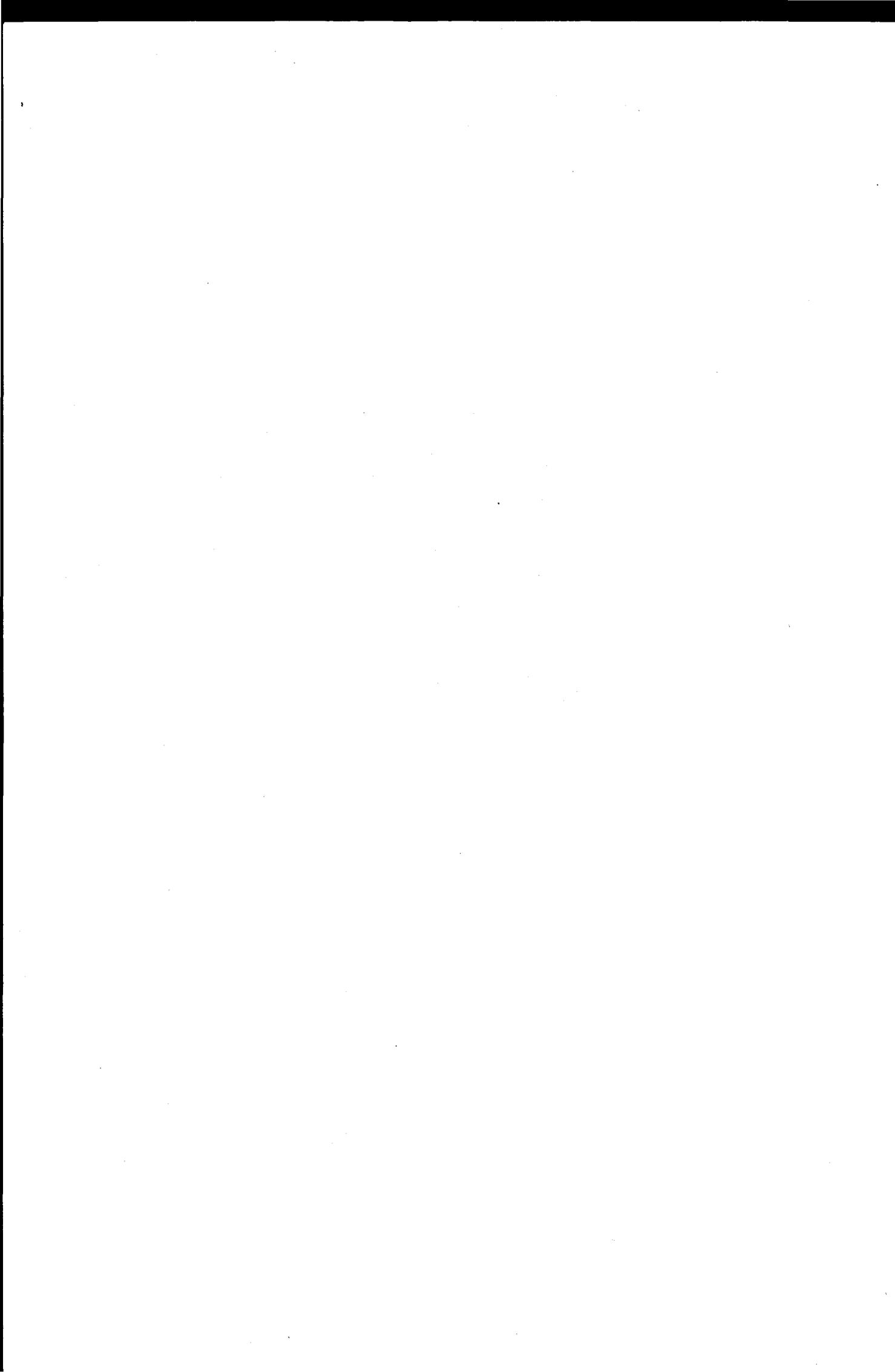


ANNEXE V

Modalités d'octroi des congés

Table des matières

Section 1 : Congé annuel	Articles 1 à 5
Section 2 : Congés spéciaux	Article 6
Section 3 : Délai de route	Article 7



## Modalités d'octroi des congés

### Section 1

#### Congé annuel

##### Article 1 -

Lors de l'entrée en service et de la cessation des fonctions, la fraction d'année donne droit à un congé de deux jours ouvrables par mois entier de service, la fraction de mois à un congé de deux jours ouvrables si elle est supérieure à 15 jours et d'un jour ouvrable si elle est égale ou inférieure à 15 jours.

##### Article 2 -

Le congé annuel peut être pris en une ou plusieurs fois, selon les convenances du fonctionnaire, et compte tenu des nécessités du service. Il doit toutefois comporter au moins une période de deux semaines consécutives. Il ne sera accordé aux fonctionnaires entrant en service qu'après trois mois de présence ; il peut être autorisé avant ce délai dans des cas exceptionnels dûment motivés.

##### Article 3 -

Dans le cas où durant son congé annuel un fonctionnaire est atteint d'une maladie qui l'aurait empêché d'assurer son service s'il ne s'était pas trouvé en congé, le congé annuel est prolongé du temps de l'incapacité dûment justifiée par attestation médicale.

##### Article 4 -

Si un fonctionnaire, pour des raisons non imputables aux nécessités du service, n'a pas épuisé son congé annuel avant la fin de l'année civile en cours, le rapport de congé sur l'année suivante ne peut excéder 12 jours.

Si un fonctionnaire n'a pas épuisé son congé annuel au moment de la cessation de ses fonctions, il lui sera versé, à titre de compensation, par jour de congé dont il n'a pas bénéficié, une somme égale au trentième de sa rémunération mensuelle au moment de la cessation de ses fonctions.

.../...

Une retenue, calculée de la manière indiquée à l'alinéa précédent, sera effectuée lors de la cessation des fonctions d'un fonctionnaire qui aurait bénéficié d'un congé annuel dépassant le nombre de jours auquel il avait droit au moment de son départ.

Article 5 -

Si un fonctionnaire, pour des raisons de service, est rappelé au cours de son congé annuel ou voit son autorisation de congé annulée, le montant, dûment justifié, des frais encourus de ce fait lui est remboursé et un nouveau délai de route lui est accordé.

Section 2

Congés spéciaux

Article 6 -

En dehors du congé annuel, le fonctionnaire peut se voir accorder, sur sa demande, un congé spécial. En particulier, les cas prévus ci-dessous ouvrent droit à ce congé dans les limites suivantes :

- mariage du fonctionnaire : 4 jours
- déménagement du fonctionnaire : jusqu'à 2 jours
- maladie grave du conjoint : jusqu'à 3 jours
- décès du conjoint : 4 jours
- maladie grave d'un ascendant : jusqu'à 2 jours
- décès d'un ascendant : 2 jours
- naissance, mariage d'un enfant : 2 jours
- maladie grave d'un enfant : jusqu'à 2 jours
- décès d'un enfant : 4 jours.

Section 3

Délai de route

Article 7 -

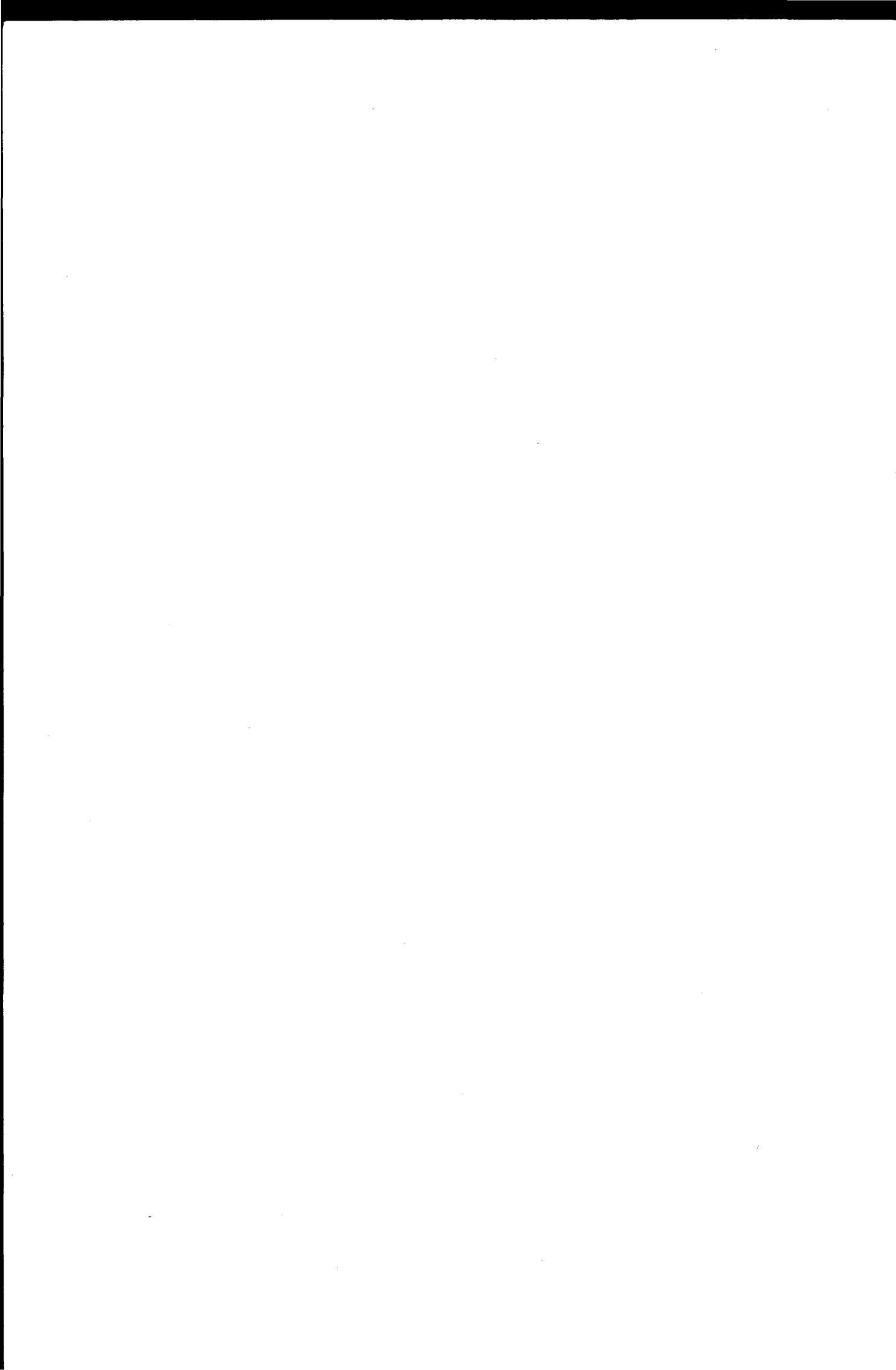
La durée des congés prévus aux sections 1 et 2 ci-dessus, est majorée d'un délai de route calculé sur la base de la distance en chemin de fer séparant le lieu du congé du lieu d'affectation, dans les conditions suivantes :

- entre 50 et 250 km : une demi-journée pour l'aller-retour ;
- entre 251 et 600 km : une journée pour l'aller-retour ;
- entre 601 et 1.000 km : deux journées pour l'aller-retour ;
- entre 1.001 et 1.400 km : trois journées pour l'aller-retour ;
- au-delà de 1.401 km : quatre journées pour l'aller-retour.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées sur demande de l'intéressé et moyennant justifications, si le voyage aller-retour ne peut être effectué dans les délais accordés.

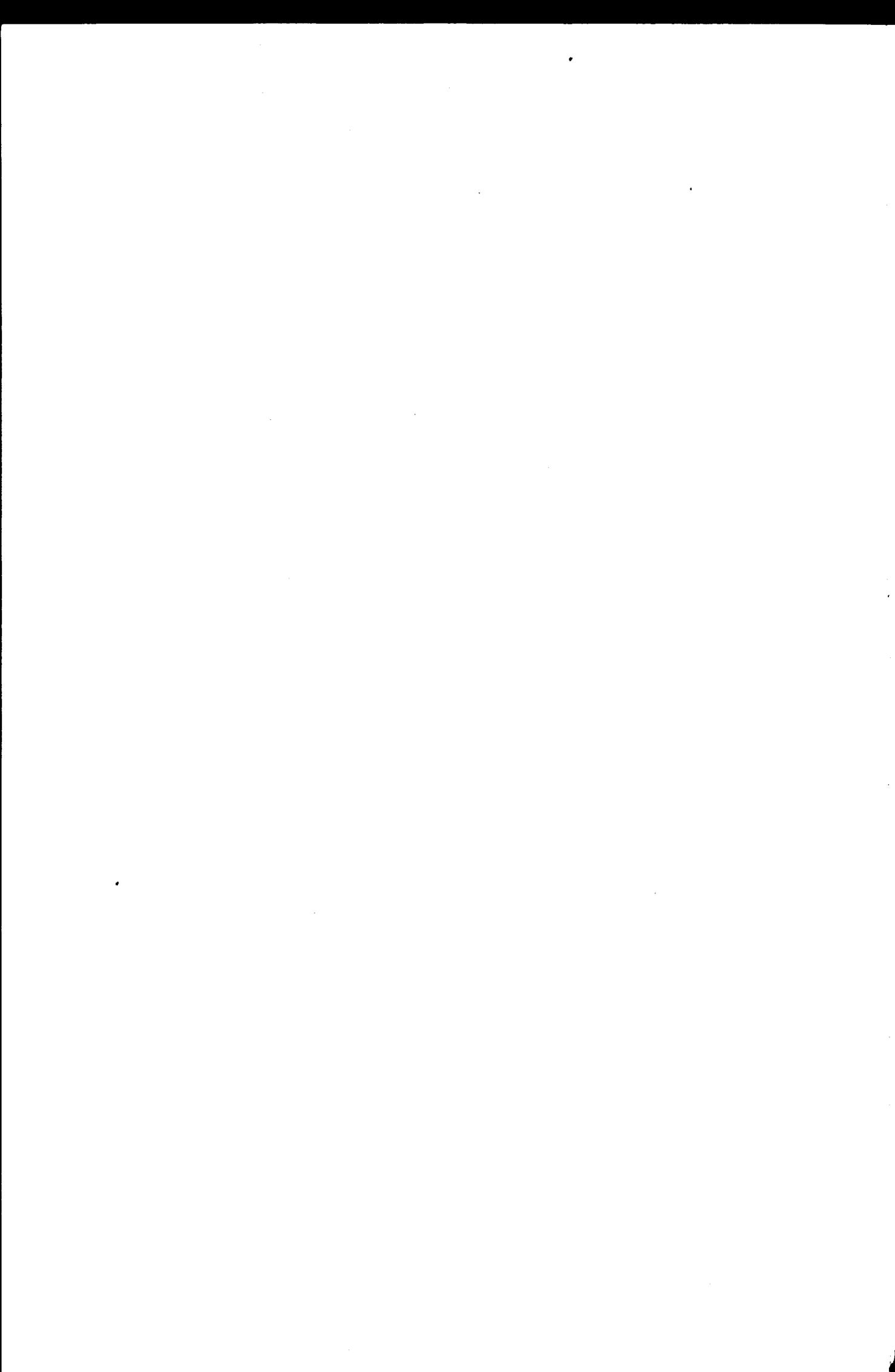
Pour le congé annuel le lieu du congé, au sens du présent article, est le lieu d'origine.

---



ANNEXE VI

Modalités de compensation et de rémunération  
des heures supplémentaires



Modalités de compensation et de rémunération  
des heures supplémentaires

Article 1 -

Dans les limites fixées à l'article 56 du statut, les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires des catégories C et D, donnent droit à compensation ou à rémunération dans les conditions prévues ci-après :

- a) chaque heure supplémentaire donne droit à compensation par l'octroi d'une heure de temps libre ; si toutefois l'heure supplémentaire est effectuée entre 22 heures et 7 heures ou un dimanche ou un jour férié, elle est compensée par l'octroi d'une heure et demie de temps libre ; le repos de compensation est accordé, compte tenu des nécessités du service et des préférences de l'intéressé ;
- b) si les nécessités de service n'ont pas permis cette compensation avant l'expiration du mois suivant celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées, l'autorité investie du pouvoir de nomination autorise la rémunération des heures supplémentaires non compensées au taux de 0,72 % du traitement de base mensuel pour chaque heure supplémentaire, sur les bases fixées à l'alinéa a) ci-dessus ;
- c) pour obtenir la compensation ou la rémunération d'une heure supplémentaire, il est nécessaire que la prestation supplémentaire ait été supérieure à 30 minutes.

Article 2 -

Le temps nécessaire pour se rendre au lieu d'une mission ne peut être considéré comme donnant lieu à heures supplémentaires au sens de la présente annexe. Les heures de travail sur le lieu de la mission excédant leur nombre normal peuvent être compensées ou, éventuellement, rémunérées par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 3 -

Par dérogation aux dispositions précédentes de la présente annexe, les heures supplémentaires effectuées par certains groupes de fonctionnaires des catégories C et D travaillant dans des conditions particulières, peuvent être rémunérées sous forme d'une indemnité forfaitaire dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission paritaire.

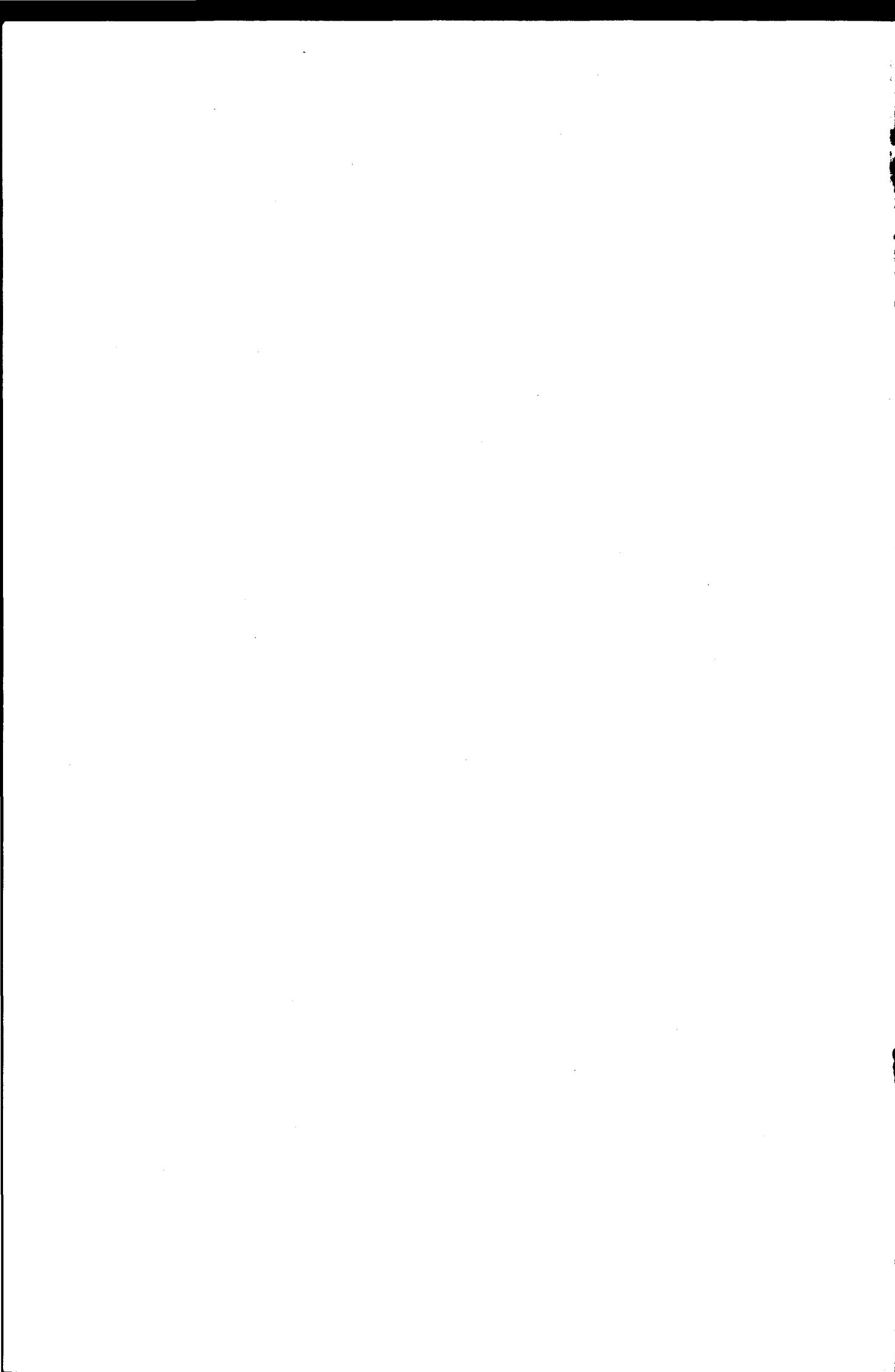
---

ANNEXE VII

Règles relatives à la rémunération  
et aux remboursements de frais

Table de matières

Section 1 : Allocations familiales	Articles 1 à 3
Section 2 : Indemnité de dépaysement	Article 4
Section 3 : Remboursement de frais	
A. Indemnité d'installation	Article 5
B. Indemnité de réinstallation	Article 6
C. Frais de voyage	Articles 7 et 8
D. Frais de déménagement	Article 9
E. Indemnité journalière	Article 10
F. Frais de mission	Articles 11 à 13
G. Remboursement forfaitaire de frais	Articles 14 et 15
Section 4 : Règlement des sommes dues	Articles 16 et 17



Règles relatives à la rémunération  
et aux remboursements de frais

Section I

Allocations familiales

Article 1 -

1. Le fonctionnaire ayant la qualité de chef de famille bénéficie d'une allocation de chef de famille égale à 5 % de son traitement de base et qui ne peut être inférieure à 625 FB par mois.
2. Dans le cas où son conjoint exerce une activité professionnelle lucrative, le fonctionnaire chef de famille ne bénéficie pas de cette allocation sauf décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois, le droit à l'allocation est maintenu si, d'une part, le traitement annuel de base du fonctionnaire chef de famille est inférieur à 200.000 FB et si, d'autre part, les revenus professionnels nets du conjoint n'excèdent pas 100.000 FB.
3. Est considéré comme chef de famille :
  - a) le fonctionnaire marié du sexe masculin, ainsi que le fonctionnaire marié du sexe féminin dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave le rendant incapable d'exercer une activité lucrative ;
  - b) le fonctionnaire veuf, divorcé ou oélibataire, de l'un ou de l'autre sexe, ayant un ou plusieurs enfants à charge au sens des dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et 3 ci-dessous ;
  - c) par décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination, le fonctionnaire marié du sexe féminin séparé de fait, ayant un ou plusieurs enfants à charge au sens des dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et 3 ci-dessous.
  - d) par décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, prise sur la base de documents probants, le fonctionnaire qui, ne remplissant pas les conditions prévues aux alinéas a) et b) ci-dessus, assume cependant,

.../...

en raison de circonstances exceptionnelles, les charges d'un chef de famille et dont le conjoint ne perçoit pas une allocation de même nature.

Article 2 -

1. Le fonctionnaire ayant un ou plusieurs enfants à charge bénéficiaire, dans les conditions énumérées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous, d'une allocation de 1.000 FB par mois pour chaque enfant à sa charge.
2. Est considéré comme enfant à charge, l'enfant légitime, naturel ou adoptif du fonctionnaire ou de son conjoint, lorsqu'il est effectivement entretenu par le fonctionnaire.
3. L'allocation est accordée :
  - a) d'office, pour l'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans ;
  - b) sur demande motivée du fonctionnaire intéressé, pour l'enfant âgé de 18 ans à 25 ans qui reçoit une formation scolaire ou professionnelle.
4. Peut être exceptionnellement assimilé à l'enfant à charge par décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, prise sur la base de documents probants, toute personne à l'égard de laquelle le fonctionnaire a des obligations alimentaires légales et dont l'entretien lui impose de lourdes charges.
5. La prorogation du versement de l'allocation est acquise sans aucune limitation d'âge si l'enfant se trouve atteint d'une maladie grave ou d'une infirmité qui l'empêche de subvenir à ses besoins, et pour toute la durée de cette maladie ou infirmité.
6. L'enfant à charge au sens du présent article n'ouvre droit qu'à une seule allocation pour enfant à charge, même si les parents relèvent de deux institutions différentes des trois Communautés Européennes.

Article 3 -

Le fonctionnaire bénéficie d'une allocation scolaire d'un montant égal aux frais effectifs de scolarité engagés par lui dans la limite d'un plafond mensuel de 900 FB pour chaque enfant à charge au sens de l'article 2, paragraphe 2 ci-dessus, fréquentant régulièrement et à plein temps un établissement d'enseignement.

Le droit à l'allocation prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de six ans, pour expirer à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 21 ans.

Section 2

Indemnité de dépaysement

Article 4 -

1. Une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base est accordée :
  - a) au fonctionnaire :
    - qui n'a pas et n'a jamais eu la nationalité de l'Etat sur le territoire européen duquel est situé le lieu de son affectation et,
    - qui n'a pas, de façon habituelle, pendant la période de cinq années expirant six mois avant son entrée en fonctions, habité ou exercé son activité professionnelle principale sur le territoire européen dudit Etat. Pour l'application de cette disposition, les situations résultant de services effectués pour un autre Etat ou une organisation internationale, ne sont pas à prendre en considération.
  - b) au fonctionnaire qui, ayant ou ayant eu la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation, a, de façon habituelle, pendant la période de dix années expirant lors de son entrée en service, habité

hors du territoire européen dudit Etat pour une raison autre que l'exercice de fonctions dans un service d'un Etat ou dans une organisation internationale.

2. Lorsqu'en vertu des dispositions mentionnées ci-dessus deux conjoints employés au service des trois Communautés Européennes, ont tous deux droit à l'indemnité, celle-ci n'est versée qu'au conjoint dont le traitement de base est le plus élevé.
3. Le fonctionnaire perd le droit à l'indemnité si, se mariant avec une personne qui à la date du mariage ne remplit pas les conditions d'octroi de cette indemnité, il n'acquiert pas la qualité de chef de famille.

### Section 3

#### Remboursement de frais

##### A. Indemnité d'installation

#### Article 5 -

1. Une indemnité d'installation égale à deux mois de traitement de base, s'il s'agit d'un fonctionnaire chef de famille, ou égale à un mois de traitement de base, s'il s'agit d'un fonctionnaire n'ayant pas cette qualité, est due au fonctionnaire titulaire qui remplit les conditions pour bénéficier de l'indemnité de dépaysement ou qui justifie avoir été tenu de changer de résidence pour satisfaire aux obligations de l'article 20 du statut.
2. Une indemnité d'installation d'un même montant est versée lors d'une affectation à un nouveau lieu de service, au fonctionnaire qui est appelé à transférer sa résidence pour satisfaire aux obligations de l'article 20 du statut.
3. L'indemnité d'installation est calculée d'après l'état civil et le traitement, soit à la date d'effet de la titularisation, soit à celle de l'affectation à un nouveau lieu de service.

.../...

L'indemnité d'installation est versée sur production de documents justifiant de l'installation du fonctionnaire au lieu de son affectation, ainsi que de celle de sa famille, si le fonctionnaire a la qualité de chef de famille.

4. Si un fonctionnaire chef de famille ne s'installe pas avec sa famille au lieu de son affectation, il ne reçoit que la moitié de l'indemnité à laquelle il aurait normalement droit ; la seconde moitié lui est versée lors de l'installation de sa famille au lieu de son affectation pour autant que cette installation ait lieu dans les délais visés à l'article 9 paragraphe 3 ci-dessous. Si cette installation n'est pas intervenue et si le fonctionnaire vient à être affecté au lieu où réside sa famille, il n'a pas droit, de ce fait, à une indemnité d'installation.
5. Le fonctionnaire titulaire, qui a perçu l'indemnité d'installation et qui, de sa propre volonté, quitte le service de la Communauté avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour de son entrée en fonctions, est tenu de rembourser, lors de son départ, une partie de l'indemnité perçue calculée au prorata de la partie de ce délai qui resterait à courir.

#### B. Indemnité de réinstallation

##### Article 6 -

1. Lors de la cessation définitive de ses fonctions, le fonctionnaire titulaire, qui a bénéficié de l'indemnité d'installation, a droit à une indemnité de réinstallation égale à deux mois de son traitement de base s'il s'agit d'un fonctionnaire chef de famille, ou égal à un mois de son traitement de base s'il s'agit d'un fonctionnaire n'ayant pas cette qualité, sous réserve qu'il ait accompli quatre années de service et qu'il ne soit pas appelé à bénéficier d'une indemnité de même nature dans son nouvel emploi.

Sont prises en considération pour le calcul de cette période, les années passées dans l'une des positions visées à l'article 35 du statut, à l'exception du congé de convenance personnelle.



c) à l'occasion de toute mutation entraînant changement du lieu d'affectation.

En cas de décès d'un fonctionnaire, la veuve et les personnes à charge ont droit au remboursement des frais de voyage dans les mêmes conditions.

Les frais de voyage couvrent également le prix de la location éventuelle de places, ainsi que celui du transport des bagages et, le cas échéant, les frais d'hôtel nécessairement engagés.

2. Le remboursement s'effectue sur les bases suivantes :

- itinéraire usuel le plus court et le plus économique, en chemin de fer, entre le lieu d'affectation et le lieu de recrutement ou le lieu d'origine ;
- tarif de 1ère classe pour les fonctionnaires des catégories A et B ainsi que du cadre linguistique ; tarif de 2ème classe pour les autres fonctionnaires ;
- si le voyage comporte un trajet de nuit d'une durée d'au moins six heures compris entre 22 heures et 7 heures, wagon-lit jusqu'à concurrence du prix en classe "touriste" ou du prix couchette, et sur présentation du bulletin.

Si un moyen de transport différent de celui prévu ci-dessus est employé, le remboursement est effectué sur la base du prix en chemin de fer dans la classe de voyage, wagon-lit exclus. Si le calcul ne peut être effectué sur cette base, une décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixera les modalités du remboursement.

3. Le lieu d'origine du fonctionnaire est déterminé, lors de l'entrée en fonctions de celui-ci, compte tenu du lieu de recrutement ou du centre de ses intérêts. Cette détermination pourra, par la suite, pendant que l'intéressé est en fonctions, et à l'occasion de son départ, être révisée par décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois, tant que l'intéressé est en fonctions, cette décision ne peut intervenir qu'exceptionnellement et après production, par l'intéressé, de pièces justifiant dûment sa demande.

Cette révision ne peut aboutir à déplacer le centre d'intérêt de l'intérieur à l'extérieur des territoires des Etats membres de la Communauté.

Article 8 -

1. Le fonctionnaire a droit, par année civile, pour lui-même et, s'il a la qualité de chef de famille, pour son conjoint et les personnes à charge au sens de l'article 2 ci-dessus, au paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine défini à l'article 7 ci-dessus.

En cas de mariage pendant l'année en cours ayant pour effet l'octroi de la qualité de chef de famille, les frais de voyage dus pour le conjoint sont calculés au prorata de la période allant de la date du mariage jusqu'à la fin de l'année en cours.

Les modifications éventuelles de la base de calcul résultant d'un changement de la situation de famille et intervenues après la date du versement des sommes en question ne donnent pas lieu à restitution de la part de l'intéressé.

Les frais de voyage des enfants âgés de quatre à dix ans sont calculés sur la base du tarif demi-place, ces enfants étant pour ledit calcul à considérer comme ayant accompli leur 4ème ou leur 10ème année au 1er janvier de l'année en cours.

2. Le paiement forfaitaire est effectué sur la base du prix d'un billet de chemin de fer aller-retour 1ère classe pour les fonctionnaires des catégories A et B, ainsi que du cadre linguistique, tarif de 2ème classe pour les autres fonctionnaires. Si le calcul ne peut être effectué sur cette base une décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixera les modalités.

En ce qui concerne les fonctionnaires des catégories A et B ainsi que du cadre linguistique, le montant global calculé comme ci-dessus, subit un abattement de 750 FB.

3. Le fonctionnaire qui, au cours d'une année civile, vient à cesser ses fonctions pour une cause autre que le décès, ou vient à bénéficier d'un congé de convenance personnelle, n'a droit, si la période d'activité au service des institutions des trois Communautés Européennes est, au cours de l'année, inférieure à neuf mois, qu'à une partie du paiement visé au paragraphe 1 ci-dessus, calculé au prorata du temps passé en position d'activité.

D. Frais de déménagement

Article 9 -

1. Les dépenses effectuées pour le déménagement du mobilier personnel, y compris les frais d'assurance pour la couverture de risques simples (bris, vol, incendie), sont remboursées au fonctionnaire qui se trouve obligé de déplacer sa résidence pour se conformer aux dispositions de l'article 20 du statut et qui n'aurait pas bénéficié par ailleurs d'un remboursement des mêmes frais. Ce remboursement est effectué dans les limites d'un devis préalablement approuvé. Deux devis au moins doivent être présentés aux services compétents de l'institution. Ces services, s'ils estiment que les devis présentés dépassent un montant raisonnable, peuvent faire choix d'un autre déménageur professionnel. Le montant du remboursement auquel le fonctionnaire a droit peut alors être limité à celui du devis présenté par ce dernier déménageur.
2. Lors de la cessation des fonctions ou du décès, les frais de déménagement sont remboursés du lieu d'affectation au lieu d'origine.

Si le fonctionnaire décédé est oélibataire, ces frais sont remboursés aux ayants droit.

3. Le déménagement doit être effectué par le fonctionnaire titulaire dans l'année suivant l'expiration de la période de stage.

Lors de la cessation définitive des fonctions, le déménagement doit intervenir dans le délai de trois ans prévu à l'article 6, paragraphe 4, alinéa 2 ci-dessus.

Les frais de déménagement exposés après les délais prévus ci-dessus ne peuvent être remboursés qu'exceptionnellement et sur décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

E. Indemnité journalière

Article 10 -

1. Le fonctionnaire qui justifie ne pouvoir continuer de résider dans son foyer et qui n'a pas effectué son déménagement au lieu de son affectation a droit, pour une durée de 12 mois au plus à une indemnité journalière dont le montant est fixé :

Lieu d'affectation	Grades	Pour le fonctionnaire chef de famille		Pour le fonctionnaire n'ayant pas cette qualité	
		du 1er au 15e jour	à partir du 16e jour	du 1er au 15e jour	à partir du 16e jour
		FB par jour de calendrier			
I Bruxelles, Milan Paris, Rome, Strasbourg et villes d'Allemagne de plus de 1.000.000 d'habitants	A/1 à A/3	550	250	375	175
	A/4 à A/8 Cat. B	525	225	350	150
	Cat. C et D	450	200	300	125
II Bonn et villes d'Allemagne de plus de 600.000 habitants Vienne, Luxembourg. Lieux non prévus ci-dessus en Belgique, France, Italie	A/1 à A/3	475	225	325	150
	A/4 à A/8 Cat. B	450	200	300	125
	Cat. C et D	375	175	250	100
III Lieux non prévus ci-dessus : en Allemagne, Autriche. Lieux aux Pays-Bas	A/1 à A/3	450	200	300	125
	A/4 à A/8 Cat. B	425	175	275	100
	Cat. C et D	350	150	225	90

2. Lorsque le fonctionnaire ayant bénéficié de l'indemnité journalière pour une période excédant quatre mois effectue son déménagement, l'indemnité d'installation à laquelle il a droit au titre de l'article 5 ci-dessus est réduite :

- de 30 % du montant total des indemnités journalières perçues par l'intéressé à partir de la fin du 4ème mois, s'il s'agit d'un fonctionnaire n'ayant pas la qualité de chef de famille,
- de 20 % du montant total des indemnités journalières précitées s'il s'agit d'un fonctionnaire ayant la qualité de chef de famille.

Toutefois, l'indemnité d'installation ne peut être inférieure :

- à 5.000 FB pour le fonctionnaire chef de famille
- à 3.000 FB pour le fonctionnaire n'ayant pas cette qualité.

3. Au cas où le fonctionnaire n'effectue pas le déménagement au lieu de son affectation, bien qu'il en ait reçu l'autorisation, le bénéfice de l'indemnité journalière ci-dessus est limité au montant total des versements auxquels le fonctionnaire aurait eu droit en cas de déménagement.

L'autorité investie du pouvoir de nomination fixe dans ce cas le montant maximum auquel le fonctionnaire aura droit et applique à cet effet les dispositions de l'article 9 ci-dessus en ce qui concerne l'estimation des frais de déménagement.

4. La limitation prévue aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus et la réduction prévue au paragraphe 2 ci-dessus ne sont pas applicables au fonctionnaire qui, de l'avis de l'autorité investie du pouvoir de nomination s'est trouvé dans l'impossibilité d'effectuer son déménagement.

5. L'indemnité journalière prévue au paragraphe 1 ci-dessus est réduite de moitié pendant les périodes au cours desquelles le fonctionnaire bénéficie de l'indemnité journalière de mission prévue à l'article 13 ci-dessous.

F. Frais de mission

Article 11 -

1. Le fonctionnaire voyageant nanti d'un ordre de mission a droit au remboursement des frais de transport et aux indemnités journalières dans les conditions prévues ci-dessous.

Le fonctionnaire bénéficiaire de l'indemnité différentielle visée à l'article 7 paragraphe 2 du statut, a droit au remboursement des frais de transport et aux indemnités journalières dans les conditions applicables aux fonctionnaires du grade dans lequel l'intérim est assuré.

2. L'ordre de mission fixe notamment la durée probable de la mission, sur la base de laquelle est calculée l'avance sur l'indemnité journalière que peut obtenir l'intéressé. Sauf décision spéciale, cette avance n'est pas versée lorsque la mission ne doit pas durer plus de 24 heures et a lieu dans un pays où a cours la monnaie utilisée au lieu d'affectation de l'intéressé.

Article 12 -

1. Les frais de transport pour les fonctionnaires en mission comportent le prix du transport effectué par l'itinéraire le plus court, en 1ère classe de chemin de fer pour les fonctionnaires des catégories A et B et du cadre linguistique, en 2ème classe pour les autres fonctionnaires.

Si le voyage porte sur une distance aller-retour égale ou supérieure à 800 km, les agents des catégories C et D obtiennent le remboursement des frais susmentionnés, sur la base du tarif de la 1ère classe de chemin de fer.

Par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, les fonctionnaires des catégories C et D peuvent, lors d'une mission pour laquelle le voyage porte sur une distance aller-retour inférieure à 800 km, obtenir le remboursement des frais susmentionnés sur la base du tarif de la 1ère classe de chemin de fer, s'ils accompagnent un membre de l'institution ou un fonctionnaire voyageant en première classe.

Les frais de transport comprennent également :

- le prix de la location des places et du transport des bagages nécessaires ;
- les suppléments pour trains rapides (remboursés sur présentation des billets lorsque des billets spéciaux sont délivrés) ;
- les suppléments de wagon-lit (remboursés sur présentation du bulletin), si le voyage comporte un trajet de nuit, d'une durée d'au moins six heures comprises entre 22 heures et 7 heures :
  - en catégorie "single" ou, à défaut "spécial" pour les fonctionnaires des grades A 1 à A 3 et L/A3 ;
  - en catégorie "double" pour les autres fonctionnaires ;
  - si le train à utiliser ne comporte pas la catégorie de wagon-lit prévue pour les agents des grades inférieurs à A3 et L/A3, le remboursement à faire, après accord de l'autorité compétente, est celui correspondant à la classe directement supérieure ou la classe "single" si cette seule classe existe.

2. Les fonctionnaires peuvent être autorisés à voyager par avion. Dans ce cas, le remboursement peut être effectué, sur présentation des billets, en classe "de luxe" ou en 1ère classe pour les fonctionnaires des grades A1 à A3 et L/A 3, en classe immédiatement inférieure pour les autres fonctionnaires.

Par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, les fonctionnaires des grades inférieurs à A3 et L/A 3 qui accompagnent un membre de l'institution ou des fonctionnaires des grades supérieurs dans une mission déterminée, peuvent se voir accorder pour cette mission et sur présentation des billets, le remboursement du coût du trajet dans la classe utilisée par le membre ou par le fonctionnaire du grade le plus élevé.

.../...

Par décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination, les fonctionnaires peuvent être autorisés à transporter des bagages d'un poids excédant celui accepté en franchise en vertu des conditions de transport.

3. Pour les voyages en bateau, les classes seront déterminées dans chaque cas par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les fonctionnaires voyageant en bateau perçoivent à la place de l'indemnité de mission prévue à l'article 13 ci-dessous et pendant la durée du voyage, une indemnité de 150 FB par période de 24 heures.

4. Les fonctionnaires peuvent être autorisés à utiliser leur voiture personnelle à l'occasion d'une mission déterminée à condition que l'emploi de ce moyen de transport ne provoque pas une augmentation de la durée prévue pour l'accomplissement de la mission.

Dans ce cas, les frais de transport sont remboursés forfaitairement dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider d'accorder au fonctionnaire qui exécute régulièrement des missions dans des circonstances spéciales, au lieu du remboursement des frais de voyage par chemin de fer, une indemnité par kilomètre accompli, si le recours aux moyens de transport en commun et le remboursement des frais de transport sur les bases ordinaires présentent des inconvénients certains.

Le fonctionnaire autorisé à employer sa voiture personnelle conserve l'entière responsabilité des accidents qui pourraient être occasionnés à son véhicule ou par celui-ci à des tiers ; il doit être en possession d'une police d'assurance comportant couverture de sa responsabilité civile, dans les limites reconnues suffisantes par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 13 -

1. L'indemnité journalière de mission, exprimée en FB est liquidée sur la base du barème ci-dessous :

Lieu de la mission	T a r i f		
	I	II	III
	grades A1 à A3 et L/A3	grades A 4 à A 8 L/A 4 à L/A 8 et catégorie B	autres grades
Allemagne (1) Autriche Pays-Bas	450	600	500
Belgique (1) France (1) Italie (1) Luxembourg Royaume-Uni (1) Suisse	500	650	550
Autres pays	à déterminer à l'occasion de chaque mission		

(1) Lorsque le lieu de la mission est Berlin, Bonn, Bruxelles, Düsseldorf, Francfort, Genève, Londres, Milan, Munich, Paris, Rome, Strasbourg, Vienne, les taux des indemnités journalières figurant sous la colonne I sont majorés de 50 FB et les taux figurant sous les colonnes II et III sont majorés de 100 FB.

2. Outre les taux prévus à la colonne I du barème ci-dessus la note d'hôtel comprenant le prix de la chambre ainsi que le service et les taxes, mais à l'exclusion du petit déjeuner, est remboursée. Si la note d'hôtel n'est pas présentée, une somme forfaitaire de 175 FB est allouée au fonctionnaire, sauf dans le cas où il a exposé des frais de wagon-lit remboursables par la Communauté ou n'a pas dû passer la nuit hors du lieu de son affectation.

Dans les cas où une note d'hôtel est produite, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut réduire le remboursement demandé si elle estime trop élevé le montant de la dépense faite par le fonctionnaire.

3. Le taux des indemnités figurant aux colonnes II et III est réduit respectivement de 200 et de 175 FB pour toute journée de mission, décomptée selon les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous, durant laquelle le fonctionnaire a exposé des frais de wagon-lit remboursables par la Communauté.
4. Les mêmes déductions sont effectuées lorsque le fonctionnaire n'a pas dû passer la nuit hors du lieu de son affectation.
5. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, le décompte des indemnités journalières de mission est effectué selon les règles ci-après :
  - a) Mission d'une durée égale ou inférieure à 24 heures :
    - durée égale ou inférieure à 6 heures : remboursement des frais réels dans la limite d'un quart de l'indemnité journalière ;
    - durée égale ou inférieure à 12 heures, mais supérieure à 6 heures : moitié de l'indemnité journalière ;
    - durée égale ou inférieure à 24 heures, mais supérieure à 12 heures : indemnité journalière entière.
  - b) Mission d'une durée supérieure à 24 heures :
    - pour chaque période de 24 heures : indemnité journalière entière ;
    - pour la période résiduelle égale ou inférieure à 6 heures : néant ;
    - pour la période résiduelle égale ou inférieure à 12 heures, mais supérieure à 6 heures : moitié de l'indemnité journalière ;
    - pour la période résiduelle supérieure à 12 heures : indemnité journalière entière.

.../...

6. L'indemnité journalière de mission couvre forfaitairement toutes les dépenses du fonctionnaire en mission, y compris les frais de déplacement au lieu d'exécution de sa mission, sous réserve des frais mentionnés ci-dessous qui, sur présentation de pièces justificatives, font l'objet d'un remboursement supplémentaire :

- a) Frais de télégramme et de téléphone interurbain ou international, exposés pour des motifs de service ;
- b) Frais de représentation dans les cas prévus à l'article 14 ci-dessous ;
- c) Les dépenses exceptionnelles que le fonctionnaire a été amené à exposer pour l'exécution d'une mission, soit en vertu d'instructions spéciales reçues, soit en cas de force majeure et dans l'intérêt de l'institution et qui auraient pour effet de rendre nettement insuffisantes les indemnités allouées.

7. Pour toute mission d'une durée prévue de quatre semaines au moins dans une même localité, les taux des indemnités peuvent être réduits d'un quart pour autant que l'intéressé en ait été avisé avant son départ en mission.

Cette réduction peut être décidée au cours de la mission même, elle prend alors effet au plus tôt huit jours après que notification en a été faite à l'intéressé, pour autant qu'il reste au moins quatre semaines de mission à courir au moment de la notification.

8. Lorsque le fonctionnaire en mission prend part à un repas offert ou remboursé par l'institution à laquelle il est attaché :

- a) il est tenu d'en faire la déclaration ;
- b) l'indemnité journalière de mission qu'il perçoit est réduite de 150 FB

.../...

G. Remboursement forfaitaire de frais

Article 14 -

1. Si la nature des tâches confiées à certains fonctionnaires appelle ceux-ci à engager régulièrement des frais de représentation, une indemnité forfaitaire de fonctions, dont le montant est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination, peut être accordée par ladite autorité.

Dans des cas particuliers, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, en outre, décider de mettre à la charge de l'institution une partie des frais de logement des intéressés.

2. Pour les fonctionnaires qui, en vertu d'instructions spéciales sont appelés à engager occasionnellement, des frais de représentation pour les besoins du service, le montant de l'indemnité de représentation sera fixé dans chaque cas particulier sur la base de pièces justificatives et dans les conditions fixées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 15 -

Par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, les fonctionnaires des grades A1 et A2 qui ne disposent pas d'une voiture de service, peuvent recevoir une indemnité qui ne peut excéder 36.000 FB par année, pour le remboursement forfaitaire de leurs frais de déplacement à l'intérieur du périmètre de la ville où ils sont affectés.

Le bénéfice de cette indemnité peut, par décision motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, être accordé au fonctionnaire auquel ses fonctions imposent de constants déplacements qu'il est autorisé à effectuer avec sa voiture personnelle.

Section 4

Règlement des sommes dues

Article 16 -

1. La rémunération est versée au fonctionnaire le 15 de chaque mois pour le mois courant. Le montant de cette rémunération est arrondi au FB supérieur.
2. Lorsque la rémunération du mois n'est pas due entièrement, elle est fractionnée en trentième :
  - a) si le nombre réel des journées payables est égal ou inférieur à quinze, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre réel de journées payables ;
  - b) si le nombre réel des journées payables est supérieur à quinze, le nombre de trentièmes dus est égal à la différence entre trente et le nombre réel des journées non payables.
3. Lorsque le droit aux allocations familiales et à l'indemnité de dépaysement prend naissance après date d'entrée en fonctions du fonctionnaire, celui-ci en bénéficie à compter du premier jour du mois au cours duquel ce droit a pris naissance. Lorsque le droit à ces allocations et à cette indemnité prend fin, le fonctionnaire en bénéficie jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel ce droit prend fin.

Article 17 -

1. Les sommes dues au fonctionnaire sont payées au lieu et dans la monnaie du pays où le fonctionnaire exerce ses fonctions.
2. Dans la limite du montant qu'il perçoit au titre de l'indemnité de dépaysement, le fonctionnaire peut transférer régulièrement une partie de ses émoluments par l'entremise de l'institution dont il relève :
  - soit dans la monnaie du pays, membre de la Communauté, dont il est ressortissant ;

- soit dans la monnaie du pays, membre de la Communauté, dans lequel se trouve situé son domicile propre ou la résidence d'un membre de sa famille à sa charge.

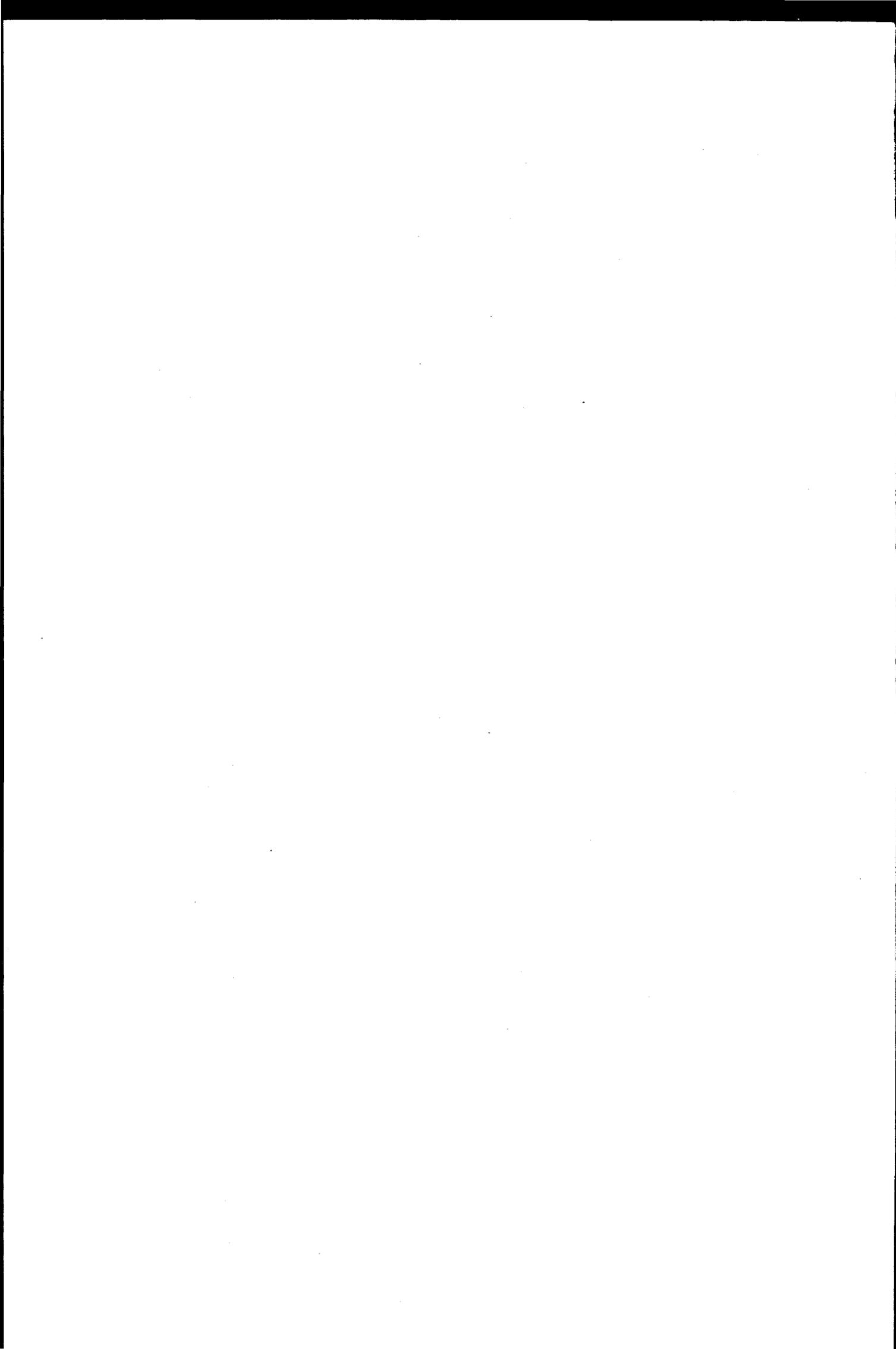
Des virements réguliers dépassant le plafond ci-dessus ne peuvent être effectuées que pour autant qu'ils sont destinés à couvrir des dépenses résultant notamment de charges régulières et prouvées que l'intéressé aurait hors du pays du siège ou hors du pays où il exerce ses fonctions.

3. En dehors de ces transferts réguliers, les fonctionnaires ne peuvent être autorisés à faire transférer les montants dont ils désireraient pouvoir disposer dans les devises visées ci-dessus qu'à titre tout à fait exceptionnel et pour des cas dûment justifiés.
  4. Les transferts prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont effectués au taux de change officiel en vigueur à la date du transfert.
-

Modalités du régime de pensions

Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions générales	art. 1
Chapitre 2 : Pension d'ancienneté et allocation de départ	
Section 1 : Pension d'ancienneté	art. 2 à 11
Section 2 : Allocation de départ	art. 12
Chapitre 3 : Pension d'invalidité	art. 13 à 16
Chapitre 4 : Pension de survie	art. 17 à 29
Chapitre 5 : Pensions provisoires	art. 30 à 33
Chapitre 6 : Majoration de pension pour enfants à charge	art. 34 et 35
Chapitre 7 : Section 1 : Financement du régime de pensions	art. 36 à 39
Section 2 : Liquidation des droits des fonctionnaires	art. 40 à 44
Section 3 : Paiement des prestations	art. 45 à 47
Chapitre 8 : Dispositions transitoires	art. 48 à 50



## Modalités du régime de pensions

### Chapitre 1

#### Dispositions générales

##### Article 1 -

1. Si l'examen médical préalable à l'entrée en fonctions d'un fonctionnaire révèle que ce dernier est atteint d'une maladie ou d'une infirmité, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider de ne l'admettre au bénéfice des garanties prévues en matière d'invalidité ou de décès qu'à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date de son entrée au service de la Communauté pour les suites ou conséquences de cette maladie ou de cette infirmité.

Le fonctionnaire peut faire appel de cette décision devant la commission d'invalidité.

2. Le fonctionnaire placé dans la position "congé pour services militaires" cesse de bénéficier des garanties prévues en matière d'invalidité ou de décès pour les suites directes des accidents survenus ou des maladies contractées du fait du service militaire. Les dispositions ci-dessus n'affectent pas les droits à pension, susceptibles de réversion, acquis par le fonctionnaire au jour de sa mise en position "congé pour services militaires".

.../...

Chapitre 2

Pension d'ancienneté et allocation de départ

Section 1

Pension d'ancienneté

Article 2 -

La pension d'ancienneté est liquidée sur la base du nombre total d'annuités acquises par le fonctionnaire. Chaque année prise en compte dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessous donne droit au bénéficiaire d'une annuité, chaque mois entier au douzième d'une annuité.

Le maximum d'annuités susceptibles d'être prises en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté est fixé à trente-trois.

Article 3 -

Sont pris en compte pour le calcul des annuités au sens de l'article 2 ci-dessus:

- a) la durée des services accomplis en qualité de fonctionnaire d'une des institutions des trois Communautés Européennes dans l'une des positions visées à l'article 35, alinéas a, b et c du statut,
- b) dans la limite de cinq années les périodes pendant lesquelles les droits à l'indemnité visée aux articles 41 et 50 du statut a été ouvert,
- c) la durée des services accomplis en toute autre qualité dans les conditions fixées par le régime applicable aux autres agents de la Communauté,

sous réserve que ces services aient donné lieu de la part de l'agent au versement des contributions prévues.

Article 4 -

Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service d'une des institutions, a été remis en activité dans son institution ou dans une autre institution de la Communauté, acquiert de nouveaux droits à pension.

Il peut demander à conserver, pour le calcul de ses droits à pension d'ancienneté, le bénéfice de la durée totale de ses services dans les trois Communautés européennes, sous réserve de reverser les montants qui lui auraient été éventuellement versés au titre de l'article 12 ci-dessous ou qu'il aurait perçus au titre de sa pension d'ancienneté, le tout majoré des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an.

Si, titulaire d'une pension d'ancienneté, il n'effectue pas le remboursement prévu à l'alinéa précédent, la somme en capital représentant l'équivalent actuariel de sa pension d'ancienneté, à la date où les arrérages de cette pension ont cessé de lui être versés, lui est bonifiée, majorée des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an, sous forme d'une pension d'ancienneté différée à l'âge où il cessera d'exercer ses fonctions.

Article 5 -

Indépendamment des dispositions de l'article 3 ci-dessus, le fonctionnaire comptant moins de 33 annuités à l'âge de 60 ans et continuant à acquérir des droits à pension au titre de l'article 3 ci-dessus, bénéficie, pour chaque année de service accomplie entre 60 ans et l'âge où il est appelé à jouir de sa pension d'ancienneté, d'une majoration de pension égale à 5 % du montant des droits à pension qu'il avait acquis à l'âge de 60 ans sans que le total de sa pension puisse excéder 60 % de son traitement moyen,

../..

final tel qu'il est défini à l'article 77, alinéa 3, du présent statut.

Cette majoration est également accordée en cas de décès, si le fonctionnaire est demeuré en fonctions au-delà de sa 60ème année.

Article 6 -

Le minimum vital pris en considération pour le calcul des prestations est représenté par 80 % du traitement de base d'un fonctionnaire du grade D 4 au premier échelon.

Article 7 -

L'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur au montant que le fonctionnaire aurait perçu s'il avait bénéficié des dispositions de l'article 12 ci-dessous.

Dans le cas où l'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté liquidée conformément aux dispositions qui précèdent se révèle inférieur à ce montant, le fonctionnaire bénéficie d'une pension d'ancienneté dont l'équivalent actuariel est égal au montant prévu à l'alinéa précédent.

Article 8 -

L'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté est défini comme étant égal à la valeur en capital de la prestation revenant au fonctionnaire, calculée d'après les dernières tables de mortalité, arrêtées par les autorités budgétaires en application de l'article 39 ci-dessous et sur la base d'un taux d'intérêt de 3,5 % l'an.

Article 9 -

Le fonctionnaire cessant ses fonctions avant l'âge de 60 ans peut demander que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit:

- différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans,
- immédiate, sous réserve qu'il ait atteint au moins l'âge de 50 ans. Dans ce cas, la pension d'ancienneté est réduite en fonction de l'âge de l'intéressé au moment de l'entrée en jouissance de sa pension sur la base du barème figurant ci-dessous.

RAPPORT ENTRE LA PENSION D'ANCIENNETE ANTICIPÉE ET LA PENSION A  
L'AGE DE 60 ANS

Age de la retraite anticipée	Coefficient
50	0,50 678
51	0,53 834
52	0,57 266
53	0,61 009
54	0,65 099
55	0,69 582
56	0,74 508
57	0,79 936
58	0,85 937
59	0,92 593

.../...

Article 10 -

Le droit à la pension d'ancienneté prend effet à compter du premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel le fonctionnaire est admis, d'office ou sur sa demande, au bénéfice de cette pension étant entendu qu'il perçoit sa rémunération jusqu'à la date de l'ouverture du droit à sa pension.

Article 11 -

1. Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions pour entrer au service d'une administration ou d'une organisation nationale ou internationale ayant conclu un accord avec la Communauté, a le droit de faire transférer à la caisse de pensions de cette administration ou de cette organisation, l'équivalent actuariel de ses droits à pension d'ancienneté à la Communauté.
2. Le fonctionnaire qui entre au service de la Communauté, après avoir cessé ses fonctions auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale ou d'une entreprise, a la faculté au moment de sa titularisation, de faire verser à la Communauté: soit l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté qu'il a acquis dans l'administration, l'organisation nationale ou internationale ou d'entreprise dont il relevait, soit le forfait de rachat qui lui est dû par la caisse de pensions de cette administration, organisation ou entreprise au moment de son départ.

En pareil cas, l'institution où le fonctionnaire est en service, détermine, compte tenu du grade de titularisation, le nombre des annuités qu'elle prend en compte d'après son propre régime au titre de la période de service antérieur sur la base du montant de l'équivalent actuariel ou du forfait de rachat.

.../...

Section 2

Allocation de départ

Article 12 -

Le fonctionnaire âgé de moins de 60 ans qui cesse définitivement ses fonctions pour une raison autre que le décès ou l'invalidité et qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté ou des dispositions de l'article 11, paragraphe 1 ci-dessus, a droit, lors de son départ, au versement:

- a) du montant qui figurait à son compte au régime provisoire de prévoyance commune aux institutions de la Communauté, lors de l'entrée en vigueur de l'ancien statut du personnel de la C.E.C.A., majoré des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an;
- b) du montant des sommes retenues sur son traitement de base au titre de sa contribution pour la constitution de sa pension, majoré des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an;
- c) pour autant qu'il n'ait pas été révoqué, d'une allocation de départ proportionnelle au temps de service effectivement accompli après la mise en vigueur du présent statut, calculée sur la base d'un mois et demi du dernier traitement de base soumis à retenue par année de service. Est à considérer également comme service effectif, en cas d'application du paragraphe 2 de l'article 11 ci-dessus, la durée de service antérieure, à raison des annuités que l'institution intéressée a prises en compte à l'entrée en vigueur du présent statut, aux termes du paragraphe 2, deuxième alinéa de l'article 11 ci-dessus.

.../...

- d) du montant total de la somme versée à la Communauté, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 ci-dessus, pour autant que ladite somme corresponde à des périodes antérieures à l'entrée en vigueur du présent statut, et du tiers de cette somme pour les périodes commençant à l'entrée en vigueur du présent statut, majoré des intérêts composés de 3,5 % l'an.

### Chapitre 3

#### Pension d'invalidité

##### Article 13 -

Sous réserve des dispositions de l'article 1, paragraphe 1 ci-dessus, le fonctionnaire âgé de moins de 65 ans qui, au cours de la période durant laquelle il acquerrait des droits à pension, est reconnu par la Commission d'invalidité comme atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de sa carrière et qui, pour ce motif, est tenu de suspendre son service à la Communauté a droit tant que dure cette incapacité, à une pension d'invalidité égale à 60 % de son dernier traitement de base soumis à retenue.

Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité ne peut se cumuler avec celui d'une pension d'ancienneté.

##### Article 14 -

Le droit à la pension d'invalidité naît à compter du premier jour du mois civil suivant la constatation de l'incapacité définitive pour le fonctionnaire d'exercer ses fonctions.

.../...

Il s'éteint à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette pension, ou est décédé.

Article 15 -

Tant que le fonctionnaire bénéficiant d'une pension d'invalidité n'a pas atteint l'âge de 60 ans, l'institution peut le faire examiner périodiquement en vue de s'assurer qu'il réunit toujours les conditions requises pour bénéficier de cette pension.

Article 16 -

Lorsqu'un fonctionnaire bénéficiaire d'une pension d'invalidité est réintégré dans son institution ou dans une autre institution de la Communauté le temps pendant lequel il a perçu la pension d'invalidité est pris en compte, sans rappel de cotisation, pour le calcul de sa pension d'ancienneté.

Chapitre 4

Pension de survie

Article 17 -

La veuve d'un fonctionnaire décédé avant d'être entré en jouissance d'une pension bénéficie, pour autant qu'elle ait été son épouse pendant un an au moins, et sous réserve des dispositions de l'article 1, paragraphe 1 ci-dessus et de l'article 22 ci-dessous, d'une pension de veuve égale à 60 % de la pension

.../...

d'ancienneté qui aurait été versée au fonctionnaire s'il avait pu, sans condition de durée de service, y prétendre à la date de son décès.

La condition d'antériorité prévue ci-dessus ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou d'un mariage antérieur du fonctionnaire pour autant que la veuve pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants ou si le décès du fonctionnaire résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident.

Article 18 -

La veuve d'un ancien fonctionnaire, titulaire d'une pension d'ancienneté, pour autant qu'elle ait été son épouse pendant un an au moins au moment où l'intéressé a cessé d'être au service d'une institution a droit, sous réserve des dispositions de l'article 22 ci dessous, à une pension de réversion égale à 60 % de la pension d'ancienneté dont bénéficiait son mari au jour de son décès.

La condition d'antériorité prévue à l'alinéa précédent ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage du fonctionnaire contracté antérieurement à la cessation d'activité du mari, pour autant que la veuve pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants.

Article 19 -

La veuve d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'invalidité pour autant qu'elle ait été son épouse à la date de son admission au bénéfice de cette pension a droit à une pension de réversion égale à 60 % de la pension d'invalidité dont bénéficiait son mari au jour de son décès.

Article 20 -

La condition d'antériorité prévue aux articles 18 et 19 ci-dessus ne joue pas, si le mariage, même contracté postérieurement à la cessation d'activité du fonctionnaire, a duré au moins cinq ans.

Article 21 -

1. La pension d'orphelin prévue à l'article 80 du statut est fixée, pour le premier orphelin à 8/10ème de la pension de survie à laquelle aurait eu droit la veuve du fonctionnaire, abstraction faite des réductions prévues à l'article 25 ci-dessous.

Elle ne peut être inférieure à 80 % du minimum vital, sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-dessous.

2. La pension ainsi établie, est augmentée pour chacun des enfants à charge à partir du deuxième, d'un montant égal au double de l'allocation pour enfants à charge.
3. Le montant total de la pension et des allocations ainsi obtenu est réparti par parts égales entre les orphelins ayants droit.

Article 22 -

En cas de coexistence d'une veuve et d'orphelins issus d'un précédent mariage ou d'autres ayants droit, la pension totale, calculée comme celle d'une veuve ayant ces personnes à charge, est répartie entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux

différents groupes considérés isolément.

En cas de coexistence d'orphelins de lits différents, la pension totale, calculée comme s'ils étaient tous du même lit, est répartie entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

Pour le calcul de la répartition visée ci-dessus, les enfants issus d'un précédent mariage d'un des conjoints et reconnus à charge au sens des dispositions de l'article 2 de l'annexe VII au présent statut, sont compris dans le groupe des enfants issus du mariage avec le fonctionnaire.

4. Dans le cas visé à l'alinéa 2 ci-dessus, les ascendants, reconnus à charge dans les conditions fixées à l'article 2 de l'annexe VII au statut, sont assimilés aux enfants à charge et, pour le calcul de la répartition, compris dans le groupe des descendants.

Article 23 -

Sous réserve de ne pas bénéficier de ressources propres, le conjoint d'un fonctionnaire du sexe féminin décédé qui justifiera au décès de sa femme être atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave le rendant définitivement incapables d'exercer une activité lucrative, pourra bénéficier:

- de la moitié de la pension d'ancienneté dont le fonctionnaire aurait bénéficié s'il avait pu sans condition de durée de service y prétendre au moment de son décès pour autant que le mariage ait duré un an au moins;

- ou de la moitié de la pension d'invalidité que le fonctionnaire percevait au jour de son décès, pour autant que la date de mariage soit antérieure à celle de l'admission du fonctionnaire au bénéfice d'une pension d'invalidité.

Cette pension cessera d'être servie en cas de remariage du conjoint survivant.

La condition d'antériorité prévue aux alinéas précédents ne joue pas, si un ou plusieurs enfants sont issus de ce mariage ou si le décès du fonctionnaire résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident.

Article 24 -

Le droit à la pension de survie naît à compter du premier jour du mois civil suivant le décès du fonctionnaire. Toutefois, lorsque le décès du fonctionnaire donne lieu au paiement prévu à l'article 70 du statut, ce droit ne prend effet que le premier jour du quatrième mois qui suit celui du décès.

Le droit à pension de survie expire à la fin du mois civil au cours duquel est intervenu le décès de son bénéficiaire ou au cours duquel celui-ci cesse de remplir les conditions prévues pour bénéficier d'une telle pension.

Article 25 -

Si la différence d'âge entre le fonctionnaire décédé et son conjoint, diminuée de la durée de leur mariage, est

.../...

supérieure à dix ans, la pension de survie, établie conformément aux dispositions qui précèdent, subit par année entière de différence, une réduction fixée à:

- 1 % pour les années comprises entre la 10ème et la 20ème année;
- 2 % pour les années à compter de la 20ème à la 25ème année exclusivement;
- 3 % pour les années à compter de la 25ème à la 30ème année exclusivement;
- 4 % pour les années à compter de la 30ème à la 35ème année exclusivement;
- 5 % pour les années à compter de la 35ème année.

Article 26 -

La veuve qui se remarie cesse d'avoir droit à sa pension de survie. Elle bénéficie du versement immédiat d'une somme en capital égale au double du montant annuel de sa pension de survie, sous réserve que les dispositions de l'article 80, alinéa 2 du statut ne soient pas applicables.

Article 27 -

La femme divorcée d'un fonctionnaire a droit, au décès de ce dernier, à la pension de survie définie au présent chapitre, sous réserve que le jugement prononçant le divorce ait été rendu aux torts exclusifs du fonctionnaire. La femme divorcée perd ce droit si elle s'est remariée avant le décès de son ancien époux. Elle bénéficie des dispositions de l'article 26 ci-dessus si elle se remarie après le décès de son ancien époux.

.../...

Article 28 -

Si le fonctionnaire divorcé et remarié laisse une veuve ayant droit à la pension de survie, cette pension est répartie au prorata de la durée respective des mariages, entre la femme divorcée non remariée et la veuve, si le jugement prononçant le divorce a été rendu aux torts exclusifs du fonctionnaire. Le montant revenant à la femme divorcée non remariée ne peut toutefois excéder le montant de la pension alimentaire qui lui a été accordée par ce jugement.

En cas de renonciation ou de décès d'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part des autres, sauf réversion du droit à pension au profit des orphelins, dans les conditions prévues à l'article 80, alinéa 2 du statut.

Les réductions pour différences d'âge prévues à l'article 25 ci-dessus sont appliquées séparément aux pensions établies conformément à la répartition prévue au présent article.

Article 29 -

Si la femme divorcée est déchue de ses droits à pension, par application des dispositions de l'article 42 ci-dessous, la pension totale est attribuée à la veuve, sous réserve que les dispositions de l'article 80, alinéa 2 du statut ne soient pas applicables.

.../...

Chapitre 5

Pensions provisoires

Article 30 -

Le conjoint ou les personnes considérées comme à la charge d'un fonctionnaire en activité, disparu de son domicile, peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension de survie qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente annexe, lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis le jour de la disparition de ce fonctionnaire.

Article 31 -

Le conjoint ou les personnes considérées comme à la charge d'un fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une pension d'invalidité peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension de survie qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente annexe, lorsque le titulaire a disparu de son domicile depuis plus d'un an.

Article 32 -

Les dispositions de l'article 31 ci-dessus sont applicables aux personnes considérées comme à la charge d'une personne bénéficiaire d'une pension de survie ou en possession de tels droits et qui a disparu de son domicile depuis plus d'un an.

.../...

Article 33 -

Les pensions provisoires visées aux articles 30, 31 et 32 ci-dessus sont converties en pensions définitives lorsque le décès du fonctionnaire, ou du titulaire d'une pension, est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Chapitre 6

Majoration de pension pour enfants

à charge

Article 34 -

1. Les dispositions de l'article 81, alinéa 2 du statut sont applicables aux titulaires d'une pension provisoire.
2. Le bénéfice des allocations prévues à l'article 81 du statut est limité aux personnes qui étaient considérées comme à la charge du fonctionnaire au moment où celui-ci a été appelé à bénéficier de sa pension, ou au moment de son décès, ou qui sont nées dans les 300 jours suivant son décès ou la cessation de ses fonctions.
3. Le droit aux allocations prévues à l'article 81 du statut expire à la fin du mois civil au cours duquel l'enfant cesse de remplir les conditions prévues pour bénéficier des allocations pour enfants à charge.

.../...

Article 35 -

L'octroi d'une pension d'ancienneté, de survie ou d'invalidité ou d'une pension provisoire n'ouvre pas droit à l'allocation de chef de famille et à l'indemnité de dépaysement.

Chapitre 7

Section 1

Financement du régime de pensions

Article 36 -

Toute perception d'un traitement est soumise à la contribution au régime des pensions prévu aux articles 77 à 84 du statut.

Article 37 -

Le fonctionnaire en service détaché continue à verser la contribution visée à l'article précédent sur la base du traitement afférent à son échelon dans son grade. Il en est de même du fonctionnaire bénéficiant de l'indemnité prévue en cas de disponibilité et de retrait d'emplois dans l'intérêt du service, dans la limite des cinq années visée à l'article 3 ci-dessus.

Toutes les prestations auxquelles peut avoir droit ce fonctionnaire ou ses ayants droit en vertu des dispositions du présent régime de pensions sont calculées sur la base de ce traitement.

.../...

Article 38 -

Les contributions régulièrement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement perçues n'ouvrent aucun droit à pension, elles sont remboursées sans intérêt sur demande de l'intéressé ou de ses ayants droit.

Article 39 -

L'autorité budgétaire adopte, après avoir pris l'avis d'un ou plusieurs actuaires qualifiés et du comité du statut prévu à l'article 10 du statut, les tables de mortalité et d'invalidité et la loi de variation des salaires à utiliser pour le calcul des valeurs actuarielles prévues au statut et à la présente annexe.

Section 2

Liquidation des droits des fonctionnaires

Article 40 -

Sous réserve des modalités à fixer dans le règlement à arrêter d'un commun accord prévu à l'article 83, par. 3°, la liquidation des droits à pension d'ancienneté, de survie, ou d'invalidité, ou à pension provisoire, incombe à l'institution dont relevait le fonctionnaire au moment de la cessation de son activité. Le décompte détaillé de cette liquidation est notifié au fonctionnaire ou à ses ayants droit et à l'institution désignée par l'autorité budgétaire pour assurer le paiement des pensions en même temps que la décision portant concession de cette pension.

../..

La pension d'ancienneté, de survie, ou d'invalidité, ou la pension provisoire ne peut se cumuler ni avec le bénéfice d'un traitement à la charge d'une des institutions des trois Communautés Européennes, ni avec celui de l'indemnité prévue aux articles 41 et 50 du statut.

Article 41 -

Les pensions peuvent être revisées à tout moment, en cas d'erreur ou d'omission, de quelque nature que ce soit.

Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du statut et de la présente annexe.

Article 42 -

Les ayants droit d'un fonctionnaire décédé qui n'auraient pas demandé la liquidation de leurs droits à pension dans l'année qui suit la date du décès du fonctionnaire, sont déchus de leurs droits, sauf cas de force majeure dûment établi.

Article 43 -

Les fonctionnaires et ses ayants droit appelés à bénéficier des prestations prévues par le présent régime de pensions sont tenus de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées et de notifier à l'institution visée à l'article 45, alinéa 2 ci-dessous tout élément susceptible de modifier leurs droits à prestation.

Article 44 -

Le fonctionnaire dont le droit à pension est supprimé en

tout ou en partie à titre définitif, par application des dispositions de l'article 86 du statut, est en droit de prétendre au remboursement des sommes versées par lui au titre de sa contribution au régime de pensions, proportionnellement à la réduction apportée à sa pension.

### Section 3

#### Paiement des prestations

##### Article 45 -

Les prestations prévues au présent régime de pensions sont payées mensuellement et à terme échu.

Le service de ces prestations est assuré au nom de la Communauté par les soins de l'institution désignée par l'autorité budgétaire et aucune autre institution ne peut, sous quelque dénomination que ce soit, payer aucune prestation prévue au présent régime de pensions sur les fonds propres de son institution.

Les prestations peuvent être payées au choix des intéressés, soit dans la monnaie de leur pays d'origine, soit dans la monnaie du pays de leur résidence, soit dans la monnaie du siège de l'institution à laquelle appartenait le fonctionnaire, le choix étant valable pour deux ans au moins.

Dans le cas où ni le pays d'origine ni le pays de résidence n'est un des pays de la Communauté, les prestations sont payées dans la monnaie du siège de l'institution visée à l'alinéa 2 ci-dessus.

../..

Article 46 -

Toutes les sommes restant dues à la Communauté par un fonctionnaire à la date à laquelle l'intéressé a droit à l'une des prestations prévues au présent régime de pensions, sont déduites du montant de ses prestations ou des prestations revenant à ses ayants droit. Ce remboursement peut être échelonné sur plusieurs mois.

Article 47 -

Lorsque la cause de l'invalidité ou du décès d'un fonctionnaire est imputable à un tiers, la Communauté, dans la limite des obligations découlant pour elle du présent régime de pensions, est subrogée de plein droit au fonctionnaire ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable.

Chapitre 8

Dispositions transitoires

Article 48 -

Le fonctionnaire admis au bénéfice du présent statut en application des dispositions transitoires bénéficie de son droit à pension à compter du jour de son affiliation au régime provisoire de prévoyance commun aux institutions de la Communauté.

Nonobstant toutes dispositions contraires du statut, le fonctionnaire bénéficie sur sa demande de ce droit à pension à compter du jour de son entrée, à un titre quelconque, au

service d'une des institutions des trois Communautés Européennes. Au cas où il n'aurait pas effectué de versements au régime de prévoyance pendant tout ou partie de ses services antérieurs, il sera admis à racheter par versements fractionnés les droits pour lesquels il n'a pu cotiser. Le montant des cotisations versées par le fonctionnaire et des cotisations correspondantes versées par l'institution, est considéré comme figurant au compte du fonctionnaire au régime provisoire de prévoyance, à la date d'entrée en vigueur du statut.

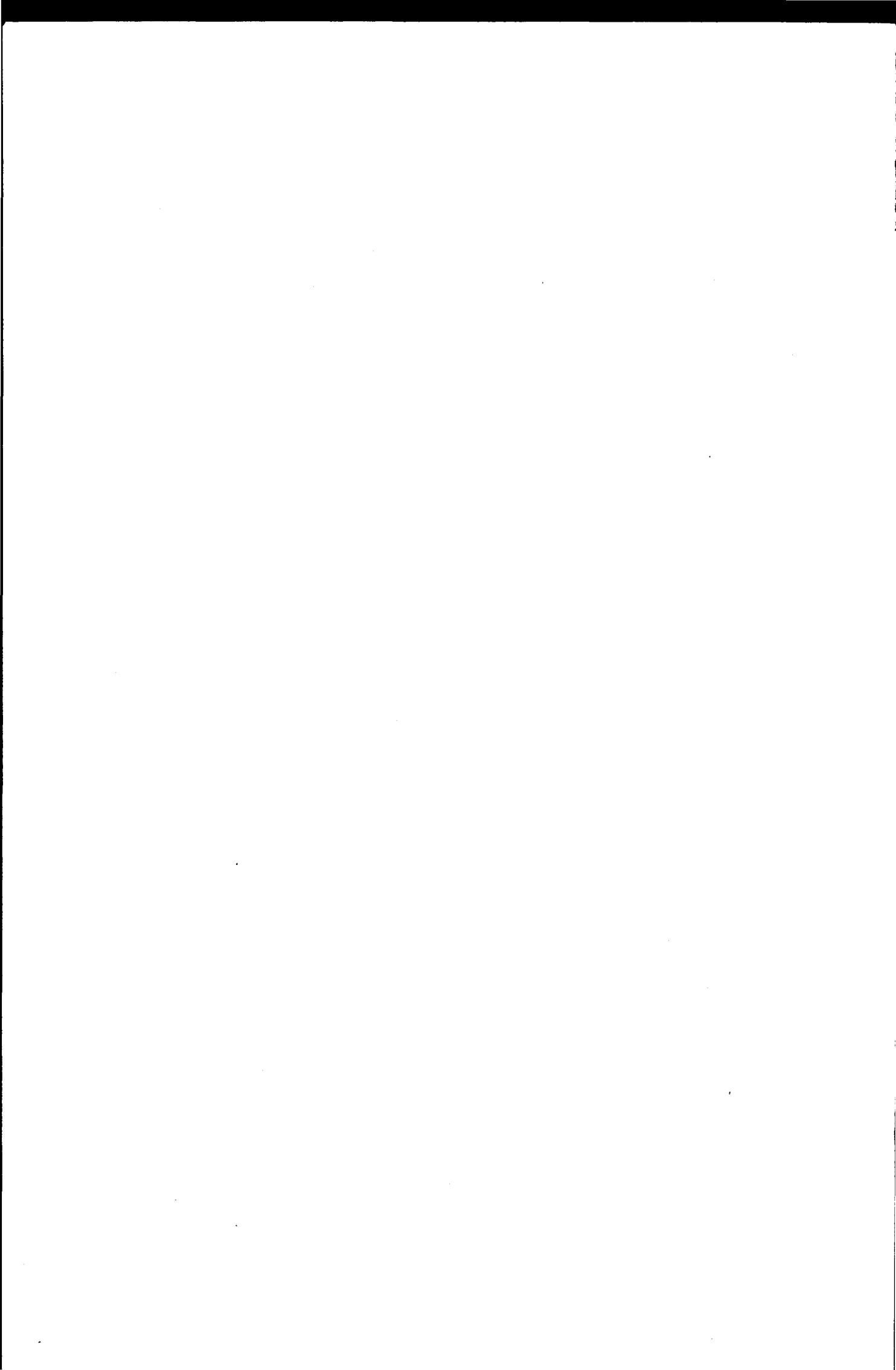
Article 49 -

Le fonctionnaire ayant usé de la faculté qui lui était offerte de prélever, sur son compte du régime provisoire de prévoyance commun aux institutions de la Communauté, les versements qu'il était tenu d'effectuer dans son pays d'origine pour y garantir le maintien de ses droits à pension, verra ses droits à pension, pour la période de son affiliation au régime provisoire de prévoyance commun aux institutions de la Communauté, réduits proportionnellement aux sommes prélevées sur son compte.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas au fonctionnaire qui, dans les trois mois suivant son admission au bénéfice du statut, aura demandé à opérer le reversement de ces sommes majorées des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an.

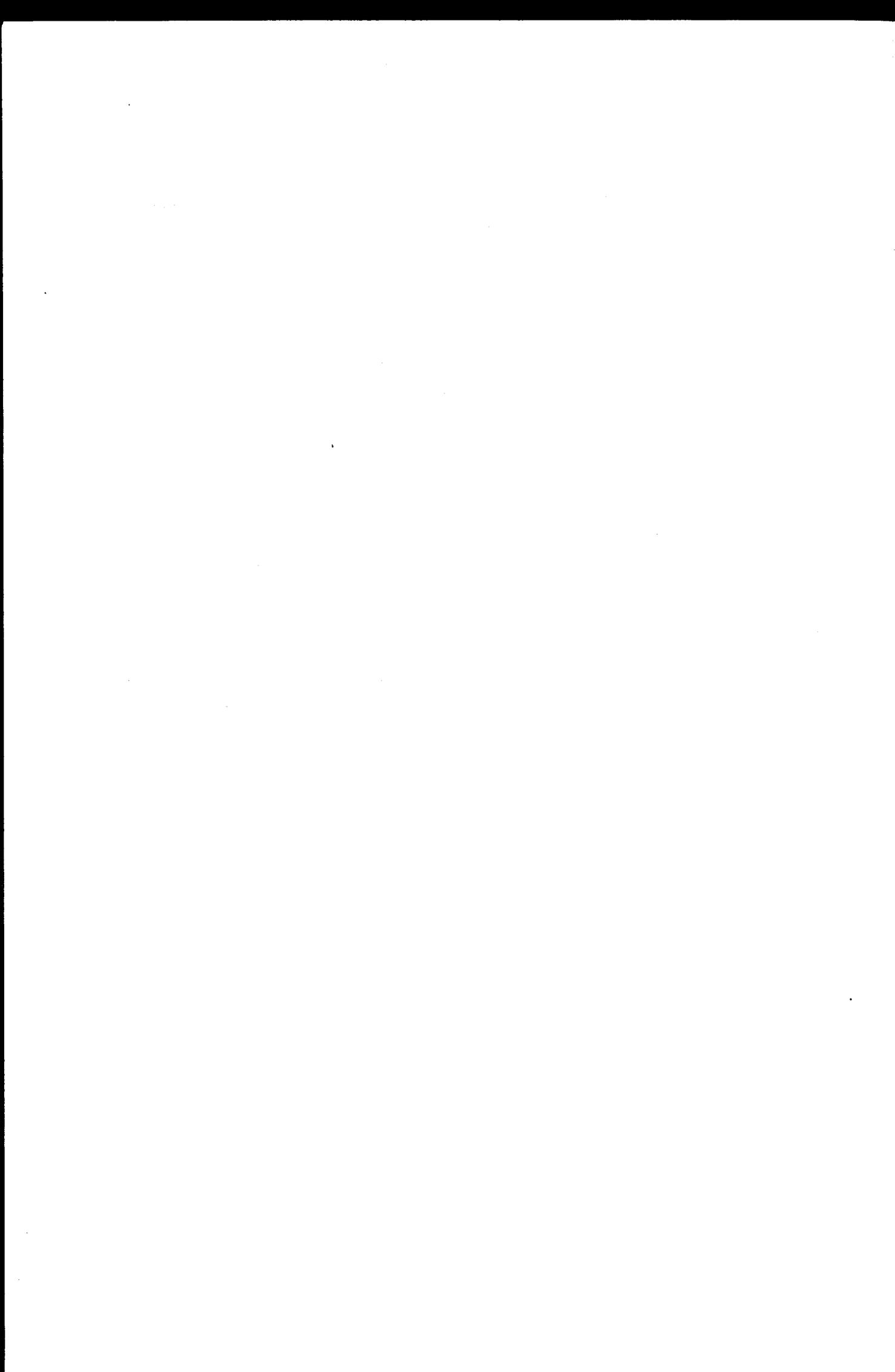
Article 50 -

Le fonctionnaire admis au bénéfice du statut en vertu des dispositions transitoires peut, s'il cesse ses fonctions à l'âge de 65 ans, sans cependant avoir accompli les dix années de service visées à l'article 77, paragraphe 1 du statut, opter entre le bénéfice d'une allocation calculée dans les conditions visées à l'article 12 ci-dessus ou d'une pension proportionnelle calculée dans les conditions visées à l'article 77, paragraphe 2 du statut.



ANNEXE IX

Procédure disciplinaire



## Procédure disciplinaire

### Article 1 -

Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Ce rapport est transmis au président du conseil de discipline qui le porte à la connaissance des membres de ce conseil et au fonctionnaire incriminé.

### Article 2 -

Dès communication de ce rapport, le fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de prendre copie de toutes les pièces de la procédure.

### Article 3 -

Lors de la première réunion du conseil de discipline, le président charge l'un de ses membres de faire rapport sur l'ensemble de l'affaire.

### Article 4 -

Le fonctionnaire incriminé dispose d'un délai minimum de quinze jours au moins à compter de la date de la communication du rapport ouvrant la procédure disciplinaire pour préparer sa défense.

Il peut présenter, devant le conseil de discipline, des observations écrites ou verbales, citer des témoins, et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Article 5 -

Le droit de citer des témoins appartient également à l'institution.

Article 6 -

S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé, ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête contradictoire.

Celle-ci est conduite par le rapporteur. Aux fins de l'enquête, le conseil peut demander la transmission de toute pièce ayant trait à l'affaire qui lui est soumise.

Article 7 -

Au vu des pièces produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations écrites ou verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet, à la majorité, un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés et transmet cet avis à l'autorité investie du pouvoir de nomination et à l'intéressé, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi. Le délai est porté à trois mois, lorsque le conseil a fait procéder à une enquête.

En cas de poursuite devant un tribunal répressif, le conseil peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

.../...

L'autorité investie du pouvoir de nomination prendra sa décision dans un délai maximum d'un mois, l'intéressé ayant été entendu par elle.

Article 8 -

Le président du conseil de discipline ne participe pas aux décisions du conseil, sauf lorsqu'il s'agit de questions de procédure, ou en cas de partage égal des voix.

Il assure l'exécution des différentes décisions prises par le conseil et porte à la connaissance de chaque membre toutes informations et tous documents relatifs à l'affaire.

Article 9 -

Le secrétaire établit un procès-verbal des réunions du conseil de discipline.

Les témoins signent le procès-verbal de leurs dépositions.

L'avis motivé prévu à l'article 7 ci-dessus est signé par tous les membres du conseil de discipline.

Article 10 -

Les frais occasionnés au cours de la procédure disciplinaire par l'initiative de l'intéressé et notamment les honoraires dus à un défenseur n'appartenant pas aux trois Communautés Européennes, restent à sa charge dans le cas où la procédure disciplinaire aboutit à une des sanctions prévues à l'article 86, paragraphe 2 alinéas c) à g) du statut, et

.../...

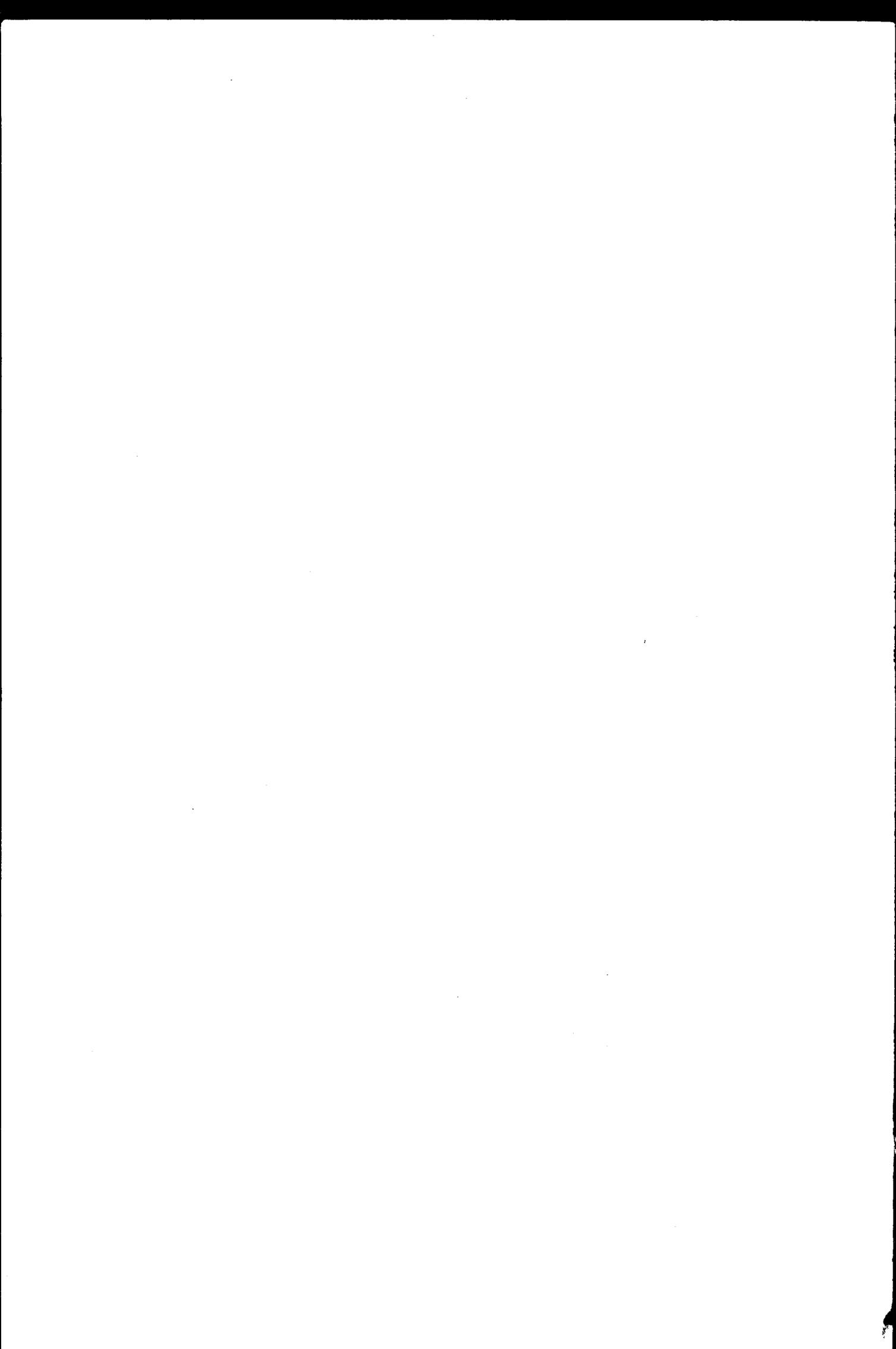
dans le cas où la procédure visée à l'article 51 du statut aboutit au licenciement pour insuffisance professionnelle.

Article 11 -

La procédure disciplinaire peut être rouverte par l'autorité investie du pouvoir de nomination de sa propre initiative, ou à la demande de l'intéressé, sur faits nouveaux appuyés par des moyens de preuves pertinents.

---

Dispositions relatives  
à l'intégration des agents  
visés à l'article 93 du  
statut



Dispositions relatives  
à l'intégration des agents  
visés à l'article 93 du  
statut

Article unique -

1. L'agent occupant un emploi permanent d'une des institutions de la Communauté lors de l'entrée en vigueur du présent statut peut, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, être titularisé dans le grade et l'échelon du régime de rémunérations fixé par le présent statut qui correspondent au grade et à l'échelon qu'il avait obtenus explicitement ou implicitement avant son admission au bénéfice de ce statut sous réserve de l'application des décisions éventuelles prises par la Commission des Présidents en ce qui concerne l'harmonisation des carrières et des critères de classement dans les grades, à condition :

- pour l'ensemble des agents :

de remplir les conditions prévues à l'article 28, alinéas a), b) c), e) et f) du présent statut ;

- pour tous les agents à l'exception de ceux de grade A 1 ou A 2 :

a) d'être au service d'une des institutions de la Communauté depuis plus de six mois à la date de l'entrée en vigueur du statut ;  
l'agent qui ne remplit pas cette condition peut être nommé fonctionnaire stagiaire et titularisé dans les conditions prévues à l'article 34 du présent statut ;

b) de ne pas faire l'objet d'un avis défavorable de la Commission d'intégration prévue ci-dessous.

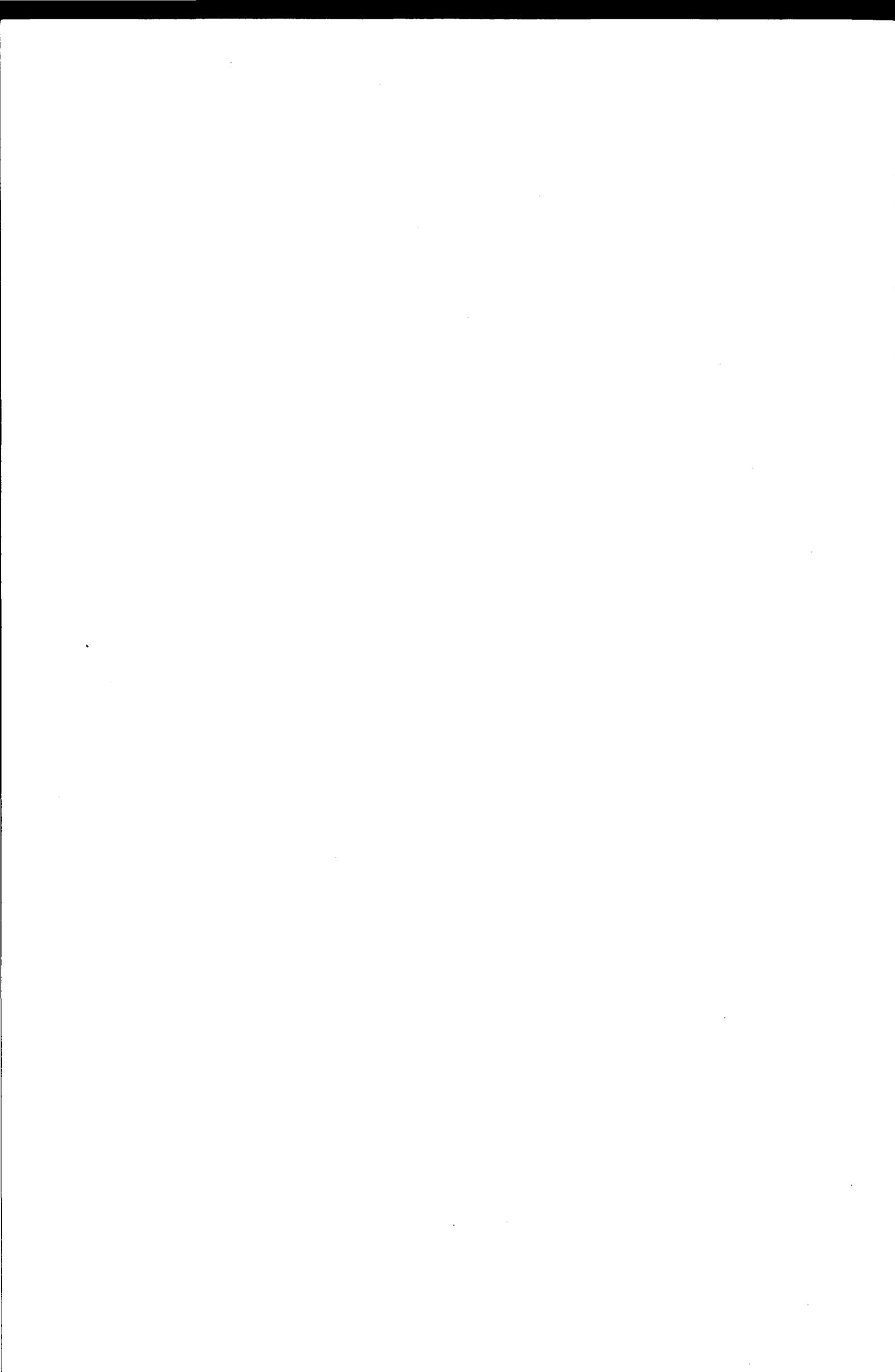
Il est institué dans chaque Institution, lors de l'entrée en vigueur du présent statut, une Commission d'intégration composée d'agents exerçant des fonctions de direction au sein de l'institution et désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Cette commission fournit à l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur la base du rapport sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service établi par les supérieurs hiérarchiques de chaque agent susceptibles de bénéficier des dispositions ci-dessus à l'exception de ceux du grade A1 ou A2, un avis sur l'aptitude de ce dernier à exercer les fonctions auxquelles il est affecté.

2. Le contrat de l'agent qui fait l'objet d'un avis défavorable de la commission d'intégration doit être résilié. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut lui proposer sa titularisation dans un grade et à un échelon du régime de rémunérations fixé par le présent statut, qui soient inférieurs au grade et à l'échelon qu'il avait précédemment obtenus explicitement ou implicitement. L'agent dont le contrat est résilié bénéficie de l'indemnité prévue à l'article 34, paragraphe 2, dernier alinéa du présent statut.
3. Dans le cas où l'agent en fonctions lors de l'entrée en vigueur du présent statut ne s'est pas encore vu attribuer, explicitement ou implicitement, un grade et un échelon avant son admission au bénéfice du présent statut, l'autorité investie du pouvoir de nomination effectue cette attribution, dans le délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent statut, en dérogeant, le cas échéant, aux prescriptions de l'article 32 du présent statut.
4. Par dérogation au paragraphe 1:
  - a) le fonctionnaire dont l'emploi est prévu à la catégorie D dans le tableau figurant à l'annexe I au présent statut est classé dans le grade correspondant à son emploi et, dans ce grade, à l'échelon dont le traitement de base, déduction faite de l'ajustement compensatoire et de la contribution du fonctionnaire au régime de pension, est identique ou, à défaut, immédiatement inférieur au montant du traitement de base et de l'indemnité de résidence, déduction faite de sa contribution au régime de prévoyance qu'il percevait au moment de l'entrée en vigueur du présent statut.
  - b) le fonctionnaire du cadre linguistique est classé dans le grade

- X, 3 -

correspondant à son emploi et dans ce grade à l'échelon  
immédiatement supérieur à celui dans lequel il aurait été  
classé en application du paragraphe 1.

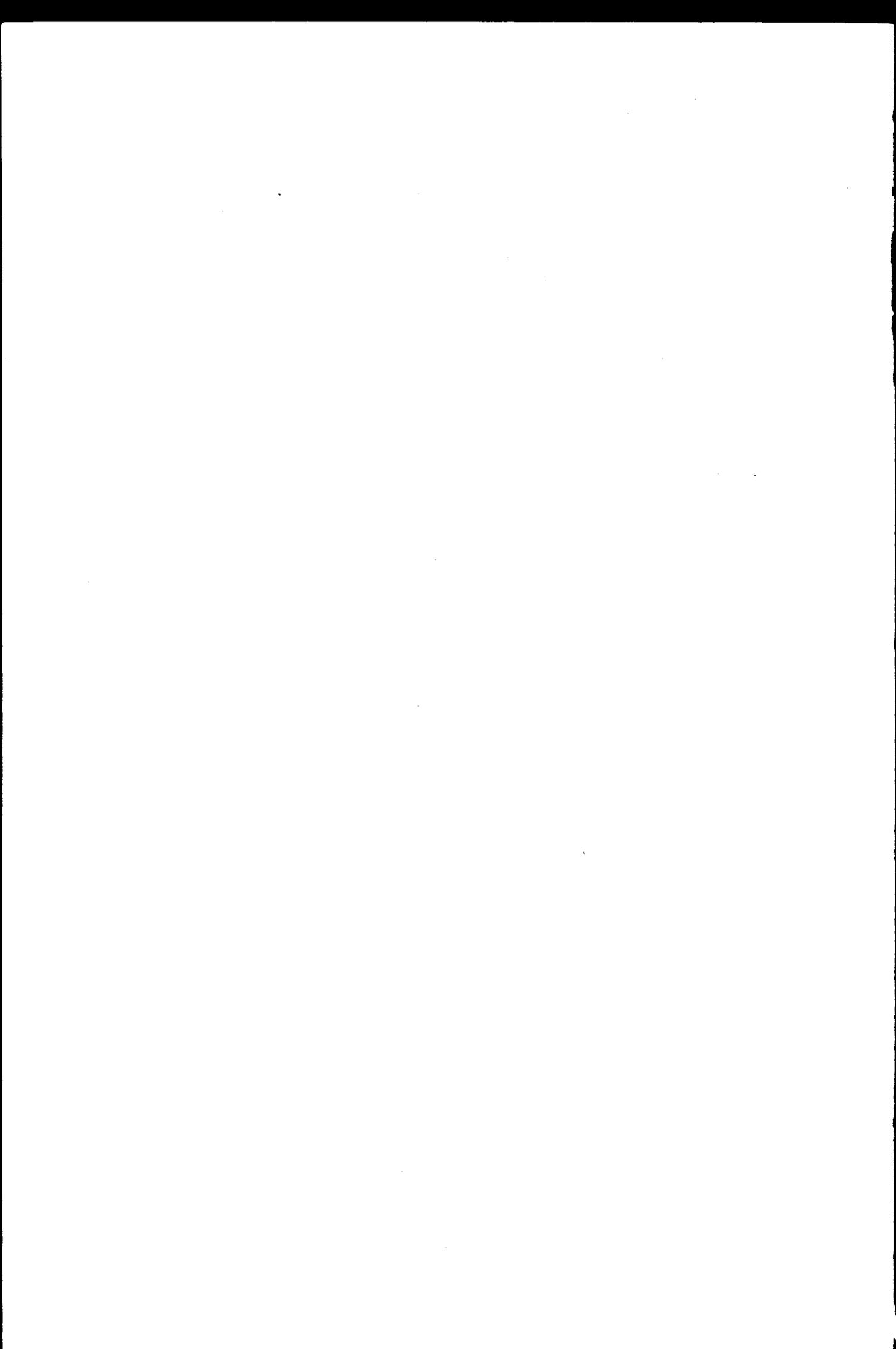


REGIME  
applicable aux autres agents  
de la Communauté

---

Table des matières

<u>TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</u>	art. 1 à 7
<u>TITRE II : DES AGENTS TEMPORAIRES</u>	
Chapitre 1 : Dispositions générales	art. 8 à 10
Chapitre 2 : Droits et obligations	art. 11
Chapitre 3 : Conditions d'engagement	art. 12 à 15
Chapitre 4 : Conditions de travail	art. 16 à 18
Chapitre 5 : Rémunération et remboursement de frais	art. 19 à 27
Chapitre 6 : Sécurité sociale	
Section A : Couverture des risques de maladie et d'accidents, allocations de caractère social	art. 28 à 30
Section B : Couverture des risques d'invalidité et de décès	art. 31 à 38
Section C : Allocation de départ	art. 39 et 40
Section D : Financement du régime de sécurité sociale	art. 41 à 44
Chapitre 7 : Répétition de l'indu	art. 45
Chapitre 8 : Voies de recours	art. 46
Chapitre 9 : Fin de l'engagement	art. 47 à 50



**TITRE III : DES AGENTS AUXILIAIRES**  
=====

Chapitre 1 : Dispositions générales	art. 51 à 53
Chapitre 2 : Droits et obligations	art. 54
Chapitre 3 : Conditions d'engagement	art. 55 et 56
Chapitre 4 : Conditions de travail	art. 57 à 60
Chapitre 5 : Rémunération et rembourse- sément de frais	art. 61 à 69
Chapitre 6 : Sécurité sociale	art. 70 et 71
Chapitre 7 : Répétition de l'indu	art. 72
Chapitre 8 : Voies de recours	art. 73
Chapitre 9 : Fin de l'engagement	art. 74 à 78

**TITRE IV : DES AGENTS LOCAUX**  
=====

art. 79 à 81

**TITRE V : DES CONSEILLEURS SPECIAUX**  
=====

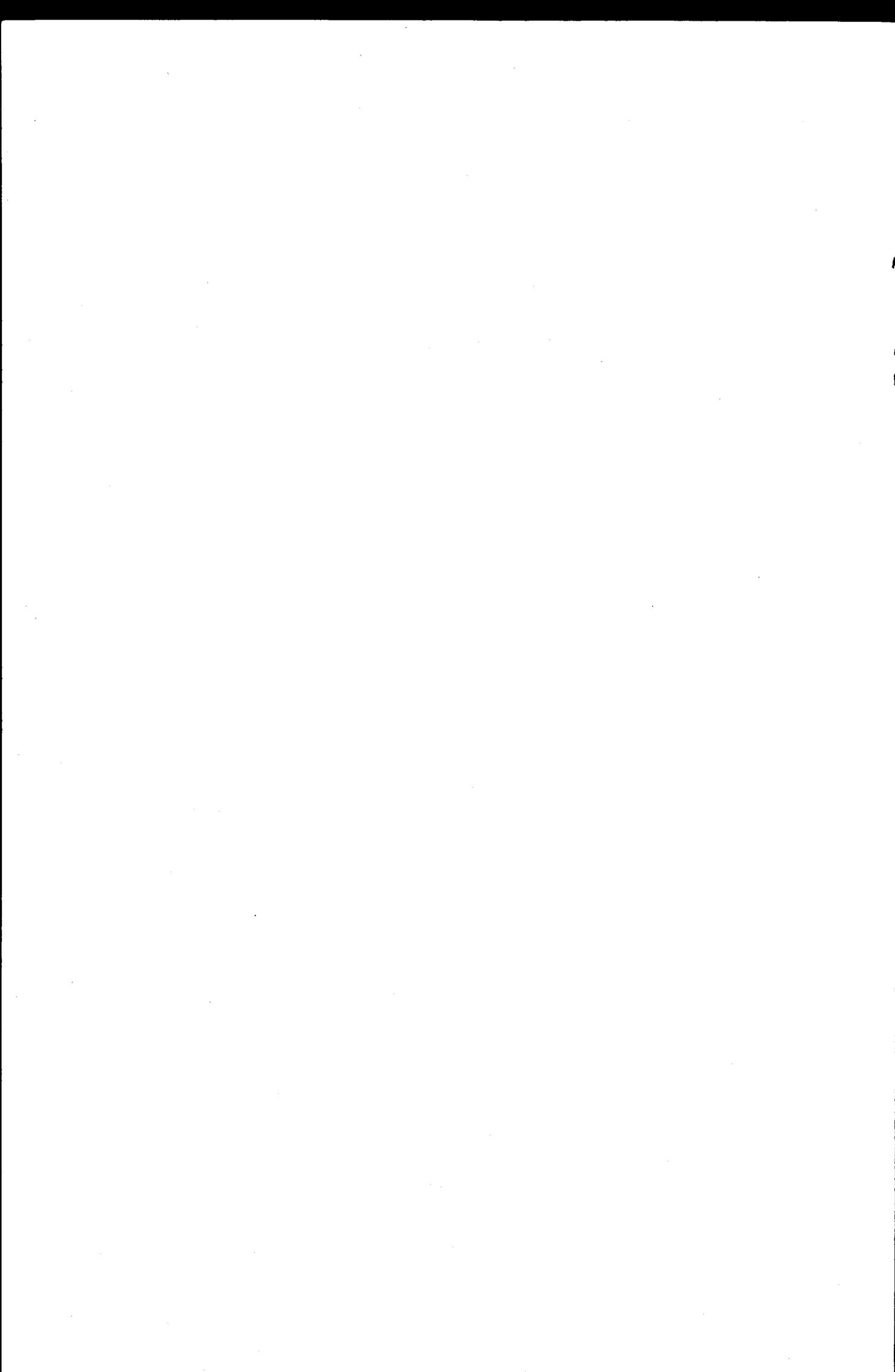
art. 82 et 83

**TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**  
=====

art. 84 à 86

**TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**  
=====

art. 87 à 89



TITRE IDispositions généralesArticle 1 -

Le présent régime s'applique à tout agent, engagé par contrat par la Communauté. Cet agent a la qualité :

- d'agent temporaire
- d'agent auxiliaire
- d'agent local ou
- de conseiller spécial.

Article 2 -

Est considéré comme agent temporaire, au sens du présent régime:

- a) l'agent engagé en vue d'occuper un emploi, compris dans le tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à chaque institution et auquel l'autorité budgétaire a conféré un caractère temporaire;
- b) l'agent engagé en vue d'occuper, à titre temporaire, un emploi permanent compris dans le tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à chaque institution;
- c) l'agent engagé en vue d'exercer des fonctions auprès d'une personne remplissant un mandat prévu par le Traité instituant la Communauté ou auprès du président élu d'une institution ou d'un organe de la Communauté ou d'un groupe politique de l'Assemblée Parlementaire Européenne et qui n'est pas choisi parmi les fonctionnaires de la Communauté.

Article 3 -

Est considéré comme agent auxiliaire au sens du présent régime l'agent engagé

- a) en vue d'exercer soit à temps partiel, soit à temps complet, dans les limites prévues à l'article 52, des fonctionnaires dans une institution sans être affecté à un emploi compris dans le tableau des effectifs, annexé à la section du budget afférente à cette institution;
- b) en vue de remplacer, après examen des possibilités d'intérim parmi les fonctionnaires de l'institution, lorsqu'il est provisoirement hors d'état d'exercer ses fonctions:
- un fonctionnaire ou un agent temporaire des catégories B, C, D ou du cadre linguistique,
  - exceptionnellement un fonctionnaire ou un agent temporaire de catégorie A autre que des grades A1 et A2 et occupant un emploi très spécialisé,

et rémunéré sur les crédits globaux ouverts à cet effet à la section du budget afférente à l'institution.

Article 4 -

Est considéré comme agent local au sens du présent régime l'agent engagé, conformément aux usages locaux, en vue d'exécuter des tâches manuelles ou de service dans un emploi non prévu au tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à chaque institution, et rémunéré sur les crédits globaux ouverts à cet effet à cette section du budget,

Article 5 -

Est considéré comme conseiller spécial, au sens du présent régime l'agent qui, en raison de ses qualifications exceptionnelles et nonobstant d'autres activités professionnelles, est engagé pour prêter son concours à la Communauté soit de façon régulière, soit pendant des périodes déterminées et qui est rémunéré sur les crédits globaux ouverts à cet effet à la section du budget afférente à l'institution dont il relève.

Article 6 -

Chaque institution détermine les autorités habilitées à conclure les contrats d'engagement visés à l'article 1.

Article 7 -

L'agent titulaire d'un contrat d'une durée supérieure à un an ou de durée indéterminée est électeur et éligible au comité du personnel prévu à l'article 9 du statut.

La commission paritaire prévue à l'article 9 du statut peut être consultée par l'institution ou par le comité du personnel sur toute question de caractère général intéressant les agents visés à l'article 1.

TITRE II

Des agents temporaires

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 8 -

L'engagement d'un agent temporaire visé à l'article 2 alinéa a), peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

L'engagement d'un agent visé à l'article 2 alinéa b), ne peut excéder deux ans et ne peut être renouvelé qu'une fois pour une durée d'un an au maximum. A l'issue de cette période il est obligatoirement mis fin aux fonctions de l'agent en qualité d'agent temporaire. A l'expiration de son contrat, l'agent ne peut occuper un emploi permanent de l'institution que s'il fait l'objet d'une nomination en qualité de fonctionnaire dans les conditions fixées par le statut.

L'engagement d'un agent visé à l'article 2 alinéa c), ne peut être que de durée indéterminée.

Article 9 -

Tout engagement d'un agent temporaire ne peut avoir pour objet que de pourvoir, dans les conditions prévues au présent titre, à la vacance d'un emploi compris dans le tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à chaque institution.

Article 10 -

Les dispositions de l'article 5 paragraphes 1, 2 et 4 et de l'article 7 du statut concernant respectivement la classification des emplois en catégories, cadres et grades et l'affectation des fonctionnaires sont applicables par analogie.

Le contrat de l'agent temporaire doit préciser le grade et l'échelon auxquels l'intéressé est engagé.

L'affectation d'un agent temporaire à un emploi correspondant à un grade supérieur à celui auquel il a été engagé rend nécessaire la conclusion d'un avenant au contrat d'engagement.

Chapitre 2Droits et obligationsArticle 11 -

Les dispositions des articles 11 à 26 du statut, concernant les droits et obligations des fonctionnaires, sont applicables par analogie, à l'exception des dispositions de l'article 15 alinéa 2 concernant la situation du fonctionnaire élu à des fonctions publiques.

La décision de demander réparation du préjudice subi par la Communauté en raison de fautes personnelles graves, conformément aux dispositions de l'article 22 du statut, est prise par l'autorité visée à l'article 6 après observation des formalités prévues en cas de licenciement pour faute grave.

Les décisions individuelles concernant les agents temporaires sont publiées dans les conditions prévues à l'article 25 alinéa 2 du statut.

### Chapitre 3

#### Conditions d'engagement

##### Article 12 -

1. L'engagement des agents temporaires doit viser à assurer à l'institution le concours de personnes possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutées sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des Etats membres de la Communauté.

Les agents temporaires sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

2. Nul ne peut être engagé comme agent temporaire :
  - a) s'il n'est ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté sauf dérogation accordée par l'autorité visée à l'article 6 et s'il ne jouit de ses droits civiques;
  - b) s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
  - c) s'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
  - d) s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions;
  - e) s'il ne justifie posséder une connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et une connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

Article 13 -

Avant qu'il ne soit procédé à son engagement, l'agent temporaire est soumis à l'examen médical d'un médecin-conseil de l'institution afin de permettre à celle-ci de s'assurer qu'il remplit les conditions exigées au paragraphe 2 alinéa d) de l'article 12.

Article 14 -

L'agent temporaire peut être tenu à effectuer un stage dont la durée ne peut dépasser six mois.

A l'issue de ce stage, il est mis fin à l'engagement de l'agent qui n'a pas fait preuve de qualités professionnelles suffisantes. Dans ce cas, l'agent bénéficie d'une indemnité égale à un tiers de son traitement de base par mois de stage accompli.

Article 15 -

Le classement initial de l'agent temporaire est déterminé conformément aux dispositions de l'article 32 du statut.

En cas d'affectation de l'agent à un emploi correspondant à un grade supérieur, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3, son classement est déterminé conformément aux dispositions de l'article 46 du statut.

Chapitre 4Conditions de travailArticle 16

Les dispositions des articles 55 à 61 du statut concernant la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés et les jours fériés sont applicables par analogie.

Toutefois, le bénéfice du congé de maladie avec rémunération prévu à l'article 59 du statut est limité à la durée des services accomplis par l'agent avec un minimum d'un mois. Ce congé ne peut se prolonger au-delà de la durée du contrat de l'intéressé.

A l'expiration des délais ci-dessus, l'agent dont l'engagement n'est pas résilié en dépit du fait qu'il ne peut encore reprendre ses fonctions, est mis en congé sans rémunération.

Cependant, l'agent victime d'une maladie professionnelle ou d'un accident survenu à l'occasion de l'exercice de ses fonctions continue à percevoir, durant toute la période de son incapacité de travail, l'intégralité de sa rémunération tant qu'il n'est pas admis au bénéfice de la pension d'invalidité prévue à l'article 33

#### Article 17 -

A titre exceptionnel, l'agent temporaire peut bénéficier, sur sa demande, d'un congé sans rémunération pour des motifs impérieux d'ordre personnel. L'autorité visée à l'article 6 fixe la durée de ce congé qui ne peut pas dépasser le quart de la durée des services accomplis par l'intéressé ni être supérieure à trois mois.

La durée du congé visé à l'alinéa précédent n'est pas prise en considération pour l'application des dispositions de l'article 20 alinéa 3.

#### Article 18 -

L'agent rappelé sous les drapeaux, et dont l'engagement n'est pas résilié en application de l'article 48 est mis en congé et bénéficie de l'intégralité de sa rémunération pendant une durée égale à la période des services qu'il a accomplis et au maximum pendant trois mois. A l'expiration de ce délai, l'agent bénéficie pendant la durée de son rappel, et au maximum pendant la moitié du temps de service qu'il a accompli, d'une indemnité égale au tiers de son traitement de base. A l'issue de ce nouveau délai, l'agent est mis en congé sans rémunération.

Toutefois, les versements prévus à l'alinéa 1 ci-dessus sont réduits du montant de la solde militaire perçue par l'intéressé au cours de la période correspondante.

## Chapitre 5

### Rémunération et remboursement de frais

#### Article 19 -

La rémunération de l'agent temporaire comprend un traitement de base, des allocations familiales et des indemnités.

#### Article 20 -

Les dispositions des articles 63, 64 et 65 du statut, concernant la monnaie dans laquelle est exprimé la rémunération ainsi que les conditions d'ajustement et d'adaptation de cette rémunération, sont applicables par analogie.

Les dispositions des articles 66, 67, 69 et 70 du statut concernant les traitements de base, les allocations familiales, l'indemnité de dépaysement et l'allocation de décès, sont applicables par analogie.

L'agent temporaire comptant deux ans d'ancienneté dans un échelon de son grade accède automatiquement à l'échelon suivant de son grade.

#### Article 21 -

Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de l'annexe VII au statut concernant les conditions d'attribution des allocations familiales et de l'indemnité de dépaysement sont applicables par analogie.

Article 22 -

Sous réserve des dispositions des articles 23 à 26, l'agent temporaire a droit, dans les conditions fixées aux articles 5 à 15 de l'annexe VII au statut, au remboursement des frais qu'il a exposés à l'occasion de son entrée en fonctions, de sa mutation ou de la cessation de ses fonctions, ainsi que de ceux qu'il a exposés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 23 -

L'agent temporaire engagé pour une durée déterminée d'au moins 12 mois ou considéré par l'autorité visée à l'article 6 comme devant accomplir une durée de service équivalente, s'il est titulaire d'un contrat de durée indéterminée, a droit, dans les conditions prévues à l'article 9 de l'annexe VII au statut, au remboursement de ses frais de déménagement.

Article 24 -

1. L'agent temporaire qui est engagé pour une durée déterminée d'au moins un an ou qui est considéré par l'autorité visée à l'article 6, comme devant accomplir une durée de service équivalente, s'il est titulaire d'un contrat de durée indéterminée, bénéficie dans les conditions prévues à l'article 5 de l'annexe VII au statut, d'une indemnité d'installation dont le montant est fixé, pour une durée prévisible de service.

- égale ou supérieure à un an mais inférieure à deux ans	à 1/3	} du taux fixé à l'article 5 de l'annexe VII au statut
- égale ou supérieure à deux ans mais inférieure à trois ans	à 2/3	
- égale ou supérieure à trois ans	à 3/3	

2. L'indemnité de réinstallation prévue à l'article 6 de l'annexe VII au statut est accordée à l'agent ayant accompli quatre années de service. L'agent qui a accompli plus d'un an et moins de quatre ans de service bénéficie d'une indemnité de réinstallation dont le

montant est proportionnel à la durée du service accompli, les fractions d'années étant négligées.

3. Toutefois l'indemnité d'installation prévue au paragraphe 1 ci-dessus et l'indemnité de réinstallation prévue au paragraphe 2 ci-dessus ne peuvent être inférieures:

- à 5.000 FB pour l'agent chef de famille;
- à 3.000 FB pour l'agent n'ayant pas cette qualité.

Article 25 -

1. L'agent temporaire qui justifie ne pouvoir continuer de résider dans son foyer et qui n'a pas effectué son déménagement au lieu de de son affectation a droit, pour une durée maximum de 12 mois, à une indemnité journalière dont le montant est fixé:

Lieu d'affectation	Grades	Pour l'agent chef de famille		Pour l'agent n'ayant pas cette qualité	
		du 1er au 15e jour	à partir du 16ème jour	du 1er au 15e jour	à partir du 16ème jour
FB par jour de calendrier					
I : Bruxelles	A1 à A3	550	250	375	175
: Milan					
: Paris	A4 à A8	525	225	350	150
: Rome	Cat. B				
I : Strasbourg					
: et villes d'Allemagne de plus de 1.000.000 d'habitants	Cat. C et D	450	200	300	125
: Bonn et villes d'Allemagne plus de 600.000 habitants	A1 à A3	475	225	325	150
: Vienne	A4 à A8 Cat. B	450	200	300	125
II: Luxembourg					
: Lieux non prévus ci-dessus:	Cat. C				
: en Belgique	et D	375	175	250	100
: France					
: Italie					
: Lieux non prévus ci-dessus:	A1 à A3	450	200	300	125
: en Allemagne	A4 à A8	425	175	275	100
III: Autriche	Cat. B				
: Lieux aux Pays-Bas	Cat. C				
: et D		350	150	225	90

2. Lorsque l'agent ayant bénéficié de l'indemnité journalière pour une période excédant quatre mois effectue son déménagement, le versement auquel il a droit au titre de l'article 24 paragraphe 1, est réduit:

- de 30% du montant total des indemnités journalières perçues par l'intéressé à partir de la fin du 4ème mois, s'il s'agit d'un agent n'ayant pas la qualité de chef de famille;
- de 20% du montant total des indemnités journalières précitées s'il s'agit d'un agent ayant la qualité de chef de famille.

Toutefois, l'indemnité d'installation ne peut être inférieure:

- à 5.000 FB pour l'agent chef de famille;
- à 3.000 FB pour l'agent n'ayant pas cette qualité.

3. Au cas où l'agent temporaire n'effectue pas le déménagement au lieu de son affectation, bien qu'il en ait reçu l'autorisation, le bénéfice de l'indemnité journalière ci-dessus est limité au montant total des versements auxquels l'agent aurait eu droit en cas de déménagement.

L'autorité visée à l'article 6 fixe dans ce cas le montant maximum auquel l'agent aura droit et applique, à cet effet, les dispositions de l'article 9 de l'annexe VII au statut, en ce qui concerne l'estimation des frais de déménagement.

4. La limitation prévue aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus et la réduction prévue au paragraphe 2 ci-dessus ne sont pas applicables à l'agent qui, de l'avis de l'autorité visée à l'article 6, s'est trouvé dans l'impossibilité d'effectuer son déménagement.

5. L'indemnité journalière prévue au paragraphe 1 ci-dessus est réduite de moitié pendant les périodes au cours desquelles l'agent bénéficie de l'indemnité journalière de mission prévue à l'article 13 de l'annexe VII au statut.

Article 26 -

Le bénéfice des dispositions de l'article 8 de l'annexe VII au statut concernant le remboursement des frais de voyage annuel du lieu d'affectation au lieu d'origine n'est accordé qu'à l'agent temporaire comptant au moins neuf mois de service.

Article 27 -

Les dispositions des articles 16 et 17 de l'annexe VII au statut concernant le règlement des sommes dues sont applicables par analogie.

Chapitre 6Sécurité socialeSection ACouverture des risques de maladie et d'accident,  
allocations de caractère socialArticle 28 -

Les articles 72 et 73 du statut concernant les régimes de couverture des risques maladie et accident sont applicables par analogie à l'agent temporaire pendant la période de ses fonctions et pendant ses congés de maladie, l'article 72 du statut concernant le régime de couverture des risques de maladie est applicable par analogie à l'agent titulaire d'une pension d'invalidité ainsi qu'au titulaire d'une pension de survie.

Toutefois, si l'examen médical auquel doit être soumis l'agent en vertu des dispositions de l'article 13, révèle que ce dernier est atteint d'une maladie ou d'une infirmité, l'autorité visée à l'article 6 peut décider que les frais occasionnés par les suites et conséquences de cette maladie ou de cette infirmité seront exclus du remboursement de frais prévu à l'article 72 du statut.

S'il justifie ne pouvoir être couvert par un autre régime de sécurité sociale, l'agent temporaire continue à bénéficier du régime de maladie pendant une période maximum de 60 jours après expiration de son contrat ou pendant la période au cours de laquelle il est atteint d'une maladie grave et prolongée contractée pendant la durée de son engagement, sans qu'il y ait lieu à versement de cotisation de sa part.

Article 29 -

Les dispositions de l'article 74 du statut concernant l'allocation de naissance et la prise en charge par l'institution des frais visés à l'article 75 du statut sont applicables par analogie.

Article 30 -

Les dispositions de l'article 76 du statut concernant l'octroi de dons, prêts ou avances sont applicables par analogie à l'agent temporaire pendant la durée de son contrat ou après l'expiration de celui-ci lorsque l'agent est incapable de travailler à la suite d'une maladie grave ou prolongée ou d'un accident survenus pendant la durée de son engagement et qu'il justifie ne pas relever d'un autre régime de sécurité sociale.

Section B

Couverture des risques d'invalidité et de décès

Article 31 -

L'agent temporaire est couvert, dans les conditions prévues ci-dessous, contre les risques de décès et d'invalidité pouvant survenir pendant la durée de son engagement.

Les prestations et garanties prévues à la présente section sont suspendues si les effets pécuniaires de l'engagement de l'agent se trouvent temporairement suspendus en vertu des dispositions du présent régime.

Article 32 -

Si l'examen médical précédant l'engagement de l'agent révèle que ce dernier est atteint d'une maladie ou d'une infirmité, l'autorité visée à l'article 6, peut décider de ne l'admettre au bénéfice des garanties prévues en matière d'invalidité ou de décès qu'à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date de son entrée au service de l'institution pour les suites et conséquences de cette maladie ou de cette infirmité.

Article 33 -

1. L'agent atteint d'une invalidité considérée comme totale et qui, pour ce motif, est tenu de cesser son service auprès de l'institution, bénéficie d'une pension d'invalidité égale à 60% de son dernier traitement de base mensuel. Le montant de cette pension ne peut être inférieur à 120% du minimum vital, tel qu'il est défini à l'article 6 de l'annexe VIII au statut. Si l'invalidité a été intentionnellement provoquée par l'agent, l'autorité visée à l'article 6 peut décider que l'agent ne bénéficie que de l'allocation prévue à l'article 39.

Les dispositions de l'article 36, alinéa 2 sont applicables au titulaire d'une pension d'invalidité.

2. L'état d'invalidité est déterminé par la commission d'invalidité prévue à l'article 9 du statut.
3. Le droit à la pension d'invalidité prend effet au jour suivant celui auquel l'engagement de l'agent intéressé a pris fin en application des articles 47 et 48.
4. L'institution visée à l'article 43 peut exiger, à tout moment, la preuve que le titulaire d'une pension d'invalidité réunit encore les conditions requises pour bénéficier de cette pension. Si la commission d'invalidité constate que ces conditions ne sont plus remplies, le droit à la pension cesse.

Si l'intéressé n'est pas repris au service d'une des trois Communautés Européennes, il bénéficiera de l'allocation prévue à l'article 39 calculée sur la base du temps de service effectivement accompli.

Article 34 -

Les ayants droit d'un agent décédé, tels qu'ils sont définis au chapitre 4 de l'annexe VIII au statut, bénéficient d'une pension de survie dans les conditions prévues aux articles 35 à 38. L'allocation prévue à l'article 39 leur est, en outre, versée.

En cas de décès d'un agent ne laissant pas de survivants pouvant bénéficier d'une pension de survie, les héritiers en rang utile ont droit au paiement de l'allocation prévue à l'article 39.

Article 35 -

Le droit à pension prend effet au premier jour du mois suivant celui du décès ou, le cas échéant, le premier jour du mois suivant la période pendant laquelle la veuve, les orphelins ou les personnes à charge de l'agent décédé bénéficient de ses émoluments en application de l'article 70 du statut.

Article 36 -

La veuve d'un agent décédé bénéficie, dans les conditions prévues au chapitre 4 de l'annexe VIII au statut, d'une pension de veuve. Le montant mensuel de cette pension est égal à 30% du dernier traitement de base mensuel perçu par l'agent et ne peut être inférieur au minimum vital, tel qu'il est défini à l'article 6 de l'annexe VIII au statut.

La bénéficiaire d'une pension de veuve a droit, le cas échéant, au double du montant de l'allocation pour enfant à charge.

Une pension, calculée sur base des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, peut être accordée, par décision spéciale de l'institution dont relevait l'agent, au veuf d'un agent de sexe féminin, s'il remplit les conditions fixées à l'article 23 de l'annexe VIII au statut.

Article 37 -

Lorsqu'un agent ou le titulaire d'une pension d'invalidité décède sans laisser de conjoint ayant droit à une pension de survie, les enfants considérés comme étant à sa charge ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions fixées à l'article 80 du statut.

Le même droit est reconnu aux enfants remplissant les mêmes conditions, en cas de décès ou de remariage d'un conjoint titulaire d'une pension de survie.

Article 38 -

En cas de divorce, de séparation ou de coexistence de plusieurs groupes de survivants pouvant prétendre à une pension de survie, celle-ci est répartie selon les modalités fixées au chapitre 4 de l'annexe VIII au statut.

Section C

Allocation de départ

Article 39 -

Lors de la cessation de ses fonctions, l'agent a droit au versement d'une somme égale à 12% des traitements mensuels ayant servi de base, durant la période de son engagement, à la perception de la contribution prévue à l'article 83 du statut, cette somme étant majorée des intérêts composés au taux de 3,5% l'an.

Cette allocation est diminuée du montant des versements effectués en vertu de l'article 42.

Article 40 -

1. Si l'agent est nommé fonctionnaire d'une des trois Communautés Européennes, il ne bénéficie pas du versement de l'allocation prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 39.
2. La période de service comme agent temporaire d'une des trois Communautés Européennes est prise en compte pour le calcul des annuités de sa pension d'ancienneté dans les conditions prévues à l'annexe VIII au statut.
3. Si l'agent a usé de la faculté prévue à l'article 42, ses droits à pension d'ancienneté sont proportionnellement réduits pour la période correspondant à ces prélèvements.
4. La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas à l'agent qui, dans les trois mois suivant son admission au statut, aura demandé à opérer le reversement de ces sommes majorées des intérêts composés au taux de 3,5% l'an.

Section DFinancement du régime de sécurité socialeArticle 41 -

En ce qui concerne le financement du régime de sécurité sociale prévu aux sections B et C ci-dessus, les dispositions de l'article 83 du statut sont applicables par analogie.

Article 42 -

Dans les conditions à fixer par l'institution, l'agent a la faculté de demander que l'institution effectue les versements qu'il est éventuellement tenu de faire pour la constitution ou le maintien de ses droits à pension dans son pays d'origine.

Ces versements ne peuvent excéder 12% de son traitement de base et sont pris en charge par le budget de la Communauté.

Article 43 -

Le service des prestations prévues aux sections B et C ci-dessus est assuré au nom de la Communauté par les soins de l'institution désignée par l'autorité budgétaire et aucune autre institution ne peut, sous quelque dénomination que ce soit, payer aucune de ces prestations sur ses fonds propres.

Article 44 -

Les dispositions de l'article 82 du statut et de l'article 45 de l'annexe VIII au statut concernant le paiement des prestations sont applicables par analogie.

Toutes sommes dues par un agent au titre du présent régime de prévoyance à la date à laquelle s'ouvrent les droits aux prestations, sont déduites des dites prestations de la manière que déterminera l'institution visée à l'article 43.

Tout agent affilié à ce régime, ainsi que toute personne percevant des prestations au titre de ce régime, sont tenus de fournir toutes justifications écrites jugées nécessaires par l'institution visée à l'article 43.

Chapitre 7Répétition de l'induArticle 45 -

Toute somme indûment perçue peut donner lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.

Chapitre 8

Voies de recours

Article 46 -

Les dispositions du titre VII du statut relatives aux voies de recours sont applicables par analogie.

Chapitre 9

Fin de l'engagement

Article 47 -

Indépendamment du cas de décès de l'agent temporaire, son engagement prend fin:

1. pour les contrats à durée déterminées:

- a) à la date fixée au contrat;
- b) à l'issue du délai de préavis fixé au contrat si ce dernier comporte une clause donnant à l'agent ou à l'institution la faculté de résilier ce contrat avant son échéance. Ce délai de préavis ne peut dépasser trois mois ni être inférieur à un mois. Le contrat des agents recrutés pour occuper un emploi des grades A1 et A2 doit obligatoirement comporter une telle clause.
- c) à la fin du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de 65 ans.

En cas de résiliation du contrat par l'institution, l'agent a droit à une indemnité égale au tiers de son traitement de base pour la période comprise entre la date de cessation de ses fonctions et la date à laquelle expirait son contrat.

2. Pour les contrats à durée indéterminée:

- a) à l'issue de la période de préavis prévue au contrat; ce préavis ne peut être inférieur à deux jours par mois de service accompli, avec un minimum de 15 jours et un maximum de trois mois. Toutefois, le délai de préavis ne peut commencer à courir pendant la durée d'un congé de maternité ou d'un congé de maladie pour autant que ce dernier ne dépasse pas une période de trois mois. Il est d'autre part suspendu dans la limite ci-dessus pendant la durée de ces congés.
- b) à la fin du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de 65 ans.

Article 48 -

L'engagement tant à durée déterminée qu'à durée indéterminée:

1. doit être résilié par l'institution sans préavis en cas d'appel de l'agent sous les drapeaux;
2. peut être résilié par l'institution sans préavis:
  - a) à l'issue de la période de stage dans les conditions prévues à l'article 14, alinéa 2,
  - b) en cas de rappel de l'agent sous les drapeaux si la nature des fonctions que l'agent était appelé à exercer en vertu de ce contrat ne permet d'envisager sa réintégration dans son emploi à l'issue de son rappel sous les drapeaux.

L'intéressé bénéficie dans ce cas:

- 1) s'il est titulaire d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée, d'une indemnité égale à son dernier traitement de base et à ses allocations familiales pour une durée équivalente à la période de services accomplis et au maximum pendant trois mois,

ii) s'il est titulaire d'un contrat à durée déterminée, d'une indemnité égale au tiers de son dernier traitement de base et de ses allocations familiales pour la durée de son rappel excédant les trois mois prévus au paragraphe i) ci-dessus, sans que la durée de perception de cette deuxième indemnité puisse dépasser la moitié du temps des services accomplis par l'intéressé au-delà de ces trois mois.

Pour les contrats à durée déterminée, la période servant de base au calcul de ces indemnités ne peut excéder la durée du contrat.

Les versements visés ci-dessus sont toutefois réduits du montant de la solde militaire perçue par l'intéressé au cours de cette période.

- c) en cas d'élection d'un agent à des fonctions publiques, si l'autorité visée à l'article 6 estime que le mandat public de l'agent est incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions auprès de la Communauté.
- d) au cas où l'agent cesserait de répondre aux conditions prévues à l'article 12 paragraphe 2, alinéas a) et d). Toutefois, dans le cas où l'agent cesse de remplir les conditions prévues à l'article 12 paragraphe 2, alinéa d) la résiliation ne peut intervenir que dans les cas visés à l'article 33.
- e) au cas où l'agent ne peut reprendre ses fonctions à l'issue du congé de maladie rémunéré prévu à l'article 16. L'agent bénéficie dans ce cas d'une indemnité égale à son traitement de base et à ses allocations familiales à raison de deux jours par mois de service accompli.

Article 49 -

1. L'engagement peut être résilié sans préavis pour motif disciplinaire en cas de manquement grave aux obligations auxquelles l'agent temporaire est tenu, commis volontairement ou par négligence. La décision motivée est prise par l'autorité visée à l'article 6, l'intéressé ayant été mis préalablement en mesure de présenter sa défense.
2. Dans ce cas, l'autorité visée à l'article 6 peut décider:
  - a) de limiter l'allocation prévue à l'article 39 au remboursement de la contribution de l'agent prévue à l'article 83 du statut, majorée des intérêts composés au taux de 3,5% l'an.
  - b) de retirer à l'intéressé tout ou partie du droit à l'indemnité de réinstallation prévue à l'article 24 paragraphe 2.

Article 50 -

1. L'engagement d'un agent temporaire doit être résilié par l'institution sans préavis dès que l'autorité visée à l'article 6 constate:
  - a) que l'intéressé a intentionnellement fourni, lors de son engagement, de faux renseignements concernant ses aptitudes professionnelles ou les conditions prévues à l'article 12 paragraphe 2, et
  - b) que ces faux renseignements ont été déterminants pour l'engagement de l'intéressé.
2. Dans ce cas la résiliation est prononcée par l'autorité visée à l'article 6, l'intéressé entendu. L'agent doit immédiatement cesser ses fonctions. Les dispositions de l'article 49 paragraphe 2 sont applicables.

TITRE III

Des agents auxiliaires

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 51 -

Le contrat d'un agent auxiliaire peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée; il est renouvelable.

Article 52 -

La durée effective de l'engagement d'un agent auxiliaire, y compris la durée du renouvellement éventuel de son contrat, ne peut excéder:

- a) la durée de l'intérim que l'agent est appelé à assurer, s'il a été engagé pour remplacer un fonctionnaire ou un agent temporaire provisoirement hors d'état d'exercer ses fonctions.
- b) la durée d'un an, dans tous les autres cas.

Article 53 -

Les agents auxiliaires sont répartis en quatre catégories, subdivisées en groupes correspondant aux fonctions qu'ils sont appelés à exercer.

A l'intérieur de chaque groupe, les agents auxiliaires sont classés en quatre classes. Le classement des intéressés s'effectue en tenant compte de leurs qualifications et de leur expérience professionnelle.

La correspondance entre les fonctions types et les groupes est établie au tableau ci-après :

Cat.	Groupes	Fonctions
A	I	agent chargé d'études nécessitant une grande expérience dans un ou plusieurs domaines; agent expérimenté chargé de révision de traductions; agent particulièrement expérimenté chargé d'interprétation;
	II	agent chargé d'études nécessitant une certaine expérience; agent chargé de révision de traductions; agent expérimenté chargé de traduction ou d'interprétation;
	III	agent chargé d'études; agent chargé de traduction ou d'interprétation;
B	IV	agent chargé de tâches complexes (rédaction, correction, comptabilité ou travaux techniques);
	V	agent chargé de tâches simples (rédaction, comptabilité, ou travaux techniques);
C	VI	secrétaire expérimenté; agent expérimenté chargé de l'exécution de travaux de bureau;
	VII	secrétaire, dactylo ou standardiste; agent chargé de l'exécution de travaux de bureau simples;
D	VIII	ouvrier qualifié; huissier ou chauffeur;
	IX	manoeuvre, messenger.

Chapitre 2Droits et obligationsArticle 54 -

Les dispositions des articles 11 à 25 du statut concernant les droits et obligations des fonctionnaires sont applicables par analogie à l'exception des dispositions de l'article 13 concernant l'exercice d'une activité lucrative par le conjoint de l'agent, de l'article 15 concernant la situation de fonctionnaires candidats ou élus à des fonctions publiques, de l'article 23, alinéa 3, concernant les laissez-passer, et de l'article 25, alinéa 2, concernant la publication des décisions individuelles.

La décision de demander réparation du préjudice subi par la Communauté en raison de fautes personnelles graves, conformément aux dispositions de l'article 22 du statut, est prise par l'autorité visée à l'article 6, après observation des formalités prévues en cas de licenciement pour faute grave.

Chapitre 3Conditions d'engagementArticle 55 -

1. Nul ne peut être engagé comme agent auxiliaire :
  - a) s'il n'est ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté, sauf dérogation accordée par l'autorité visée à l'article 6 et s'il ne jouit de ses droits civiques ;

- b) s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;
- c) s'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
- d) s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.

2. L'autorité visée à l'article 6 peut renoncer à exiger de l'intéressé la présentation de pièces justifiant qu'il remplit ces conditions si l'engagement de ce dernier n'est pas appelé à excéder trois mois.

#### Article 56 -

Le contrat d'un agent auxiliaire doit préciser notamment :

- a) la durée de son contrat;
- b) la date de son entrée en fonctions ;
- c) les tâches que l'intéressé est appelé à accomplir ;
- d) le classement de l'intéressé ;
- e) le lieu d'affectation.

#### Chapitre 4

#### Conditions de travail

#### Article 57

Les dispositions des articles 55 et 56 du statut concernant la durée et l'horaire de travail et les heures supplémentaires sont applicables par analogie.

Article 58 -

L'agent auxiliaire bénéficie d'un congé rémunéré de deux jours ouvrables par mois de service, toute durée de service inférieure à 15 jours ou à un demi-mois ne donne pas droit à l'octroi d'un congé.

Si les exigences de service n'ont pas permis l'octroi à l'agent du congé prévu à l'alinéa précédent pendant la durée de son engagement, les jours de congé non pris sont rémunérés comme jours de service effectif.

En dehors de ce congé, l'agent auxiliaire peut se voir accorder, à titre exceptionnel, sur sa demande, un congé spécial dans les conditions fixées par l'institution en prenant pour base les principes de l'article 57 du statut et de l'article 6 de l'annexe V au statut.

Article 59 -

Les dispositions de l'article 16 relatives au congé de maladie, sont applicables à l'agent auxiliaire. L'article 58 du statut, concernant le congé de maternité, est applicable par analogie.

Article 60 -

Les dispositions des articles 60 et 61 du statut relatifs à l'absence irrégulière et aux jours fériés, sont applicables par analogie.

Chapitre 5Rémunération et remboursement de fraisArticle 61 -

La rémunération de l'agent auxiliaire comprend un traitement de base, des allocations familiales et des indemnités.

L'agent auxiliaire reste pendant toute la durée de son contrat dans la classe de rémunération précisée dans son contrat.

Article 62 -

L'agent auxiliaire est rémunéré à la journée ou au mois.

Lorsque l'agent est rémunéré à la journée, seules les journées de travail effectif sont rémunérées.

Article 63 -

Le barème des traitements de base est établi conformément au tableau ci-après :

(Taux mensuels en FB)

Catégories	Groupes	classes			
		1	2	3	4
A	I	24.700	27.550	30.400	33.250
	II	17.700	19.600	21.500	23.400
	III	14.500	15.250	16.000	16.750
B	IV	13.850	15.450	17.050	18.650
	V	9.700	10.700	11.700	12.700
C	VI	8.250	9.100	9.950	10.800
	VII	6.450	7.000	7.550	8.100
D	VIII	6.050	6.650	7.250	7.850
	IX	5.500	5.700	5.900	6.100

Article 64 -

Les dispositions des articles 63, 64 et 65 du statut, concernant la monnaie dans laquelle est exprimée la rémunération ainsi que les conditions d'ajustement et d'adaptation de cette rémunération, sont applicables par analogie.

.../...

Article 65 -

Les dispositions des articles 1, 2 et 4 de l'annexe VII au statut, concernant l'octroi des allocations familiales et de l'indemnité de dépaysement, sont applicables par analogie.

Article 66 -

La rémunération due pour chaque journée payables, est égale à un vingtième de la rémunération mensuelle.

Article 67 -

Les dispositions des articles 7, 11, 12 et 13 de l'annexe VII au statut, concernant le remboursement des frais de voyage et des frais de mission, sont applicables par analogie.

Les agents auxiliaires des catégories A et B bénéficient de l'indemnité fixée à la colonne II du tableau figurant à l'article 13 de l'annexe VII au statut ; les autres agents, de l'indemnité prévue à la colonne III de ce même tableau.

Article 68 -

Lorsque l'agent est rémunéré au mois, la rémunération est versée dans les conditions prévues à l'article 16 de l'annexe VII au statut.

Lorsque l'agent est rémunéré à la journée, la rémunération est versée à la fin de chaque semaine pour la semaine écoulée.

Article 69 -

L'agent auxiliaire qui se trouve dans les conditions prévues à l'article 25, bénéficie pendant toute la durée de son contrat de l'indemnité journalière prévue à cet article.

Chapitre 6Sécurité SocialeArticle 70 -

1. Pour la couverture des risques de maladie, d'accident, d'invalidité et de décès et pour permettre à l'intéressé de se constituer une rente de vieillesse, l'agent auxiliaire est affilié à un régime obligatoire de sécurité sociale, de préférence à celui du pays de sa dernière affiliation ou à celui de son pays d'origine.

L'institution prend en charge les cotisations patronales prévues par la législation en vigueur, lorsque l'agent est obligatoirement affilié à un tel régime de sécurité sociale, ou les deux tiers des cotisations requises de l'intéressé lorsque l'agent continue à être affilié, à titre volontaire, au régime national de sécurité sociale dont il relevait avant d'entrer au service d'une des trois Communautés Européennes, ou lorsqu'il s'affilie, à titre volontaire, à un régime national de sécurité sociale.

2. Dans la mesure où les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne peuvent être appliquées, l'agent auxiliaire est assuré, aux frais de l'institution dont il relève et à concurrence de la quotité de deux tiers prévue au paragraphe 1 ci-dessus, pour les risques de maladie, accident, invalidité et décès ainsi que pour permettre la constitution d'une rente de vieillesse. Les conditions d'application de la présente disposition sont fixées d'un commun accord des institutions après avis du comité du statut prévu à l'article 10 du statut.

Article 71 -

Les dispositions de l'article 76 du statut concernant l'octroi de dons, prêts ou avances sont applicables par analogie à l'agent auxiliaire pendant la durée de son contrat.

Chapitre 7Répétition de l'induArticle 72 -

Toute somme indûment perçue peut donner lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement, ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.

Chapitre 8Voies de recoursArticle 73 -

Les dispositions du titre VII du statut relatives aux voies de recours sont applicables par analogie.

Chapitre 9Fin de l'engagementArticle 74 -

Indépendamment du cas de décès de l'agent auxiliaire, son engagement prend fin :

1. pour les contrats à durée déterminée :
  - a) à la date fixée au contrat;
  - b) à la fin du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de 65 ans ;
  
2. pour les contrats à durée indéterminée :
  - a) à l'issue de la période du préavis fixé au contrat; le préavis ne peut être inférieur à deux jours par mois de service accompli, avec un maximum de trois mois. Toutefois, le délai de préavis ne peut commencer à courir pendant la durée d'un congé de maternité ou d'un congé de maladie pour autant que ce dernier ne dépasse pas une période de trois mois. Il est d'autre part suspendu dans la limite ci-dessus pendant la durée de ces congés ;

- b) à la fin du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de 65 ans.

Article 75 -

L'engagement de l'agent auxiliaire tant à durée déterminée qu'à durée indéterminée :

1. doit être résilié par l'institution sans préavis en cas d'appel de l'agent sous les drapeaux.
2. peut être résilié par l'institution sans préavis :
  - a) en cas de rappel de l'agent sous les drapeaux, si la nature des fonctions que l'agent était appelé à exercer en vertu de ce contrat ne permet d'envisager sa réintégration dans son emploi à l'issue de son rappel sous les drapeaux. L'agent bénéficie, dans ce cas, d'une indemnité égale à son traitement de base et à ses allocations familiales à raison de deux jours par mois de service accompli;
  - b) en cas d'élection d'un agent à des fonctions publiques, si l'autorité visée à l'article 6 estime que le mandat public de l'agent est incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions auprès de la Communauté ;
  - c) au cas où l'agent cesse de répondre aux conditions prévues à l'article 55, paragraphe 1, alinéas a) et d). Toutefois, dans le cas où l'agent cesse de remplir les conditions prévues à l'article 55, paragraphe 1, alinéa d), la résiliation ne peut intervenir que si l'intéressé a droit à une rente d'invalidité ;

.../...

- d) au cas où l'agent ne peut reprendre ses fonctions à l'issue du congé de maladie rémunéré prévu à l'article 59 L'agent bénéficie dans ce cas, d'une indemnité égale à son traitement de base et à ses allocations familiales à raison de deux jours par mois de service accompli.

Article 76 -

L'engagement de l'agent auxiliaire peut être résilié sans préavis pour motif disciplinaire en cas de manquement grave aux obligations auxquelles l'agent est tenu, commis volontairement ou par négligence. La décision motivée est prise par l'autorité visée à l'article 6, l'intéressé ayant été mis préalablement en mesure de présenter sa défense.

Article 77 -

L'engagement de l'agent auxiliaire doit être résilié par l'institution, sans préavis, dès que l'autorité visée à l'article 6 constate :

- a) que l'intéressé a intentionnellement fourni, lors de son engagement, de faux renseignements concernant ses aptitudes professionnelles ou les conditions prévues à l'article 55, paragraphe 1, et
- b) que ces faux renseignements ont été déterminants pour l'engagement de l'intéressé.

Dans ce cas, la résiliation est prononcée par l'autorité visée à l'article 6, l'intéressé entendu.

.../...

Article 78 -

Par dérogation aux dispositions du présent titre, les agents auxiliaires engagés par l'Assemblée Parlementaire Européenne pour la durée des travaux de ses sessions, sont soumis aux conditions de recrutement et de rémunération prévues à l'accord intervenu entre cette institution, le Conseil de l'Europe et l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale, pour l'engagement de ce personnel.

Les dispositions de cet accord ainsi que toute modification ultérieure de ces dispositions sont portées à la connaissance de l'autorité budgétaire un mois avant leur mise en vigueur.

TITRE IVDes agents locauxArticle 79 -

Sous réserve des dispositions du présent titre, les conditions d'emploi des agents locaux, notamment en ce qui concerne :

- a) les modalités de leur engagement et de la résiliation de leur engagement,
- b) les congés,
- c) leur rémunération,

sont fixées par chaque institution sur base de la réglementation et des usages existant au lieu où l'agent est appelé à exercer ses fonctions.

Article 80 -

L'institution assume, en matière de sécurité sociale, les charges incombant aux employeurs, en vertu de la réglementation existant au lieu où l'agent est appelé à exercer ses fonctions.

Article 81 -

Les litiges entre l'institution et l'agent local sont soumis à la juridiction compétente, en vertu de la législation en vigueur au lieu où l'agent exerce ses fonctions.

TITRE VDes conseillers spéciauxArticle 82 -

1. La rémunération du conseiller spécial est fixée par entente directe entre l'intéressé et l'autorité visée à l'article 6. La durée du contrat d'un conseiller spécial ne peut excéder deux ans. Ce contrat est renouvelable.
2. Lorsqu'une institution envisage de recruter un conseiller spécial ou de renouveler son contrat, elle en informe l'autorité budgétaire en précisant le montant de la rémunération envisagée pour l'intéressé.

Préalablement à la conclusion définitive de ce contrat, cette rémunération fera l'objet d'un échange de vues avec l'autorité budgétaire, si dans un délai d'un mois à compter de la notification prévue ci-dessus un membre de cette autorité ou l'institution intéressée en manifeste le désir.

.../...

Article 83 -

Les dispositions des articles 11, 12, alinéa 1, 14, 16 alinéa 1, 17, 19, 22, 23 alinéas 1 et 2, et 25 alinéa 2, du statut, relatives aux droits et obligations du fonctionnaire et des articles 90 et 91 du statut relatives aux voies de recours sont applicables par analogie.

TITRE VIDispositions transitoiresArticle 84 -

L'agent en fonctions lors de l'entrée en vigueur du présent régime et qui n'est pas nommé fonctionnaire en application de l'article 93 du statut, bien que l'institution ait décidé de le conserver à son service, doit être invité, par l'autorité visée à l'article 6, à conclure un contrat d'engagement dans les conditions fixées par le présent régime. Ce contrat doit prendre effet à la date de l'entrée en vigueur de ce régime.

Le contrat de l'agent qui refuse l'offre visée à l'alinéa ci-dessus doit être résilié dans les conditions prévues à son ancien contrat.

Article 85 -

Les services accomplis par l'agent au sein d'une institution des trois Communautés Européennes avant l'entrée en vigueur du présent régime sont considérés comme services accomplis dans les conditions prévues à ce régime.

.../...

Article 86 -

Les montants figurant, dans le cadre du régime provisoire de prévoyance de la Communauté, au compte individuel d'un agent appelé à bénéficier d'un contrat d'agent temporaire au titre du présent règlement, sont pris en considération pour le calcul des versements à effectuer à l'agent en vertu de l'article 39.

TITRE VIIDispositions finalesArticle 87 -

Un ajustement compensatoire est opéré sur les droits pécuniaires des fonctionnaires de la C.E.C.A. découlant de l'application du présent régime en vue d'établir ces droits par analogie avec le régime appliqué aux fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. soumis à l'impôt communautaire. Le montant de l'ajustement compensatoire est égal au montant qu'ils auraient payé au titre de l'impôt communautaire s'ils avaient été agents de la C.E.E. ou de la C.E.E.A., sur la base du règlement portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt communautaire adopté par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et de tous les règlements pris en application de ce règlement pour autant que ceux-ci aient été pris par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. en accord avec la Commission des Présidents de la C.E.C.A.

Article 88 -

Sous réserve des dispositions de l'article 89, les dispositions générales d'exécution du présent régime sont arrêtées par chaque institution après consultation de son comité du personnel et avis du comité du statut prévu à l'article 10 du statut.

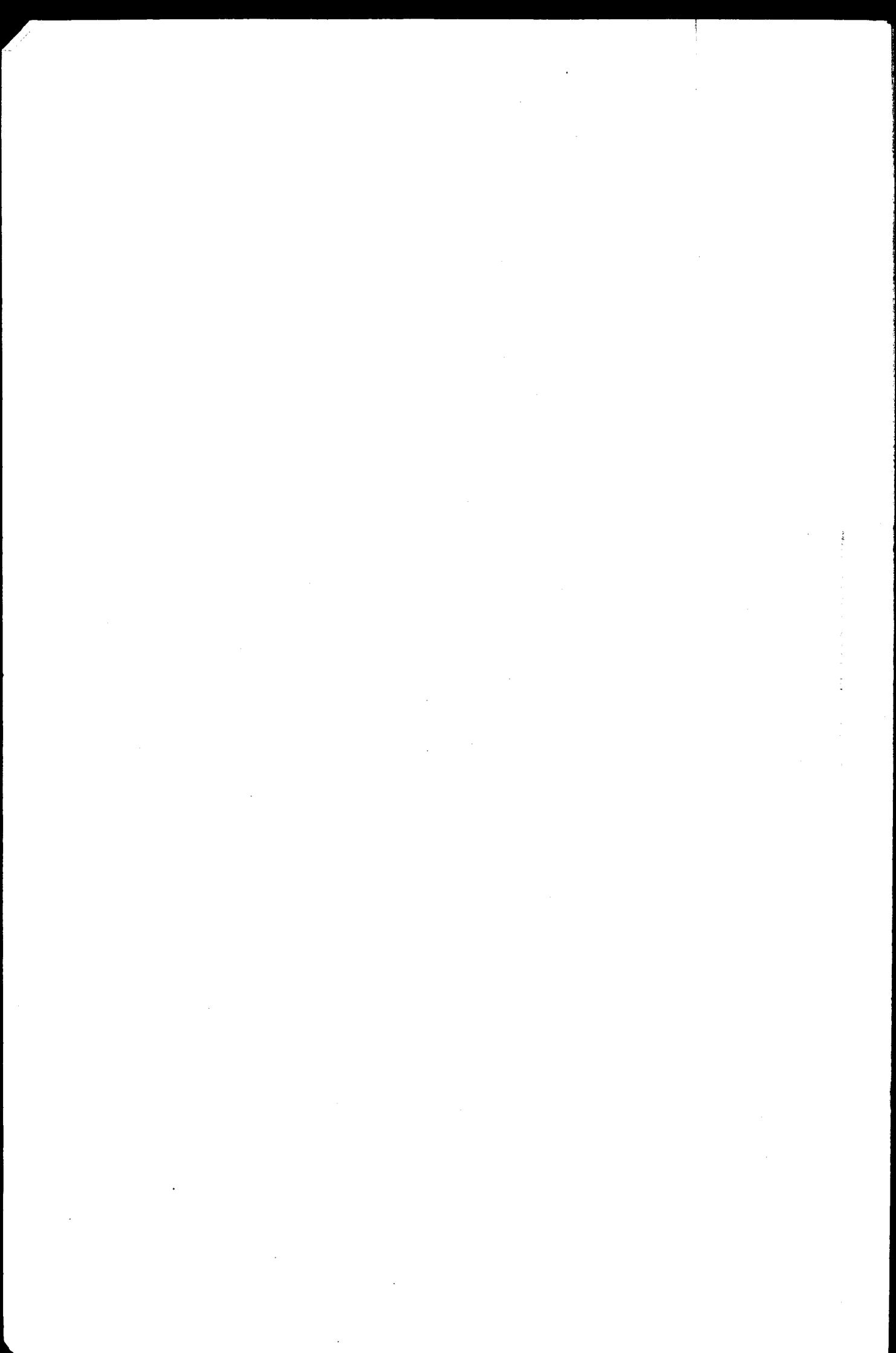
Les administrations des institutions de la Communauté se concertent en vue d'assurer une application uniforme du présent régime.

Article 89 -

Les dispositions générales d'exécution visées à l'article 107 du statut s'appliquent aux agents visés au présent régime dans la mesure où les dispositions du statut sont rendues applicables, par le présent régime à ces agents.

---





# **REGLEMENT**

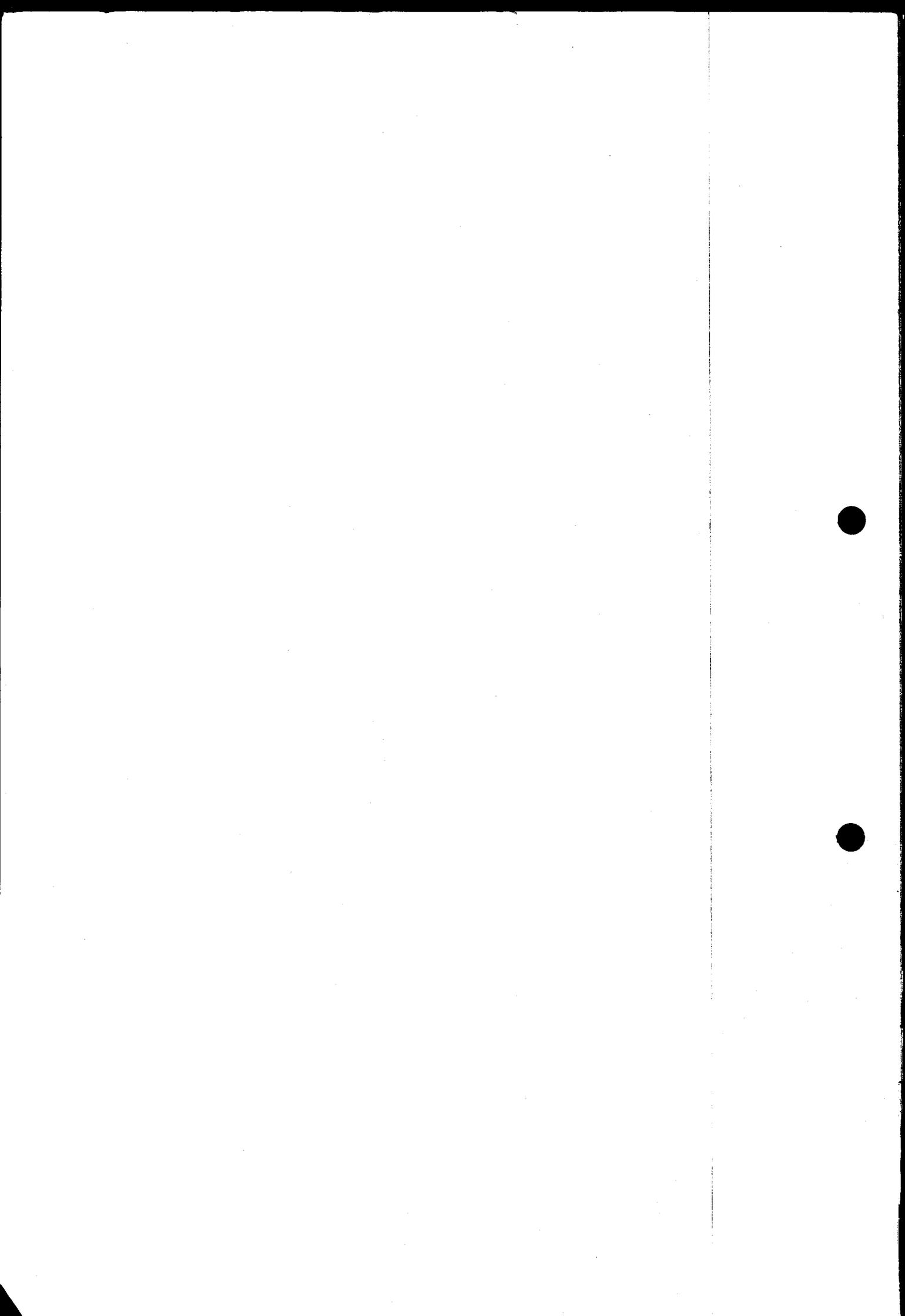
**PORTANT FIXATION DES CONDITIONS ET DE LA PROCEDURE D'APPLICATION**

**DE L'IMPOT ETABLI AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE**

**EN EXECUTION DE L'ARTICLE 12, ALINEA 1 DES PROTOCOLES**

**SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITÉS DE LA C.E.E. ET DE LA C.E.C.A.**

**( Addendum au Statut des fonctionnaires de la Communauté )**



## REGLEMENT

portant fixation des conditions et de la procédure  
d'application de l'impôt établi au profit de la Communauté en  
exécution de l'article 12, alinéa 1 des Protocoles sur  
les privilèges et immunités  
de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

### Article 1 -

L'impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par les Communautés à leurs fonctionnaires et à leurs agents, institué par l'article 12 alinéa 1 des Protocoles sur les privilèges et immunités des Communautés, est déterminé dans les conditions et recouvré selon la procédure prévue au présent règlement.

### Article 2 -

Sont assujettis à l'impôt :

- les personnes soumises au statut des fonctionnaires ou au régime applicable aux autres agents des Communautés, y compris les bénéficiaires de l'indemnité prévue en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service, à l'exception des agents locaux ;
- les bénéficiaires de pensions d'invalidité, de retraite et de survie versées par les Communautés.

### Article 3 -

1. L'impôt est dû, chaque mois à raison des traitements, salaires et émoluments de toute nature versés par les Communautés à chaque assujetti.
2. Sont toutefois exclues de la base imposable les sommes et indemnités forfaitaires ou non, représentant la compensation de charges supportées en raison des fonctions exercées.

3. Les prestations et allocations de caractère familial ou social sont déduites de la base imposable.

Les Conseils fixent, sur proposition des Commissions, la liste des prestations et allocations visées à l'alinéa précédent. Le montant de la déduction effectuée est calculé en tenant compte éventuellement des dispositions de l'article 5.

4. Sous réserve des dispositions de l'article 5, un abattement de 10 % pour frais professionnels et personnels est opéré sur le montant obtenu après application des dispositions précédentes.

Un abattement supplémentaire équivalent au double du montant de l'allocation pour enfant à charge est opéré pour chaque enfant à charge de l'assujetti.

5. Les retenues effectuées sur la rémunération des assujettis au titre des pensions et retraites ou de la prévoyance sociale sont déduites de la base imposable.

#### Article 4 -

L'impôt est calculé sur le montant imposable obtenu en application de l'article 3, en tenant pour nulle la fraction n'excédant pas FB 803 et en appliquant, sous réserve des dispositions de l'article 5, le taux de :

.../...

8	% à la fraction comprise entre	803 et 14.178 FB
10	% .....	14.179 et 19.528 FB
12,50	% .....	19.529 et 22.380 FB
15	% .....	22.381 et 25.413 FB
17,50	% .....	25.414 et 28.265 FB
20	% .....	28.266 et 31.030 FB
22,50	% .....	31.031 et 33.883 FB
25	% .....	33.884 et 36.648 FB
27,50	% .....	36.649 et 39.500 FB
30	% .....	39.501 et 42.265 FB
32,50	% .....	42.266 et 45.118 FB
35	% .....	45.119 et 47.883 FB
40	% .....	47.884 et 50.735 FB
45	% à la fraction supérieure à	50.735 FB

Article 5 -

Lorsque les traitements, salaires et émoluments sont affectés d'un coefficient correcteur :

- le montant de chacun des éléments pris en considération pour le calcul de l'impôt, à l'exception des retenues effectuées sur la rémunération des assujettis au titre des pensions et retraites ou de la prévoyance sociale, est, aux fins de l'application du présent règlement, obtenu en appliquant ce coefficient correcteur au montant de cet élément tel qu'il est calculé avant application de tout coefficient correcteur à la rémunération ;

.../...

- le montant des abattements visés à l'article 3 paragraphe 4 est obtenu en appliquant ce coefficient correcteur au montant des abattements tels qu'ils sont calculés avant application de tout coefficient correcteur à la rémunération ;
- les montants des fractions de revenus figurant à l'article 4 sont affectés de ce coefficient correcteur.

Article 6 -

1. Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4:
  - a) les sommes versées en compensation des heures supplémentaires de travail sont imposées au taux forfaitaire de 10 % ;
  - b) les versements effectués en raison de la cessation de services sont imposés après application des abattements prévus à l'article 3 paragraphe 4, à un taux égal aux  $\frac{2}{3}$  du rapport existant, lors du versement du dernier traitement, entre
    - le montant de l'impôt dû et
    - la base imposable telle qu'elle est définie à l'article 3.
2. L'application du présent règlement ne peut avoir pour effet de réduire les traitements, salaires et émoluments de toute nature versés par les Communautés à un montant inférieur au minimum vital défini à l'article 6 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires des Communautés.

Article 7 -

Lorsque le versement imposable se rapporte à une période inférieure à un mois, le taux de l'impôt dû est celui qui est applicable au versement mensuel correspondant.

Lorsque le versement imposable se rapporte à une période supérieure à un mois, l'impôt est calculé comme si ce versement avait été réparti régulièrement sur les mois auxquels il se rapporte.

.../...

Les versements de régularisation ne se rapportant pas au mois au cours duquel ils sont versés sont soumis à l'impôt qui aurait dû les frapper s'ils avaient été effectués à leurs dates normales.

Article 8 -

L'impôt est perçu par voie de retenue à la source. Son montant est arrondi à l'unité inférieure.

Article 9 -

Le produit de l'impôt est inscrit en recettes aux budgets des Communautés.

Article 10 -

Les administrations des institutions des Communautés se concertent en vue d'assurer l'application uniforme des dispositions du présent règlement.

Les Conseils arrêtent, sur proposition des Commissions, toute disposition utile concernant l'application du présent règlement.

Article 11 -

Le présent règlement est également applicable :

- aux membres des Commissions,
- aux Juges, aux Avocats généraux, au Greffier et aux Rapporteurs adjoints de la Cour de Justice,
- aux membres de la Commission de contrôle des comptes.

.../...

Article 12

Le présent règlement est applicable aux membres des organes de la Banque Européenne d'Investissement, ainsi qu'aux membres de son personnel et aux bénéficiaires de pensions versées par elle, qui sont compris dans les catégories déterminées par le Conseil de la C.E.E. en application de l'article 15 alinéa 1 du Protocole sur les privilèges et immunités, en ce qui concerne les traitements, salaires et émoluments, ainsi que les pensions d'invalidité, de retraite et de survie, versées par la Banque.

Article 13 - Dispositions transitoires

Sont affranchis de l'impôt :

- les indemnités compensatrices prévues par le statut des fonctionnaires et par le régime applicable aux autres agents en liaison avec la mise en vigueur des régimes de rémunération institués par ce statut et ce régime ;
- les versements représentant le remboursement des montants figurant, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, aux comptes individuels prévus au régime provisoire de prévoyance commun aux institutions des Communautés.

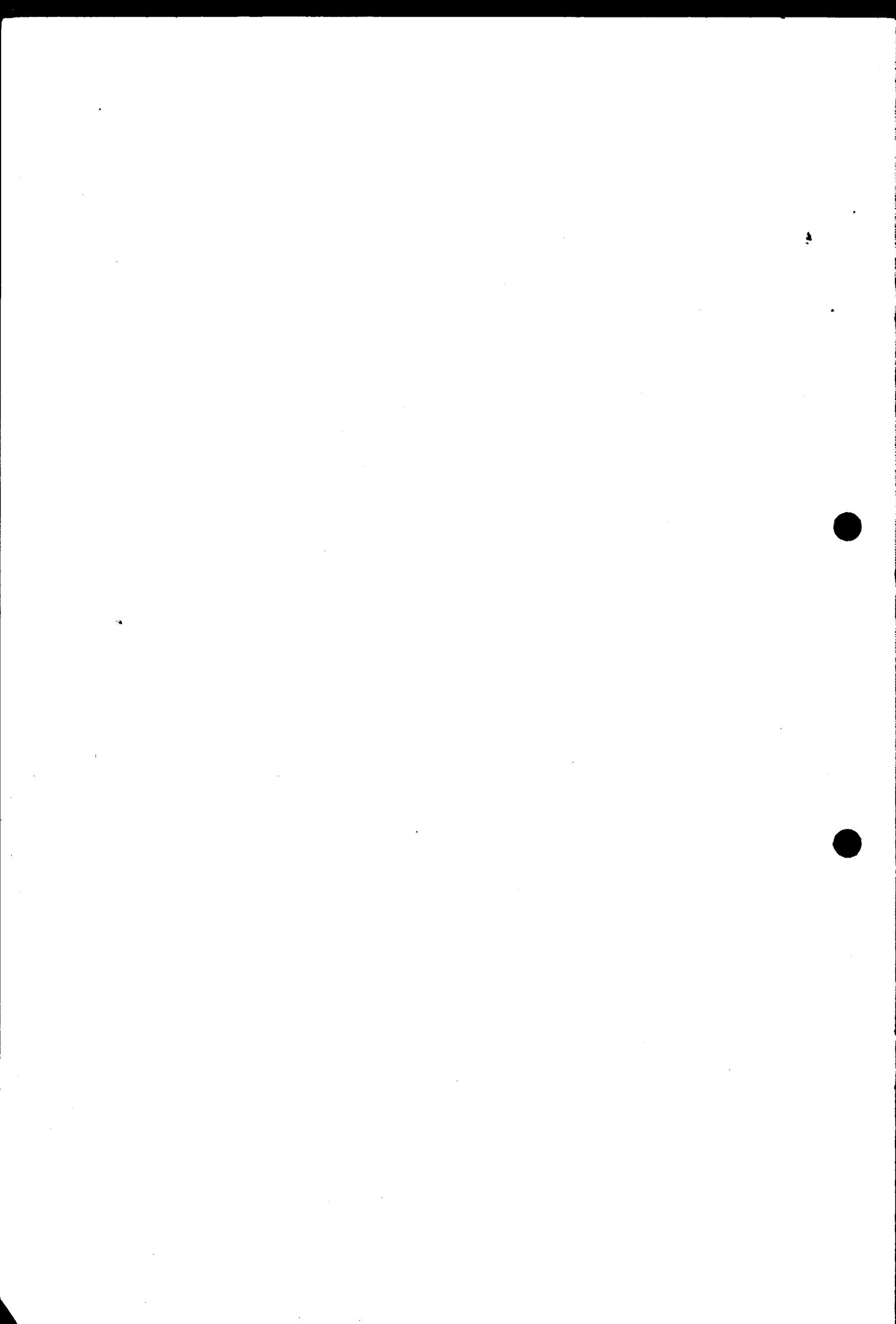
Article 14 -

Le présent règlement s'applique le 1er janvier 1962 aux personnes assujetties à l'impôt en exécution des articles 2 et 11, dernier alinéa. Il s'applique aux personnes visées aux deux premiers alinéas de l'article 11 à la date à laquelle entrera en vigueur le régime pécuniaire de celles-ci.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tout Etat membre.

---





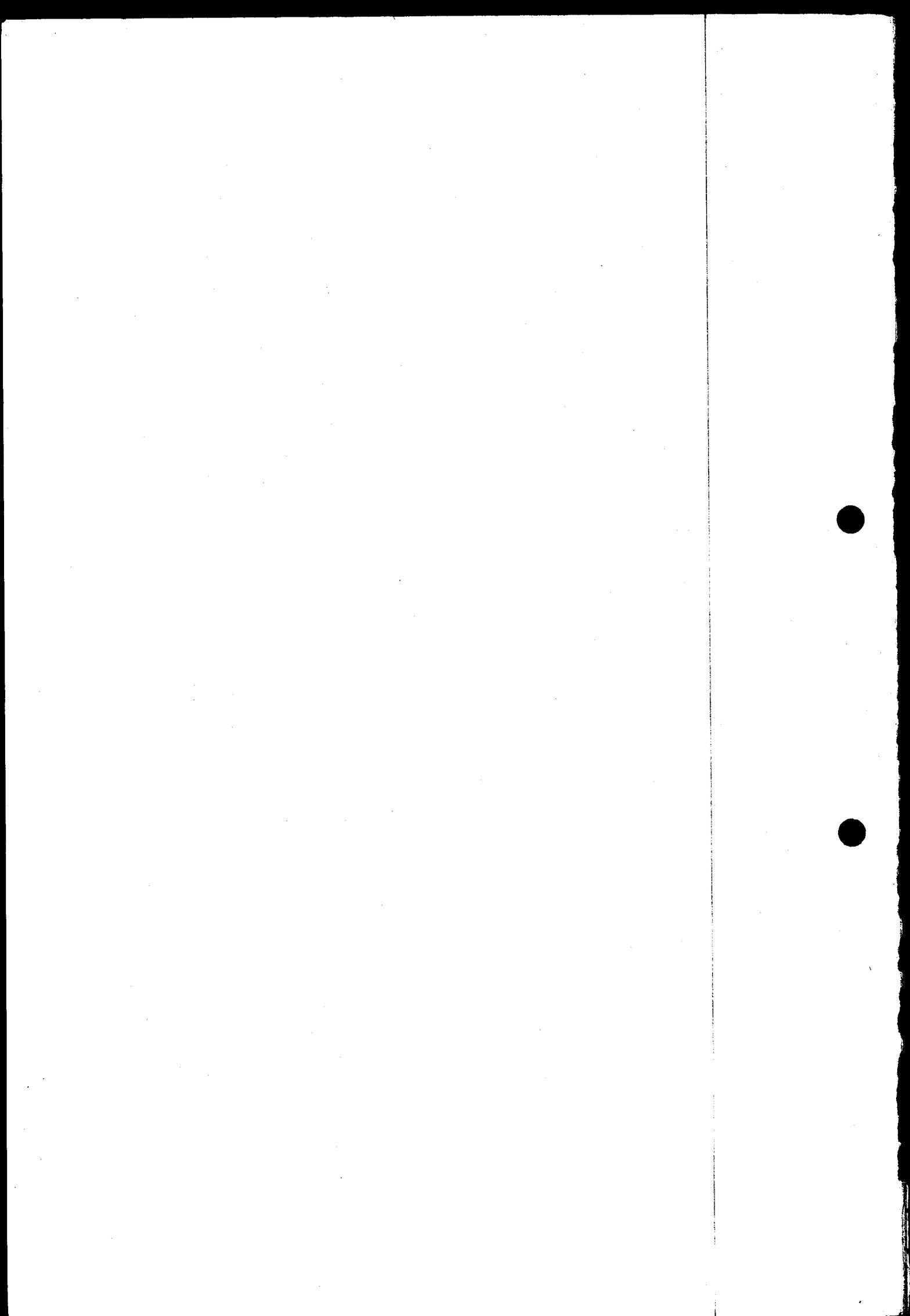


SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

8381/2/62/1

**1. ANNEXE XI - Dispositions se rapportant  
au Fonds des Pensions de la C.E.C.A.**

**2. COMPLEMENT à l'ANNEXE XI - Rappel des dispositions  
du Statut et du Règlement Général de la C.E.C.A.  
maintenues transitoirement en vigueur dans le Statut révisé.**



**1. ANNEXE XI - Dispositions se rapportant  
au Fonds des Pensions de la C.E.C.A.**

**2. COMPLEMENT à l'ANNEXE XI - Rappel des dispositions  
du Statut et du Règlement Général de la C.E.C.A.  
maintenues transitoirement en vigueur dans le Statut révisé.**



Annexe XI du Statut du Personnel de la Communauté

Dispositions se rapportant au Fonds des pensions  
de la C.E.C.A.

Financement du régime de pensions

Article 91.

Sont affectés à l'exécution des engagements contractés par la Communauté en vertu des dispositions du présent régime de pensions :

1. Les montants figurant au compte de chaque fonctionnaire à la Caisse de Prévoyance du Personnel de la Communauté lors de l'entrée en vigueur du Statut.
2. Les contributions versées par les Institutions et leurs fonctionnaires en application de l'article 93 du présent règlement.
3. Les versements supplémentaires effectués par les Institutions en application des dispositions des articles 99 et 110 du présent règlement.
4. Les intérêts au taux de 3,5 % l'an bonifiés annuellement par la Haute Autorité sur les avoirs visés ci-dessus à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 92.

Les avoirs visés à l'article 91 du présent règlement font partie du patrimoine de la Haute Autorité qui les gère au même titre que ses autres avoirs et dans des conditions librement fixées par elle.

Ces avoirs seront imputés par la Haute Autorité à un fonds spécial dénommé "Fonds des pensions".

La Haute Autorité garantit, pour le compte de la Communauté, le paiement des prestations prévues au présent régime des pensions.

Article 93.

Les fonctionnaires visés à l'article 46 du présent règlement contribuent à la constitution de leur pension à raison de 7,5 % de leur traitement de base.

La contribution des fonctionnaires est déduite de leur traitement et versée chaque mois au Fonds des pensions visé à l'article 92 du présent règlement.

Chaque Institution verse mensuellement au Fonds des pensions une contribution égale au double de la contribution versée par le fonctionnaire (+).

Article 99, b).

Au cas où l'évaluation actuarielle fait apparaître une insuffisance du Fonds des pensions pour faire face aux obligations découlant des dispositions du présent régime de pensions, la Commission des Présidents fixe, après avis de la Commission du Règlement Général, les conditions dans lesquelles ce déficit sera comblé.

Article 110

La contribution des Institutions au Fonds des pensions, prévue à l'article 93 ci-dessus, sera majorée du montant correspondant aux sommes nécessaires pour assurer le financement de cette bonification d'ancienneté.

---

(+) Sous réserve, pour les Institutions communes, du règlement d'application prévu à l'article 83, 3°, du Statut.

## Complément à l'Annexe XI

Rappel des dispositions du Statut et du Règlement Général C.E.C.A. maintenues transitoirement en vigueur dans le Statut révisé.

---

### A. STATUT

Article 34 (voir article 99, al. 1er, des dispositions transitoires)

#### La disponibilité

La disponibilité est la position de l'agent qui, pendant une durée limitée à 4 ans, cesse d'exercer ses fonctions et de bénéficier de ses droits aux traitements, indemnités et avancement, mais continue d'acquérir de nouveaux droits à la retraite sur la base du traitement afférent à son grade et à son échelon dans son Institution d'origine.

Sont mis en disponibilité les agents dont l'engagement est résilié lorsque les exigences du service imposent une réduction de personnel comportant des suppressions d'emplois.

Lorsqu'il se révèle nécessaire de procéder à une réduction de personnel, l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la Commission Paritaire, établit les critères sur lesquels cette mesure sera prise.

La liste des agents touchés par cette mesure est fixée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, en prenant en considération la compétence, le rendement, la conduite dans le service, l'ancienneté ainsi que la répartition géographique du personnel.

Cette liste est portée à la connaissance des intéressés qui peuvent introduire un recours dans les conditions prévues à l'article 58 du Statut.

Pendant toute la durée de leur disponibilité, ces agents ont un droit de priorité absolue pour être réintégrés dans tout emploi de leur catégorie ou de leur cadre correspondant à leur grade, qui deviendrait vacant ou viendrait à être créé, sous réserve qu'ils possèdent encore les aptitudes requises.

Ces agents bénéficient, pendant deux ans, d'une indemnité (+) mensuelle correspondant à la rémunération prévue à l'article 47, al. 1, et pendant deux ans, d'une indemnité égale à la moitié de cette rémunération.

Au terme de quatre ans de disponibilité, ces agents reçoivent une retraite proportionnelle, dans les conditions prévues au régime des pensions.

Article 42 (voir article 99, al. 2 des dispositions transitoires)

Retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Tout agent pourvu d'un emploi des grades 1 à 3 inclusivement peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Ce retrait d'emploi n'a pas le caractère d'une mesure disciplinaire.

L'agent ainsi privé de son emploi et qui n'est pas affecté à un autre emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade, reçoit, pendant trois ans, une indemnité mensuelle correspondant à la rémunération prévue à l'article 47, 1<sup>o</sup> (++)

Au terme de cette période, il bénéficie d'une retraite égale à celle qu'il aurait acquise à soixante ans, s'il avait compté à cet âge, un total d'annuités double du nombre de ses années de service, au moment de sa mise à la retraite.

Ce total ne peut, toutefois, être supérieur au nombre d'annuités que cet agent aurait pu acquérir, s'il était resté en fonction jusqu'à l'âge de soixante ans.

./.

---

(+) Article 47, 1 : le traitement afférent à chaque grade et échelon et les allocations familiales.

Le barème des traitements annuels de base exprimés en unités de compte, figure à la page 9 de la présente annexe (article 2 de l'ancien Règlement Général)

(++) Voir la référence ci-dessus.

Article 48

L'indemnité d'incompatibilité

Les agents soumis à l'interdiction visée à l'article 18, bénéficieront pendant 3 ans à compter de la date de cessation de leurs fonctions, sauf si celle-ci résulte d'une démission disciplinaire, d'une indemnité mensuelle égale à la moitié du traitement prévu à l'article 47, 1° (+)

En cas de violation de cette interdiction, le remboursement de l'indemnité pourra être imputé sur la pension de l'intéressé par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, après observation des formalités prévues en matière disciplinaire.

En cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service, l'indemnité ci-dessus ne peut être cumulée avec l'indemnité de retrait d'emploi.

Article 60, dernier alinéa, chiffre 2  
(voir article 97, alinéa 2, des dispositions transitoires)

Indemnité compensatrice

2. les agents qui, du fait de l'article 47, 3° (++) se trouveraient ne plus bénéficier de l'indemnité de séparation, reçoivent mensuellement à titre d'indemnité compensatrice, la différence entre la somme qu'ils recevaient, en qualité de non-résidents, lors de leur admission au Statut et le montant de l'indemnité de résidence définie à l'article 47, 3° (++).

3. REGLEMENT GENERAL

Article 4 (voir article 96 des dispositions transitoires)

Allocation de chef de famille

- a) Les fonctionnaires ayant la qualité de chef de famille bénéficient d'une allocation de chef de famille de 5% de leur traitement annuel, et qui ne peut être inférieure à 150 unités de compte AME par an.

---

(+) Voir référence figurant à la page précédente.

(++) Art. 47, 3° du Statut : "Le montant de l'indemnité de résidence accordée à tous les agents et de l'indemnité de séparation accordée aux agents qui, avant leur entrée en fonctions, résidaient de façon constante depuis plus de six mois dans une localité située à une distance supérieure à 25 km du siège".

- b) Dans le cas où son conjoint exerce une profession lucrative, le fonctionnaire chef de famille ne bénéficie pas de cette allocation sauf décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois, le droit à l'allocation est maintenu si, d'une part, le traitement de base annuel du fonctionnaire chef de famille est inférieur à 4.000 unités de compte AME et si, d'autre part, la rémunération du conjoint n'excède pas 2.000 unités de compte AME.
- c) Sont considérés comme chef de famille :
1. les fonctionnaires mariés du sexe masculin, s'ils ne sont pas séparés de corps et de biens ainsi que les fonctionnaires mariés du sexe féminin dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable, le rendant incapable d'exercer une activité lucrative;
  2. les fonctionnaires veufs, séparés de corps et de biens, divorcés ou célibataires des deux sexes ayant un ou plusieurs enfants à charge dont ils assument effectivement la garde;
  3. par décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination, les fonctionnaires mariés du sexe féminin séparés de fait, ayant un ou plusieurs enfants à charge dont ils assument effectivement la garde;
  4. par décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, prise sur la base de documents probants, les fonctionnaires qui, ne remplissant pas les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, se trouvent contraints, pour des motifs exceptionnels, d'assumer les charges d'un chef de famille et dont le conjoint ne perçoit pas une allocation de la même nature.

Article 5 (voir article 96 des dispositions transitoires)

Allocation pour enfants à charge

- a) Les fonctionnaires chefs de famille ayant un ou plusieurs enfants à charge bénéficient d'une allocation de 200 unités de compte AME par an pour chaque enfant à leur charge.
- b) Sont considérés comme enfants à charge les enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptifs du fonctionnaire ou de son épouse, qui n'ont pas encore atteint l'âge de 21 ans, n'exercent aucune profession rémunérée, ne sont pas mariés et sont effectivement entretenus par le fonctionnaire; l'âge limite est porté à 25 ans lorsqu'ils poursuivent des études de niveau universitaire. Aucune limitation d'âge n'est imposée dans le cas où l'enfant est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable qui l'empêche de subvenir à ses besoins.

- c) Peut être assimilée aux enfants à charge, par décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, prise sur la base de documents probants, toute autre personne dont l'entretien impose, pour des motifs d'ordre légal ou moral, de lourdes charges au fonctionnaire. Toutefois, le bénéfice de cette allocation ne confère pas automatiquement au fonctionnaire la qualité de chef de famille.

Article 9 (voir article 97, al. 4, des dispositions transitoires)

Indemnité de séparation

- a) Les fonctionnaires qui remplissent les conditions posées à l'article 47, 3° (+) du Statut, ont droit à une indemnité de séparation égale à 20 % de leur traitement de base. Ils perdent ce droit si, se mariant avec une personne qui ne remplit pas ces conditions, ils n'acquièrent pas la qualité de chef de famille;
- b) Les fonctionnaires qui, à la suite d'une nouvelle affectation, sont amenés à fixer leur résidence dans une localité située à une distance inférieure à 25 km du lieu où ils résidaient avant leur entrée en service, perdent le droit à l'indemnité prévue au paragraphe a) ci-dessus;
- c) Lorsque des conjoints sont employés au service de la Communauté, cette indemnité n'est due qu'au conjoint dont le traitement est le plus élevé;
- d) Lorsque des fonctionnaires perçoivent une indemnité de séparation, leurs enfants qui entrent au service de la Communauté avant l'âge de 30 ans ne bénéficient pas de l'indemnité de séparation.

Article 12 (voir article 99, alinéa 3, des dispositions transitoires)

Indemnité de réinstallation

- a) Lors de la cessation de leurs fonctions, les fonctionnaires titulaires qui ont bénéficié de l'indemnité d'installation prévue au par. a) et au deuxième alinéa du par. c) de l'article 11 ci-dessus, ont droit à une indemnité de réinstallation de 4 mois de traitement, s'il s'agit d'un fonctionnaire chef de famille, de 2 mois de traitement; s'il s'agit d'un fonctionnaire n'ayant pas cette qualité, à condition qu'ils aient accompli au moins 4 années de service.

./.

---

(+) Voir au bas de la page 3.

- b) La même indemnité est versée, dans les mêmes conditions, aux fonctionnaires temporaires qui remplissent leurs fonctions auprès de personnes exerçant un mandat prévu par le Traité.

Cette indemnité, réduite de moitié, est due aux autres fonctionnaires temporaires s'ils ont accompli au moins deux années de service.

- c) Si un fonctionnaire titulaire vient à décéder, l'indemnité de réinstallation est versée à sa veuve ou, à défaut, aux enfants à sa charge; s'il s'agit d'un fonctionnaire temporaire, une indemnité correspondant à celle dont il aurait bénéficié au terme normal de son contrat est accordée à sa veuve ou, à défaut, aux enfants à sa charge.
- d) L'indemnité de réinstallation est calculée d'après l'état civil et le traitement du fonctionnaire au moment de la cessation du service ou du décès.
- e) L'indemnité de réinstallation est versée sur justification de la réinstallation du fonctionnaire et de sa famille, ou de sa famille si le fonctionnaire est décédé, dans une localité située à plus de 25 km du lieu de son affectation.
- f) La déclaration de réinstallation doit être notifiée par écrit au plus tard un an après la cessation des fonctions ou le décès du fonctionnaire. La réinstallation effective du fonctionnaire ou de la famille du fonctionnaire décédé doit avoir lieu au plus tard 3 ans après la cessation des fonctions ou le décès.
- g) A titre transitoire, les dispositions des contrats relatives aux indemnités dites de changement de résidence s'appliqueront, s'ils le préfèrent, aux fonctionnaires entrés en service avant le premier mars 1956.

#### Pension d'ancienneté

##### Article 48, alinéa 2

(voir article 101 des dispositions transitoires)

Le maximum d'annuités susceptibles d'être prises en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté est fixé à trente.

Article 50 (voir article 99 des dispositions transitoires)

Pour le calcul des droits à pension d'ancienneté d'un fonctionnaire admis à la retraite à l'issue de la période de mise en disponibilité prévue à l'article 34 du Statut du Personnel, le nombre des années de service effectif de ce fonctionnaire jusqu'à l'époque de son admission au bénéfice de cette pension est doublé.

Le total des annuités servant de base au calcul de la pension de ce fonctionnaire ne peut toutefois être supérieur à trente, ni au nombre des annuités qu'il aurait pu acquérir s'il était resté en fonction jusqu'à l'âge de 65 ans.

Article 53 (voir article 101 des dispositions transitoires)

Taux de la pension

Le taux de la pension d'ancienneté est fixé à deux pour cent du traitement moyen final du fonctionnaire par annuité.

Dispositions transitoires (voir article 102 des dispositions transitoires)

Article 108

Par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'Institution dont il dépend, tout fonctionnaire titulaire ou local, âgé de moins de 57 ans lors de son entrée au service de la Communauté et admis au bénéfice du Statut du Personnel en application des dispositions transitoires, peut bénéficier, sans rappel de contribution, d'une bonification d'ancienneté fixée à 6/10èmes du nombre d'années de service qu'il n'aura pas la faculté d'accomplir pour compter 30 annuités à 60 ans d'âge.

Le nombre des annuités ainsi bonifiées ne peut, toutefois, être supérieur au nombre d'années de service effectif que le fonctionnaire aura la possibilité d'effectuer jusqu'à l'âge de 60 ans.

Sauf en cas de décès, cette bonification ne sera pas accordée aux fonctionnaires cessant leurs fonctions avant l'âge de 60 ans.

Article 109

En cas de décès du fonctionnaire auquel les dispositions de l'article précédent auront été appliquées, ses ayants-droit bénéficient immédiatement, pour le calcul de leurs droits à pension, de l'intégralité de la bonification à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit à l'âge de 60 ans révolus.

C. ANNEXE

Annexe I, article 3, Titre A  
(voir article 100 des dispositions transitoires)

Sont soumis à l'incompatibilité prévue à l'article 18 du Statut :

- le Secrétaire Général, le Directeur Général pour le Charbon, le Directeur Général pour l'Acier, le Directeur Général pour l'Economie, le Directeur Général pour les Problèmes du Travail, le Directeur Général de l'Administration et des Finances, le Directeur Général du Crédit et des Investissements;
  - les Directeurs de la Direction Ententes et Concentrations et de la Direction de l'Inspection.
-

Barème des traitements annuels de base  
 exprimés en unités de compte

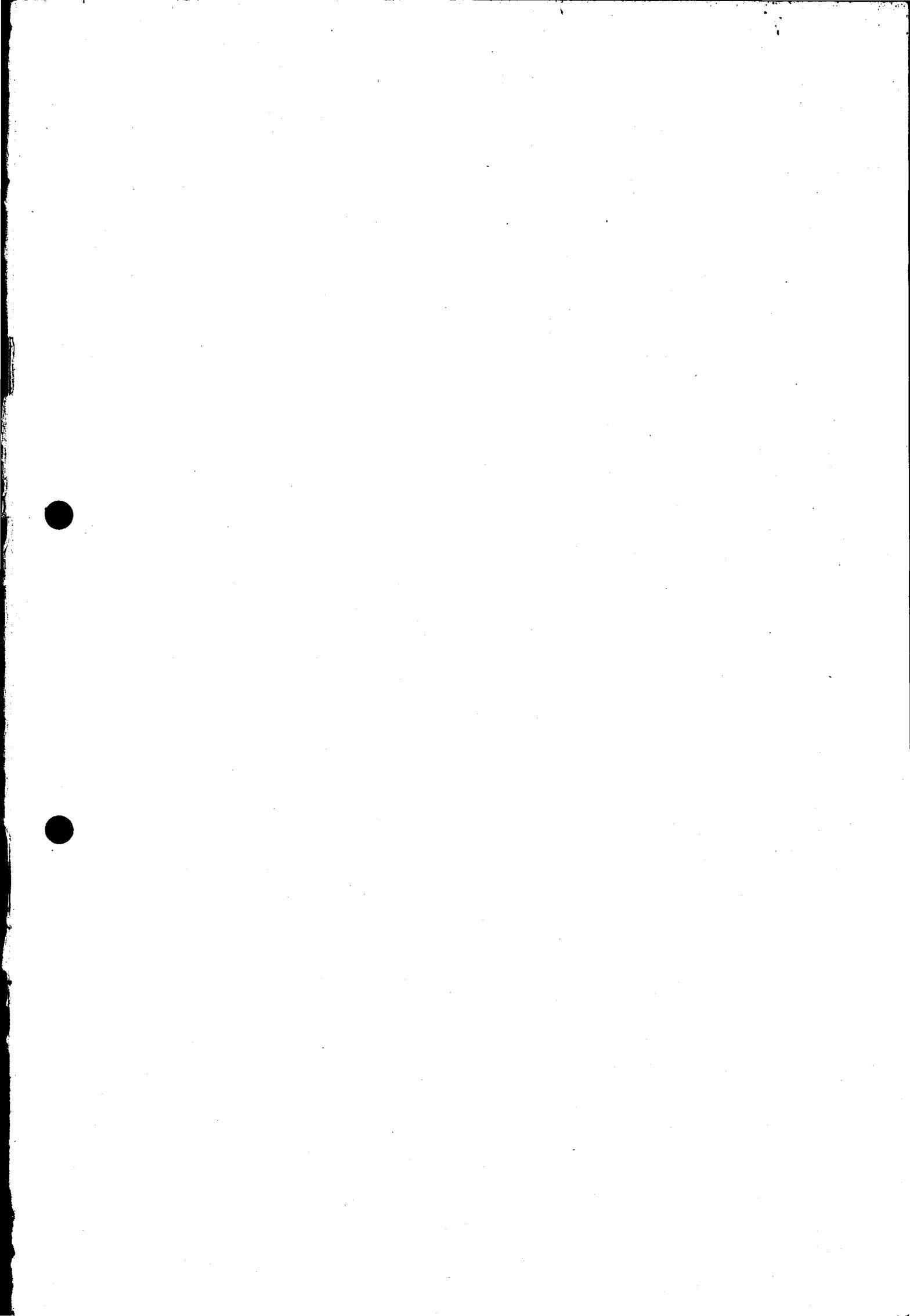
(Article 2 de l'ancien Règlement Général de la Communauté)

Grade	Echelons						Echelons supplément.	
	1	2	3	4	5	6	1	2
1	8.568	8.976	9.384	9.792	10.200			
2	7.752	8.124	8.496	8.868	9.240			
3	6.936	7.272	7.608	7.944	8.280		8.616	8.952
4	6.120	6.420	6.720	7.020	7.320		7.620	7.920
5	5.040	5.304	5.568	5.832	6.096	6.360	6.624	6.888
6	4.308	4.536	4.764	4.992	5.220	5.448	5.676	5.904
7	3.624	3.816	4.008	4.200	4.392	4.584	4.776	4.968
8	2.982	3.144	3.306	3.468	3.630	3.792	3.954	4.116
9	2.478	2.616	2.754	2.892	3.030	3.168	3.306	3.444
10	2.088	2.208	2.328	2.448	2.568	2.688	2.808	2.928
11	1.788	1.896	2.004	2.112	2.220	2.328	2.436	2.544
12	1.560	1.656	1.752	1.848	1.944	2.040	2.136	2.232
13	1.380	1.464	1.548	1.632	1.716	1.800	1.884	1.968
L/A	6.420	6.720	7.020	7.320	7.620		7.920	8.220
L/B	5.304	5.568	5.832	6.096	6.360	6.624	6.888	7.152
L/C	4.536	4.764	4.992	5.220	5.448	5.676		
L/D	3.816	4.008	4.200	4.392	4.584	4.776		

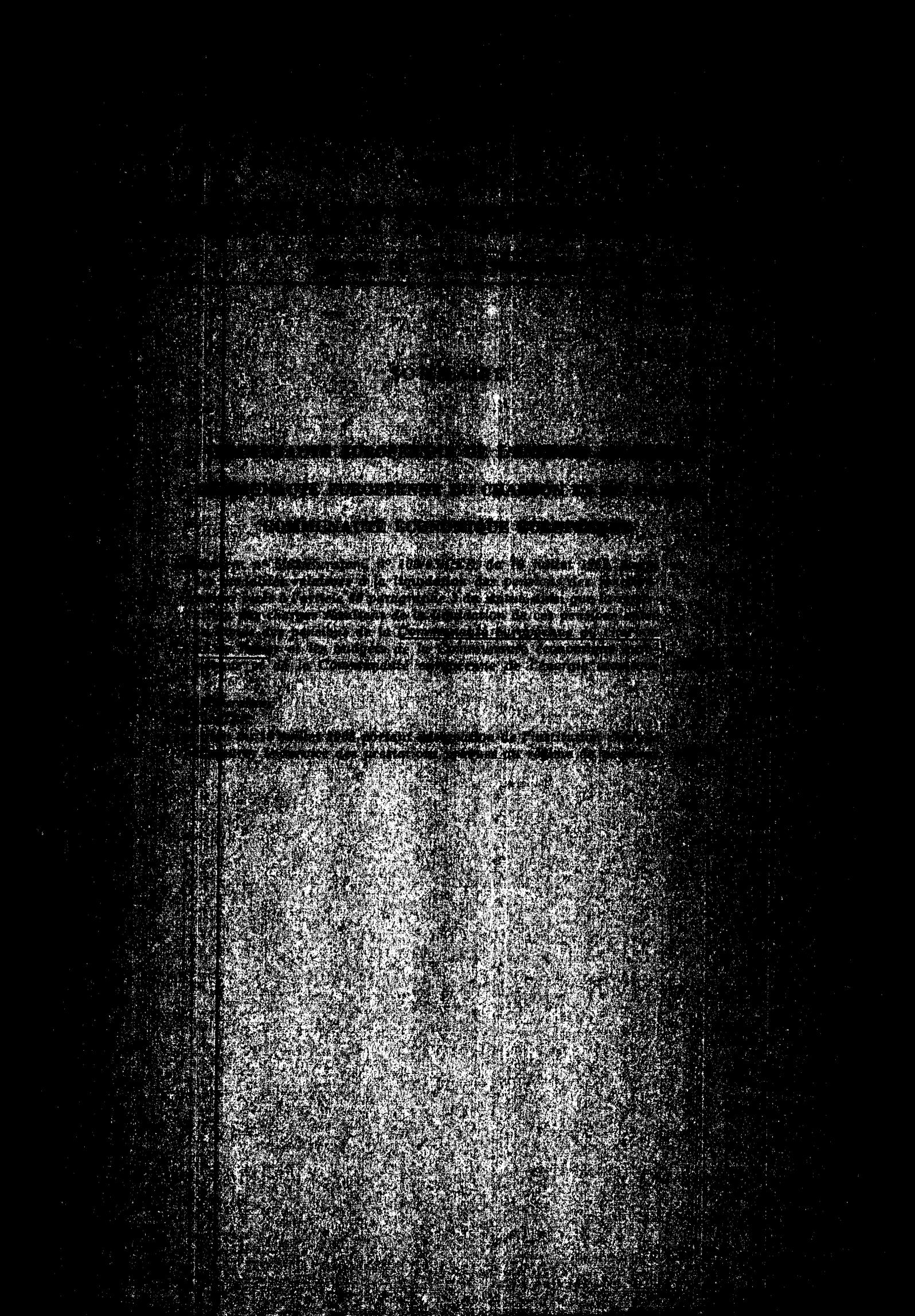












## 1981 — DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE SUR LES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Le traité de Rome donne notamment pour mission à la Commission communautaire européenne de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, en réduisant le retard comme le moyen des différentes régions et, en particulier, le retard des régions moins favorisées. Pour étudier les problèmes régionaux dans le cadre de la Communauté, la Commission a organisé à Bruxelles, du 6 au 8 décembre 1979, une conférence sur les économies régionales, qui a réuni près de 300 participants.

Le but de la conférence était de dégager les leçons des efforts accomplis dans les six pays pour parvenir à un développement plus harmonieux des grandes régions qui composent chaque économie nationale et de mettre en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes régionaux.

La Commission de la C.E.E. a pensé qu'il était utile de publier l'ensemble des documents de la conférence, qui donnent une documentation précise sur les problèmes régionaux de la Communauté européenne, sur les mesures mises en œuvre dans les pays membres pour y remédier, et sur la contribution que la Communauté peut apporter à une politique de développement régional cohérente.

Le premier volume comprend le discours inaugural de M. W. Haferkamp, président de la Commission de la C.E.E., le rapport introductif de M. D. Godeaux, vice-président de la Commission, une allocution de M. P. Ferrero, président de la Banque européenne d'investissement et le texte intégral des vingt rapports présentés à la conférence.

Le deuxième volume comprend les conclusions des deux commissions créées par la conférence, présentées par leurs présidents, M. S. Marshall, vice-président et M. H. von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E. Le compte-rendu des débats de la séance plénière, le rapport de synthèse établi de M. le vice-président R. Marjolin, ainsi qu'un essai de délimitation régionale de la Communauté figurent également dans ce volume.

Le troisième volume, qui paraîtra ultérieurement, présentera le compte-rendu des travaux des commissions.

Cet ouvrage est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le volume I comprend 458 pages, le volume II 242 pages. Prix des volumes I et II: frb. 450,—; frf. 44,—.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE  
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER  
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENT N° 5/63/EURATOM, N° 100/63/CEE

du 10 juillet 1963

fixant les modalités relatives à la liquidation des pensions des fonctionnaires visés à l'article 83 paragraphe 3 du statut, ainsi que la répartition des charges résultant de la liquidation de ces pensions entre le Fonds des pensions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les budgets de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le règlement fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment l'article 83 paragraphe 3 de ce statut,

vu le règlement n°s 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique <sup>(1)</sup>, et notamment l'article 83 paragraphe 3 de ce statut,

vu l'avis du comité provisoire du statut,

considérant qu'il appartient à la Commission des présidents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique d'arrêter d'un commun accord, après avis du comité du statut, les modalités relatives à la liquidation des pensions des fonctionnaires visés à l'article 83 paragraphe 3 du statut, ainsi que la répartition des charges résultant de la liquidation de ces pensions entre le fonds des pensions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les budgets de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Aux fins de la répartition des charges résultant de la liquidation de leurs pensions, les fonctionnaires visés à l'article 83 paragraphe 3 des statuts sont classés dans les cinq catégories ci-après:

<sup>(1)</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° 45 du 14 juin 1962, page 1385/62.

a) Fonctionnaires soumis aux dispositions énoncées au statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et appartenant aux institutions ou organismes communs;

b) Les autres fonctionnaires et agents temporaires des institutions ou organes communs;

c) Fonctionnaires soumis au statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique transférés à la Haute Autorité et passant ainsi sous le statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

d) Fonctionnaires soumis au statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier transférés à la Commission de la Communauté économique européenne ou à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique et passant ainsi sous le statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique;

e) Fonctionnaires admis au bénéfice du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu de l'article 102 paragraphe 5 de ce statut.

2. Les charges des pensions pour les fonctionnaires de chacune des catégories prévues au paragraphe 1 se répartissent comme suit:

a) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1 alinéa a) restent affiliés au fonds des pensions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui assume la totalité de la charge des prestations prévues au régime de pensions de ces fonctionnaires;

b) Pour les fonctionnaires visés au paragraphe 1 alinéa b), la Haute Autorité, la Com-

mission de la Communauté économique européenne et la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique prennent chacune à leur charge le tiers du montant des sommes payées au titre des prestations prévues au régime de pensions;

c) Pour les fonctionnaires visés au paragraphe 1 alinéas c) et d), la charge des prestations découlant des droits acquis au titre du régime de pensions est reprise en totalité par l'institution à laquelle le fonctionnaire est transféré;

d) Pour les fonctionnaires visés au paragraphe 1 alinéa e) les droits acquis à la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont pris en charge par la Commission de la Communauté économique européenne ou la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique; en contrepartie, la Haute Autorité verse à l'institution dont le fonctionnaire relève au moment de son transfert, le montant correspondant aux droits acquis par le fonctionnaire à la Communauté européenne du charbon et de l'acier, compte tenu des services accomplis pendant la période préstatutaire, représentés par les cotisations du fonctionnaire et de l'institution augmentés des intérêts au taux de 3,5 % l'an pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1961 et des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an pour la période postérieure à cette date.

*Article 2*

La liquidation des prestations prévues au régime de pensions incombe à l'institution dont le fonctionnaire relève au moment de la cessation de ses fonctions.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait le 10 juillet 1963

Par la Commission  
des présidents  
Le président  
A. M. DONNER

Par les Conseils  
Le président  
J. M. A. H. LUNS

## DÉCISION

du 10 juillet 1963

portant désignation de l'institution chargée d'assurer le service des prestations  
prévues au régime de pensions

(63/46/Euratom)

(63/491/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le règlement fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable  
aux autres agents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier  
et notamment l'article 45 de l'annexe VIII au statut et l'article 43 du régime  
applicable aux autres agents,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonction-  
naires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique  
européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique<sup>(1)</sup>, et  
notamment l'article 45 de l'annexe VIII au statut et l'article 43 du régime  
applicable aux autres agents,

## DÉCIDENT:

## Article premier

Le service des prestations prévues au régime de pensions des fonction-  
naires et au titre II chapitre 6 sections B et C du régime applicable aux autres  
agents est assuré par les soins des institutions désignées ci-après:

1. Pour les fonctionnaires et agents temporaires de la Commission de la  
Communauté économique européenne:

La Commission de la Communauté économique européenne;

2. Pour les fonctionnaires et agents temporaires de la Commission de la  
Communauté européenne de l'énergie atomique:

La Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique;

3. Pour les fonctionnaires et agents temporaires de la Haute Autorité:

La Haute Autorité (fonds des pensions);

4. Pour les fonctionnaires des institutions ou organes communs bénéficiant  
des dispositions transitoires du statut des fonctionnaires de la Commu-  
nauté européenne du charbon et de l'acier:

La Haute Autorité (fonds des pensions);

<sup>(1)</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° 46 du 14 juin 1962, page 1385/62.

5. Pour les autres fonctionnaires et pour les agents temporaires des institutions ou organes communs:

la Commission de la Communauté économique européenne.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Fait le 10 juillet 1963

Par la Commission  
des présidents  
Le président  
A. M. DONNER

Par les Conseils  
Le président  
J. M. A. H. LUNS

Italie	103 % <sup>(1)</sup>
Grand-duché de Luxembourg	106 %
Irlande	106 % <sup>(2)</sup>
Royaume-Uni	105 %
Grèce	111 %

#### Article 3

Le coefficient correcteur applicable à la pension, conformément à l'article 52 du règlement, dans son alinéa du statut, est celui prévu ci-dessous pour le pays de la Communauté où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique	106 %
République fédérale d'Allemagne	104 %
France	112 %
Italie	106 %
Grand-duché de Luxembourg	106 %
Pays-Bas	101 %

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui du pays provisoire de la Communauté.

#### Article 4

Les coefficients correcteurs prévus aux articles 2 et 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

Fait à Luxembourg, le 25 mai 1966.

Par la Commission des présidents

Le président

Charles-Léon HAMMES

(1) La rémunération des fonctionnaires en service auprès de l'établissement du C.C.R.N. à Paris est affectée d'un coefficient correcteur de 109 % dont 5 points à titre temporaire.  
 (2) Coefficient correcteur fixé compte tenu notamment des conditions de vie à Petten.

## LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS

### DÉCISION N° 69/66

de la Commission des présidents prévue à l'article 78 du traité instituant la C.E.C.A. portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires

LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER,

vu le traité instituant la C.E.C.A., et notamment son article 78,

vu le règlement fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la C.E.C.A., et notamment les articles 64, 65 et 82 du statut ;

vu le rapport et les propositions présentées par la Haute Autorité de la C.E.C.A. en date du 25 novembre 1965 ;

considérant qu'après examen du niveau des rémunérations des fonctionnaires sur la base du rapport établi par la Haute Autorité, il est apparu opportun, en prenant en considération la situation au 1<sup>er</sup> juillet 1965, de procéder à la modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires,

DÉCIDE :

#### Article premier

La décision n° 68/65 portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires est abrogée avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 1965.

#### Article 2

Les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays ou lieux cités ci-dessous, sont fixés comme suit :

Belgique	106 %
République fédérale d'Allemagne	104 %
France	112 %

sauf Paris et départements des Hauts de  
Seine, de la Seine St-Denis, du Val de  
Marne, de l'Essone, des Yvelines et du  
Val d'Oise 120 %

# COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

## LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS

### DÉCISION N° 60-63

de la Commission des présidents, prévue à l'article 78 du traité instituant la C.E.C.A., portant fixation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires

#### LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS DE LA C.E.C.A.,

vu le traité instituant la C.E.C.A. et notamment son article 78,

vu le statut des fonctionnaires de la Communauté et notamment ses articles 64 et 82,

vu le régime applicable aux agents de la Communauté et notamment ses articles 20 et 64,

#### DÉCIDE:

a) De fixer comme suit les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays ou lieux cités ci-dessous:

Belgique . . . . .	102 %
République fédérale d'Allemagne . . . . .	97 %
France . . . . .	102 %
sauf départements Seine et	
Seine-et-Oise . . . . .	112 %
Italie . . . . .	102 %
Grand-duché de Luxembourg . . . . .	102 %
Pays-Bas . . . . .	95 %
Royaume-Uni . . . . .	102 %
Suisse . . . . .	102 %

b) De fixer comme suit le coefficient correcteur applicable à la pension conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut des fonctionnaires pour les pays de la Communauté où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile:

Belgique . . . . .	102 %
République fédérale d'Allemagne . . . . .	97 %
France . . . . .	102 %
Italie . . . . .	102 %
Grand-duché de Luxembourg . . . . .	102 %
Pays-Bas . . . . .	88 %

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui du siège provisoire de la Communauté.

c) Les coefficients correcteurs prévus aux paragraphes a) et b) ci-dessus sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1962.

Fait à Luxembourg, le 15 juillet 1963.

Par la Commission des présidents  
**A. M. DONNER**

**COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES****ORDONNANCES****ORDONNANCE DE LA COUR****dans l'affaire 89-63 (\*)***(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire 89-63 ayant pour objet une demande en autorisation de pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Cour, composée de M. A. M. Donner, président; MM. Ch. J. Hammes et A. Trabucchi, présidents de chambre; MM. L. Delvaux, R. Ross, R. Lecourt et W. Strauss, juges; avocat général: M. K. Roemer; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu, le 20 novembre 1963, une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

*La dame veuve Armand Stumper, née Berchem, est autorisée à saisir-arrêter entre les mains de la Haute Autorité sa créance contre la dame Rushing-Hemmen pour un montant de 2.100,— francs.*

(\*) Journal officiel des Communautés européennes n° 162 du 7 novembre 1963.



**1972: Carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits pétroliers en Europe**

La Commission de la C.E.E. vient d'établir une carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits pétroliers en Europe décrivant la situation au 31 décembre 1961.

Cette carte, qui comporte une description des pipelines en exploitation et en construction dans les pays du marché commun ainsi qu'en Algérie, est richement dotée, en outre, des indications relatives à la production nationale de pétrole brut et des données se rapportant tant à la capacité finale de transport des oléoducs qu'aux capacités de raffinage des pays de la Communauté. On peut d'autre part, y trouver des renseignements concernant l'origine du pétrole brut importé par l'ensemble des pays de la Communauté et l'énumération des raffineries et des complexes de raffinage les plus importants en exploitation et en construction. On a également fait figurer, sur ce document, les principales voies navigables dont les oléoducs sont susceptibles de concurrencer le trafic pétrolier.

Dans la mesure du possible, certaines indications ont enfin été données sur les pays de l'Est, étant entendu qu'il convient de faire toutes réserves utiles à leur égard en raison de leur caractère fragmentaire.

Cette carte est accompagnée d'une note explicative comportant un certain nombre de renseignements complémentaires sur la localisation des raffineries, les sociétés exploitant les oléoducs, les quantités transportées par les conduites et les caractéristiques techniques de ces dernières.

La carte et la note explicative, éditées dans les quatre langues officielles de la Communauté, sont présentées à l'intérieur d'une pochette.

Prix de vente: frf. 5,—; frb. 50,—.